



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4988

Projet de loi autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

Date de dépôt : 05-07-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-07-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-07-2002	Déposé	4988/00	<u>3</u>
06-08-2002	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participi [...]	4988/01	<u>26</u>
07-11-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.11.2002)	4988/02	<u>31</u>
11-12-2002	Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participi [...]	4988/03	<u>36</u>
16-12-2002	Avis de la Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans les domaines de prévention, d'aide et de soins aux personnes dépendante asbl (COPAS) Dépêche de la Présidente de la Confé [...]	4988/04	<u>39</u>
29-01-2003	Avis de la Chambre des Employés privés (29.1.2003)	4988/05	<u>44</u>
04-04-2003	Avis du Conseil d'Etat (4.4.2003)	4988/06	<u>49</u>
14-05-2003	Avis du Conseil Supérieur des Personnes Âgées (14.5.2003)	4988/09	<u>64</u>
27-06-2003	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse	4988/07	<u>67</u>
18-07-2003	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.7.2003)	4988/08	<u>80</u>
12-02-2004	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf	4988/10	<u>83</u>
02-03-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-03-2004) Evacué par dispense du second vote (02-03-2004)	4988/11	<u>96</u>
19-02-2004	Dépot d'un projet de loi portant introduction d'un critère de qualité en matière de prestations de soins	Document écrit de dépôt	<u>99</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°70 en page 1058	4988	<u>101</u>

4988/00

N° 4988

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques

* * *

(Dépôt: le 5.7.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.6.2002)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Commentaire des articles	11
4) Texte du projet de loi	14
5) Texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques .	17

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse est autorisée à déposer en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques.

Palais de Luxembourg, le 28 juin 2002

*La Ministre de la Famille, de la
Solidarité sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les innovations légales depuis 1998

Avec l'adoption en 1998 de quatre nouvelles lois dans le domaine des personnes âgées et celui des relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; le cadre institutionnel de l'accueil de longue durée de personnes âgées et/ou dépendantes a été modifié profondément.

Il s'agit des lois suivantes, à savoir:

- a. loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance¹
- b. loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques²
- c. loi du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés³
 - 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées
 - 2) Centres de gériatrie
- d. loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique⁴ – loi dite ASFT

Au niveau de la prise en charge des personnes âgées, ces innovations constituent un progrès important.

L'assurance dépendance, une branche nouvelle de la sécurité sociale, a eu pour effet de mettre en œuvre les moyens financiers requis pour garantir aux citoyens concernés des aides et des soins de base de qualité. Les prestataires d'aides et de soins tels notamment les centres intégrés pour personnes âgées (CIPA) et les maisons de soins (MS) ont ainsi été mis en mesure de recruter les effectifs requis de collaborateurs qualifiés.

L'institution du droit à une participation financière au prix de pension dans les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins constitue une mesure importante de solidarité sociale.

Son principal objectif est de garantir au citoyen âgé et dépendant une prise en charge globale de qualité et ce indépendamment de ses ressources financières. En même temps, les services concernés ont pu demander des prix de pension en rapport avec un accueil gérontologique de qualité.

D'un point de vue économique et financier, la reprise des anciennes institutions étatiques d'abord par deux⁵, puis par un seul établissement public⁶ a contribué à mettre tous les services sur un pied d'égalité et à éviter des situations de concurrence déloyale.

La loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique – loi dite ASFT – institue e.a. l'obligation d'un agrément pour la quasi-totalité des services pour personnes âgées. C'est grâce à cette loi qu'il est possible de déterminer notamment aux niveaux des infrastructures et du personnel (qualification et honorabilité des effectifs) des critères fiables permettant de garantir une qualité de base aux prestations offertes.

Pour compléter le tableau, il y a lieu de souligner les travaux d'envergure de construction et de réaménagement au niveau de centres intégrés pour personnes âgées (CIPA) et de maisons de soins (MS). Le nombre total des lits d'accueil de long séjour a été porté à 4.300, ce qui correspond à un taux de 6,5% de la population luxembourgeoise âgée de 65 ans et plus. Par rapport à la plupart des pays de l'Union Européenne, ce taux est très élevé (les experts étrangers consultés ont indiqué des taux de 3 à 5%).

1 Mémorial 1998, A-48, p. 710.

2 Mémorial 1998, A-122, p. 3376.

3 Mémorial 1998, A-122, p. 3366.

4 Mémorial 1998, A-82, p. 1600.

5 Loi précitée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées 2) Centres de gériatrie.

6 Loi du 22 décembre 2000 portant a) reprise de l'établissement public „Centres de Gériatrie“ par l'établissement public „Centres, Foyers et Services pour personnes âgées“ b) modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées 2) Centres de Gériatrie (Mémorial 2000, A-139, p. 3017).

2. L'accueil g rontologique

La loi du 23 d cembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarit    participer au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil g rontologique constitue un dispositif de solidarit  sociale, compl mentaire par rapport   l'assurance d pendance.

L'assurance d pendance prend en charge les frais en rapport avec les actes essentiels de la vie: nutrition, hygi ne et mobilit . Elle prend  galement en consid ration une partie des t ches m nag res ainsi qu'un nombre limit  d'heures de surveillance.

C'est dire qu'elle ne consid re pas – et en cela elle est fid le aux objectifs d clar s – des aspects pourtant fondamentaux d'une prise en charge de qualit . D'aucuns se sont servis du terme d'„h tellerie“ pour d signer l'ensemble des d marches non consid r es ni par l'assurance d pendance, ni par l'assurance maladie. Les auteurs de la loi de 1998 pensaient que l'h tellerie ne constituait qu'un volet parmi bien d'autres de l'accueil en institution de long s jour. Ils ont propos  le terme d'„accueil g rontologique“.

Pour mieux illustrer ce concept nouveau, le Minist re de la Famille a  dit  en 1999 une brochure portant le titre „Accueil g rontologique“. Seize experts y exposent les principes de l'accueil g rontologique et illustrent leurs concepts par des exemples concrets.

Le Minist re de la Famille et les directeurs des anciens centres int gr s de l'Etat d finissent dix axes d'intervention,   savoir:

1. h tellerie
2. s curit  et sant 
3. assistance au niveau des gestes de la vie quotidienne
4. guidance institutionnelle et sociofamiliale
5. animation socioculturelle
6. promotion des comp tences individuelles
7. int gration et participation sociales
8. gestion des besoins affectifs et  motionnels
9. assistance philosophique et spirituelle
10. encadrement de qualit .

Pour chaque axe, ils d finissent une dizaine d' l ments bien concrets qui caract risent un accompagnement respectueux en institution.¹

Le concept de l'accueil g rontologique ne se r duit pas   une simple  num ration de missions, mais il induit une d marche de type d ontologique et souligne des principes de base:

- respect inconditionnel de la dignit  de la personne humaine (cf. situations de d pendance physique, psychique ou mentale)
- autonomie du pensionnaire, interventions en fonction du principe de la subsidiarit  (cf. „aktivierende Pflege“)
- accueil global du pensionnaire, prise en consid ration de ses ambitions physiques, psychiques, intellectuelles, culturelles, affectives et spirituelles
- reconnaissance et promotion des comp tences et des ressources du pensionnaire
- importance des initiatives de r ducation et de revalidation, investissements au niveau de la pr vention ou de la stabilisation de la d pendance
- consid ration de l'aspect de „gratuit “ de l'accueil (ce qui  chappe   la logique et   la comptabilit  des interventions programm es et mesurables)
- institution d'une ambiance de chaleur et de tendresse
- promotion de la participation active du pensionnaire   la vie en communaut  (repas communs, rencontres, f tes, participation facultative   des travaux, entraide ...)

¹ cf. Brochure „Accueil g rontologique“  dit e par le Minist re de la Famille en 1999, pp. 135-141.

- respect du principe de la „normalité“; évaluation des démarches en fonction du principe qu’elles doivent faire sens pour le pensionnaire (et non seulement pour l’institution et son personnel); nécessité d’explorer les biographies des pensionnaires ainsi que l’histoire sociale de la génération des pensionnaires
- coopération avec l’entourage sociofamilial
- promotion des contacts intergénérationnels
- accueil respectueux de pensionnaires appartenant à des „minorités sociales“ (cf. malades psychiques, non-Luxembourgeois, non-chrétiens, anciens sans-abri, alcooliques, anciennes victimes de violence, anciens auteurs de violence ...).

Il est évident qu’un accueil gérontologique de qualité requiert des investissements financiers qui ne peuvent que se répercuter sur le prix de pension.

Dans une société solidaire, tous les citoyens âgés, indépendamment des ressources financières dont ils disposent, doivent avoir accès à des CIPA ou aux maisons de soins (MS) qui offrent un encadrement de qualité. Telle est la philosophie à la base de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer au prix des prestations fournies dans le cadre de l’accueil gérontologique. L’évaluation des expériences réalisées depuis janvier 1999 confirme cette approche.

3. Objectifs du projet de loi

Toute une série de préoccupations, ci-après énumérées de façon limitative, amènent la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse à proposer une modification de la loi et du règlement grand-ducal d’application:

1. la redéfinition du champ d’application
2. la détermination des actes à prester obligatoirement par le service et dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base
3. l’introduction d’un supplément mensuel de compétence individuelle
4. l’obligation pour les services de développer des mesures d’assurance qualité
5. l’adaptation de l’ensemble des montants à l’évolution indiciaire et leur conversion en €
6. la fixation du montant du complément pour les couples dont un des conjoints seulement est accueilli en institution
7. l’adaptation des stipulations en matière de restitution du complément et d’inscription de l’hypothèque légale aux modifications des loi et règlement en matière de revenu minimum garanti.

La loi¹ de 1998 et son règlement d’application² définissaient comme base de la détermination du complément un montant maximal mensuel (article 4 de la loi) à fixer annuellement par la loi budgétaire. Dans la mesure où le service ne répondait pas à certains critères de qualité (infrastructures, effectifs et qualification du personnel)³, ce montant pouvait être diminué pour atteindre un seuil minimal.

Afin de simplifier les procédures et d’éviter toute confusion au niveau de l’application des textes, les auteurs du présent projet de loi proposent de:

- baser la détermination du complément notamment sur un montant représentant le prix de base mensuel⁴ des prestations de l’accueil gérontologique fixé par la loi et adapté à l’évolution indiciaire⁵
- adapter ce montant en fonction des critères de qualité dont question aux articles 3 à 9 du règlement grand-ducal.

1 C’est-à-dire la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l’accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques.

2 Règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant fixation des montants variables du complément versé par le Fonds national de solidarité en vertu de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l’accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques (Mémorial 1999, A-123, pp. 991-993).

3 Cf. règlement grand-ducal précité – articles 3 à 9.

4 Article 5 du projet de loi.

5 Article 15 du projet de loi.

3.1 Les montants actualisés des seuils

Les montants figurant dans le projet de loi correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie¹ au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Les montants calculés ci-après sont adaptés suivant la cote d'application, qui varie selon les échéances de l'échelle mobile des salaires et qui depuis le 1er avril 2001 est fixé à 590,84.

Montants actualisés au mois de mars 2002:

- montant minimum mensuel de référence²: $248,48 \text{ €} \times 5,9084 = 1.468 \text{ €}$ (59.224 Flux)
- majorations (plafond)³: $4,52 \text{ €} \times 20 \text{ points} \times 5,9084 = 534,12 \text{ €}$ (21.546 Flux)
- montant mensuel maximal: $1.468 \text{ €} + 534,12 \text{ €} = 2.002,12 \text{ €}$ (80.765 Flux)

4. La redéfinition du champ d'application

La modification proposée du champ d'application de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques vise à la fois les catégories de services visés à l'article 2 de ladite loi, ainsi que la durée d'admission pour pouvoir prétendre au montant du complément à verser par le Fonds national de solidarité.

Il s'ensuit des modifications entreprises que seules les personnes admises pour au moins soixante jours consécutifs dans l'un des services énumérés aux points 1 et 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée, à savoir:

- les centres intégrés pour personnes âgées
- les maisons de soins
- les centres de récréation et d'orientation „lits de vacances“
- les centres de réhabilitation gérontologique (accueil temporaire à portée thérapeutique et en vue d'une réinsertion familiale)
- les centres d'accueil pour personnes en fin de vie „hospice“

peuvent prétendre au complément à verser par le Fonds national de solidarité.

Par ailleurs les personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales⁴ peuvent également prétendre au complément.

L'énumération des services visés par l'article 2 du projet de loi est limitative et ne vise que les organismes qui ont été agréés par l'Etat.

En ce faisant les auteurs du projet de loi ne font que reprendre l'idée qui fut adoptée dans le cadre des travaux préparatoires⁵ de la loi précitée du 23 décembre 1998 selon laquelle l'Etat ne doit intervenir dans les prix de pensions que pour les personnes placées dans les organismes qui ont été agréés par l'Etat.

En ce qui concerne la durée d'admission, seules les personnes admises pour une durée supérieure ou égale à 60 jours consécutifs dans les services figurant à l'article 2 de la loi peuvent prétendre au complément.

1 Voir article 15 du projet de loi.

2 Montant selon l'article 6 alinéa 1er du projet de loi.

3 La valeur du point de qualité est déterminée par l'article 9 du projet de règlement grand-ducal.

4 Aux termes de l'article 17 du CAS „Est considéré comme simple hébergement le séjour à l'hôpital d'une personne pour laquelle les soins en vue de sa guérison, de l'amélioration de son état de santé ou de l'atténuation de ses souffrances peuvent être dispensés en dehors du milieu hospitalier“.

5 Voir avis du Conseil d'Etat du 24 juin 1998 – doc. parl. No 4305⁵.

Les modifications entreprises sont justifiées par les motifs suivants, à savoir:

- L'allocation du complément est liée de la part des services du Fonds national de solidarité (FNS) à des procédures requérant de grands investissements. Pour certaines demandes d'intervention, l'ampleur des travaux administratifs et leur coût sont disproportionnés par rapport à l'aide financière effectivement versée (séjour de courte durée, admission au foyer de jour).
- L'obligation de l'inscription d'une hypothèque est vécue par beaucoup de citoyens concernés comme une concession difficile et qui – à leurs yeux – ne se justifie que par un accueil définitif en institution.

5. La détermination des actes à prester obligatoirement par le service et dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel (article 3 du projet de loi)

Les services visés par la loi ont adopté des positions bien divergentes par rapport à la nature des prestations comprises obligatoirement dans le prix mensuel de base („prix de pension“). Certains gestionnaires facturent de nombreux suppléments pour des actes qui, dans d'autres institutions, sont compris de manière forfaitaire dans le prix de pension de base (p.ex. constitution du dossier personnel à l'admission, nettoyage supplémentaire en cas d'incontinence occasionnelle, eau potable, collation intermédiaire ...). De même, les institutions ont adopté des critères de qualité bien divergents en matière d'accueil gérontologique, ceci surtout par rapport aux volets du confort des logements, de l'animation, de la promotion des compétences, de l'intégration et de la participation sociales.

Par rapport aux différents axes de l'accueil gérontologique¹, les auteurs proposent d'établir une liste d'actes à prester obligatoirement par le service, et dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel². Cette liste d'actes est définie par voie de règlement grand-ducal.

Pour établir cette liste, les auteurs du projet ont tenu compte:

- des travaux réalisés par des experts allemands
- des délibérations d'un groupe de travail réunissant des responsables de services concernés luxembourgeois
- des plaintes d'usagers ou de membres de l'entourage sociofamilial d'usagers.

Cette manière de procéder est justifiée par les quatre motifs suivants:

- Les critères mis en application pour la détermination du complément, les montants des seuils maximal et minimal, justifient des prestations de qualité, évaluables en fonction de standards minimaux communs.
- La facturation de suppléments pour des prestations découlant „normalement“ de la mission d'un CIPA ou d'une maison de soins imposerait aux usagers nécessitant de recourir, en dehors de l'allocation du FNS, à d'autres subventions sociales (p.ex. office social de leur commune), ce qui n'est pas compatible avec l'orientation et les objectifs de la présente loi.
- De même, l'usage qui consiste à facturer de nombreux suppléments finirait par avoir un effet pervers en instituant, entre les services concernés, une situation de concurrence déloyale abusive.
- L'usager et les membres de son entourage sociofamilial peuvent revendiquer à juste titre une attitude de transparence au niveau du prix de pension.

6. L'introduction d'un supplément mensuel de compétence individuelle (article 3 du projet de loi)

Le point 3 de l'article 4 de la loi précitée du 23 décembre 1998 mentionne „*un montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire, destiné à couvrir ses besoins personnels*“. En application de l'article 12 du règlement grand-ducal précité du 6 avril 1999, ce montant sujet à une adaptation de l'évolution indiciaire a été fixé à 7.500 francs (au nombre indice 548,71 du coût de la vie).

Suite à certaines interpellations, le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a été chargé d'examiner, si le montant était „suffisant“.

¹ Cf. point 2 de l'exposé des motifs.

² Cf. article 3 du projet de loi.

Deux préoccupations devaient orienter cette démarche:

- garantir aux usagers des services concernés une vie personnelle décente en respectant au mieux leurs besoins et leurs ambitions
- considérer que l'engagement financier de l'Etat en matière de „politique de soins“ demande déjà des investissements considérables, nettement plus élevés que dans les pays voisins.

Les fonctionnaires chargés de cette mission ont pu confirmer que le montant destiné à couvrir les besoins personnels est insuffisant à chaque fois que l'institution facture des suppléments pour des actes indispensables au vu de la situation de l'usager.

Il s'agit des prestations suivantes:

- marquage du linge personnel et des vêtements à l'admission de l'usager ou lors d'acquisitions nouvelles
- entretien et nettoyage du linge personnel et des vêtements de l'usager
- accompagnement de l'usager lors de visites médicales
- prise en charge des démarches administratives
- prise en charge de la gestion financière journalière de l'usager
- entretien, nettoyage et transfert entre le service et l'hôpital du linge personnel et des vêtements de l'usager hospitalisé.

Une partie des usagers font valoir les compétences et ressources requises pour accomplir ces actes de façon autonome. A part des considérations financières, le respect de l'autonomie personnelle et la promotion des compétences individuelles recommandent d'adopter le principe de l'„activation“ et de demander à l'usager de se charger de ces missions le plus longtemps possible.

D'autres usagers peuvent recourir à l'assistance des membres de leur entourage sociofamilial pour les prestations concernées. Les prestations ainsi assumées renforcent les liens de ces personnes avec leur entourage familial et font ainsi partie intégrante d'un réseau de solidarité intrafamiliale qu'il y a lieu d'encourager parallèlement aux prestations offertes dans le cadre de l'accueil gérontologique.

Ces motifs ont amené les auteurs du projet de loi à ne pas inclure les actes ci-dessus énumérés dans la liste des prestations obligatoires et dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel.

Par ailleurs un nombre grandissant de pensionnaires, qui ne bénéficient pas des prestations de l'assurance dépendance, sont confrontés, de façon occasionnelle ou permanente, à une réduction plus sensible de leurs capacités et compétences, sans qu'ils ne disposent de l'assistance de parents ou d'amis proches.

Notamment pour les actes énumérés ci-dessus, ils doivent recourir aux services soit de leur institution d'accueil, soit d'un prestataire externe, ce qui entraîne un coût supplémentaire à leur charge. Pour les bénéficiaires du complément, ce coût supplémentaire à charge de leur „*argent de poche*“¹ constitue une obligation financière très douloureuse.

Ces réflexions ont amené les auteurs du présent projet de loi à proposer l'introduction d'un montant complémentaire à immuniser sur les ressources du bénéficiaire, appelé le „supplément mensuel de compétence individuelle“.²

De cette manière le bénéficiaire du complément disposera en sus de son „argent de poche“ d'un supplément mensuel de compétence individuelle, montants, déterminés par voie de règlement grand-ducal.

L'article 10 du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée fixe le montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire et destiné à couvrir ses besoins personnels à 35 €, tandis que le montant mensuel représentant de manière forfaitaire le supplément mensuel de compétence individuelle est fixé à 22 €. Les montants prévus correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

1 C.-à-d.: le montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire, destiné à couvrir ses besoins personnels.

2 Cf. articles 3 et 5 du projet de loi.

Il s'ensuit de ce qui précède qu'en sus de son „argent de poche“ de 35 € x 5,9084 (cote d'application de l'échelle mobile des salaires applicable au mois de mars 2002: 590,84) = 206,79 € (soit: 8.342 francs), le bénéficiaire disposera d'un montant complémentaire appelé le „supplément de compétence individuelle“ de 22 € x 5,9084 = 129,98 € (soit: 5.244 francs).

Grâce à l'octroi dudit supplément de compétence individuelle, il appartiendra au bénéficiaire du complément;

- soit de disposer librement de ce montant, à condition d'accomplir lui-même les prestations en cause (majoration de fait de l'„argent de poche“),
- soit de s'en servir pour indemniser les membres de son entourage familial qui s'en chargent,
- soit de demander à l'institution d'accueil de prêter les actes en cause contre paiement d'un supplément qui ne pourra dépasser le montant fixé par le projet de règlement grand-ducal (soit 22 € indice 100 – soit un montant actuel de 129,98 € (5.243 francs) (avec une cote d'application de 590,84 applicable au mois de mars 2002).

L'article 5 du projet de loi dispose que le montant représentant le supplément de compétence individuelle, qui est déterminé par voie de règlement grand-ducal, est fixé de manière forfaitaire.

7. L'obligation pour les services de développer des mesures d'assurance qualité (article 4 du projet de loi)

Depuis l'introduction, en janvier 1999 d'un nouveau cadre législatif, l'assurance qualité au sein des services pour personnes âgées est devenu le thème majeur de nombreux débats, conférences, séminaires, échanges formels et informels. Ce débat est alimenté par les contributions judicieuses de nombreux „partenaires“ tels:

- les représentants du monde politique (Chambre des Députés, débat sur le bilan de l'assurance dépendance)
- les membres du Conseil supérieur des personnes âgées
- les représentants des ONG œuvrant dans l'intérêt des seniors (Amiperas, „Lëtzebuurger Rentner- an Invalideverband“, syndicats, „Patienteverriedung“ ...)
- les représentants des gestionnaires et de leurs fédérations (COPAS, EGIPA ...)
- les responsables des services et leurs collaborateurs proches (cf. les innombrables initiatives de formation continue)
- des experts luxembourgeois et étrangers (séminaires, conférences, visites, publications ...; initiatives développées e.a. par le service RBS, l'Association Luxembourgeoise de Gérontologie/Gériatrie, l'asbl OMEGA 90, l'Association Alzheimer Luxembourg ou le Ministère de la Famille)
- les représentants de la Cellule d'évaluation et d'orientation
- les collaborateurs du „service personnes âgées“ au Ministère de la Famille

Tous ces interlocuteurs soulignent les efforts indéniables, consentis depuis de longues années par la majeure partie des prestataires, afin d'améliorer la qualité des prestations.

Ainsi peut-on souligner les investissements des départements de la Famille et de la Santé, gestionnaires directs jusque fin 1998 de 15 institutions de long séjour, au seul niveau des ressources humaines (effectifs, qualification). Grâce aux initiatives précieuses, développées surtout depuis plus de dix ans par le Service RBS, les personnels des institutions publiques et privées pouvaient bénéficier régulièrement de formules diverses de formation continue. Des fonds considérables ont été investis au niveau des infrastructures, dans la sécurité, le confort et la prise en considération des ambitions spécifiques des seniors.

Dans de nombreuses institutions, des projets innovateurs ont été développés. Citons quelques exemples parmi bien d'autres: contacts intergénérationnels (CIPA Wiltz), mesures d'orientation dans l'espace et dans le temps au bénéfice des pensionnaires affectés de troubles psychogériatriques (CIPA Rumelange), stimulation basale (MS Bertrange), animation culturelle (Fondation Pescatore), encadrement interdisciplinaire (MS Bettembourg), institution d'une chorale de quartier (CIPA „Belle-View“ Echternach), accompagnement en fin de vie (MS Pétinge), promotion des contacts avec les anciens voisins des usagers (CIPA Vianden) ...

Avec l'introduction de plusieurs lois innovatrices, en 1999, la préoccupation de la qualité des prestations et les efforts investis se situent dans un cadre nettement plus favorable:

1. Les prestataires disposent de moyens financiers plus importants. Les prestations de l'assurance dépendance notamment les mettent en mesure d'embaucher un personnel qualifié en nombre suffisant et de le faire encadrer de façon appropriée.
2. L'obligation de l'agrément tout comme l'octroi des participations financières publiques (sécurité sociale, complément FNS) imposent aux prestataires l'établissement de projets d'accueil et de soins tout comme la documentation des démarches, soins et aides.
3. Les loi et règlement en matière d'agrément définissent des critères minimaux de qualité, au niveau tant des infrastructures que du personnel (honorabilité, effectifs, qualification). La loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique ainsi que règlement d'application ont promu des initiatives visant une meilleure qualité.

L'établissement de critères de qualité est tributaire des éléments suivants:

- des données de la gérontologie et de la gériatrie; il y a lieu de noter que ces sciences – relativement récentes – connaissent une évolution spectaculaire
- des expériences réalisées par les prestataires et évaluées scientifiquement
- des ambitions manifestées par les usagers et leur évaluation personnelle des prestations.

Les réflexions des gestionnaires et des responsables des services pour personnes âgées au Luxembourg, au long des dix dernières années, ont été enrichies par l'échange avec de nombreux experts étrangers grâce à des conférences internationales, des expositions et des foires, des formations suivies à l'étranger, des visites d'institutions à l'étranger, des interventions diverses au Luxembourg, des publications etc.

Parmi ces personnalités qui ont inspiré les responsables luxembourgeois dans leur choix quant aux critères de qualité à déterminer, citons parmi bien d'autres Maurice Abiven (F), Jean-Pierre Baeyens (B), Erwin Böhm (A), Charles Chappuis (CH), Naomi Feil (USA), Erich Grond (D), Thomas Klie (D), Elisabeth Kübler-Ross (USA), Francis Kunzmann (F), Ursula Lehr (D), Louis Ploton (F), Wilfried Schlüter (D), Michael Schmieder (CH), Robert Twycross (GB) et Jan Wojnar (D).

Les auteurs du présent projet de loi proposent d'introduire un système d'assurance qualité dont les critères à appliquer aux prestations offertes dans le cadre de l'accueil gérontologique sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Comme la qualité est une notion dont le contenu est susceptible de changer en fonction de l'évolution des connaissances acquises en matière de gériatrie, des expériences réalisées par les prestataires de services et des attentes manifestées par les usagers; cette démarche aura l'avantage de permettre au pouvoir exécutif d'adapter les critères de qualité à l'évolution dans le domaine de l'accueil gérontologique et ce dans le plus grand intérêt de l'utilisateur.

A l'heure actuelle les auteurs du projet de loi proposent de déterminer 5 critères de qualité dans le cadre du règlement grand-ducal, à savoir:

- l'établissement d'un projet d'orientation
- l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur
- la qualification du personnel d'encadrement
- les dossiers et projets individualisés
- la documentation.

L'encadrement de qualité des personnes affectées de troubles psychogériatriques constitue une préoccupation particulière de ces mesures d'assurance-qualité:

- a. les personnes concernées, moins que d'autres usagers, ne sont pas en mesure de veiller eux-mêmes au respect de leurs droits élémentaires;
- b. les voies de communication usuelles (langage verbal) ne font plus sens à un stade plus évolué de démence; d'où l'obligation d'explorer des moyens appropriés de communication (p.ex. la stimulation basale);
- c. un nombre grandissant d'utilisateurs des services concernés risque de souffrir de troubles démentiels plus ou moins graves.

Il est indispensable que l'ensemble des CIPA et maisons de soins acquièrent les compétences spécifiques en matière d'accueil de personnes démentes, développent des cadres conceptuels appropriés, se dotent d'infrastructures adaptées aux besoins particuliers des usagers concernés.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever de nombreuses initiatives méritoires, développées dans un grand nombre d'institutions luxembourgeoises; telles la structuration du programme de la journée, la culture institutionnelle de rites collectifs qui instaurent une ambiance de sécurité et de chaleur, les formules d'accueil spécifique en journée, l'aménagement de parcs „thérapeutiques“, les mesures d'orientation dans le temps et dans l'espace, les „cafés de nuit“, les ateliers ergothérapeutiques, l'analyse socio- et psychobiographique, la stimulation basale (p.ex. snoezle), la constitution de communautés de vie à nombre réduit de pensionnaires etc.

L'évaluation des visites d'agrément, effectuées en principe une fois par an dans tout CIPA ou maison de soins, permet d'affirmer que les responsables des institutions concernées s'engagent avec force pour que soient évitées les transgressions de tout genre à l'égard des usagers déments: menottes physiques et psychiques, propos agressifs, humiliations, traitements dégradants, attitudes et comportements violents ...

De même, il faut insister sur des démarches de qualité au bénéfice des personnes en fin de vie. Les initiatives de conseil et de formation, prises par l'asbl OMEGA 90, contribuent à une amélioration sensible de l'accueil et des soins palliatifs dans nos CIPA et maisons de soins. A relever, à titre d'exemple, les projets ambitieux des maisons de soins de Diekirch et de Schiffflange.

Les auteurs du projet de loi sont conscients de ce que les mesures d'assurance qualité sont prioritairement de la compétence des gestionnaires et des responsables des institutions concernées. C'est pourquoi ils renoncent à l'option d'imposer des modèles, des concepts, des positions „doctrinales“ ou des critères déterminés. L'objectif consiste plutôt à inciter les gestionnaires et les responsables à développer des mesures, à appuyer leurs initiatives, à valoriser les investissements consentis.

La réussite effective des mesures de qualité est tributaire de la motivation et de la compétence de l'ensemble des personnels employés dans les services concernés. L'encadrement, la formation et la supervision des équipes continueront à requérir des investissements considérables.

Afin d'inciter les prestataires de services dans le cadre de l'accueil gérontologique de promouvoir la qualité au sein de leurs établissements, le règlement grand-ducal met en place un système de points permettant d'allouer un maximum de sept points à titre de surplus de qualité qui seront pris en considération dans le cadre de la fixation des montants variables du complément à verser par le Fonds national de solidarité; au prestataire de service qui satisfait aux critères de qualité définis par voie de règlement grand-ducal.

8. La fixation du montant du complément pour les couples dont un des conjoints seulement est accueilli en institution (article 10 du projet de loi)

La loi de 1998 ne prévoyait pas de disposition particulière pour les couples dont un des conjoints seulement est admis dans une institution de long séjour. Ce cas de figure se présente plus rarement dans les CIPA, est plus fréquent dans les maisons de soins.

Conformément à l'application actuelle des loi et règlement par le Fonds national de solidarité, les auteurs du projet considèrent que la détermination du complément doit prendre en considération les besoins du conjoint vivant à domicile. Ils proposent un „splitting“ de l'ensemble des revenus du ménage et la prise en considération des charges financières en rapport avec le logement externe. De même, ils définissent, au bénéfice du conjoint à domicile, un montant minimal équivalent à celui du revenu minimum garanti.

9. Autres modifications proposées

a) *L'immunisation des actifs successoraux dans l'intérêt des successeurs en ligne directe*

Pour ce qui est des modalités relatives aux restitutions des sommes versées à titre de complément par le Fonds national de solidarité, ces dispositions sont réglées par la voie d'un règlement grand-ducal et ce en conformité avec l'article 13 alinéa 1er de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de soli-

arité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques.

Dans le cadre dudit règlement grand-ducal il est veillé à ce que le montant applicable à l'immunisation de l'actif successoral lorsque la succession du bénéficiaire du complément échoit en tout ou en partie au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe; soit le même montant que celui figurant dans le cadre du projet de loi¹ No 4887 portant notamment modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création du droit à un revenu minimum garanti.

Il s'ensuit que la loi précitée du 23 décembre 1998 est mise au diapason avec la législation applicable en matière du revenu minimum garanti en ce qui concerne les décisions prises lors des négociations de la table ronde sur les pensions, en matière d'immunisation des éléments d'actif successoral du bénéficiaire du complément.

Cette adaptation est nécessaire afin d'éviter que les titulaires de pensions à bas revenu refusent de faire appel au complément à verser par le Fonds national de solidarité et par voie de conséquence de refuser le bénéfice des prestations de l'accueil gérontologique au motif qu'en l'absence d'une immunisation des éléments de l'actif successoral, les successeurs en ligne directe d'un bénéficiaire de pension à bas revenu seraient privés de toute succession au profit du Fonds.

b) Adaptation des montants et conversion desdits montants en euro

Tous les montants inscrits dans le projet de loi sont liés à l'évolution indiciaire et convertis en €.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1:

L'article 1er du projet de loi tient compte d'une nouvelle approche dans la détermination du montant du complément tel que défini par l'article 5 du projet de loi.

L'actuel article 4 de la loi² du 23 décembre 1998 prévoit que le montant du complément est déterminé en fonction de trois éléments, à savoir:

- un montant maximal mensuel du coût des prestations par service
- les ressources personnelles de l'utilisateur et
- le montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire destiné à couvrir ses besoins personnels

Désormais le montant du complément sera déterminé en fonction notamment d'un montant représentant le prix de base mensuel des prestations de l'accueil gérontologique, appelé montant minimum mensuel de référence.

Ce changement d'optique s'impose en vue de simplifier les procédures, d'éviter toute confusion au niveau de l'application des textes³ et de contribuer à plus de transparence en matière de fixation des prix.

Le montant minimal mensuel de référence, qui est fixé par la loi sert de base de calcul à la fixation du montant maximal du coût des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique pris en compte par le Fonds national de solidarité en vue de sa participation au prix.

Ce montant minimum mensuel de référence sera majoré en fonction des critères de qualité tels que définis aux articles 3 à 9 du nouveau règlement grand-ducal. De cette manière se dégagera également un prix plafond déterminant la limite d'intervention du Fonds national de solidarité.

Il s'ensuit de ce qui précède qu'il y a lieu de supprimer les termes suivants de l'article 1er de la loi: „ ... , sans que le montant du complément ne puisse dépasser le maximum prévu à l'article 4.“

1 Voir article IV du projet de loi No 4887.

2 Loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques (Mémorial A 1998, No 122 du 31 décembre 1998, page 3365).

3 Voir point 3 de l'exposé des motifs.

Article 2:

L'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques, ci-après appelée par les termes „loi“ en guise de simplification; détermine le champ d'application ratione personae de ladite loi.

La modification opérée par l'article 2 du présent projet de loi a pour objet de modifier en partie, voire de redéfinir le champ d'application ratione personae de la loi pour les raisons spécifiées au point 4 de l'exposé des motifs.

Désormais seules les personnes admises aux services énumérées à l'article 2 de la loi pour une durée supérieure ou égale à 60 jours peuvent bénéficier du complément à verser par le Fonds national de solidarité.

Article 3:

L'article 3 du projet de loi entend tout d'abord rappeler le principe de l'actuel article 3 de la loi relatif à la détermination du champ d'application ratione materiae de la loi, principe, selon lequel la loi ne s'applique qu'aux seules prestations de l'accueil gérontologique non couvertes par les prestations des assurances sociales.

Le triple apport prévu par l'article 3 du projet de loi consiste à déterminer par voie de règlement grand-ducal le contenu de l'accueil gérontologique, d'introduire un autre mode de détermination du prix en partant d'un prix de base mensuel encore appelé le montant minimum mensuel de référence, et d'introduire le supplément de compétence individuelle.

La détermination par voie de règlement grand-ducal des prestations à fournir par le prestataire de services dans le cadre de l'accueil gérontologique pour un prix mensuel de base donné permet d'augmenter la transparence en matière de fixation des prix.

Dès lors les personnes visées par l'article 2 de la loi ne disposant pas de ressources suffisantes pour subvenir au prix de l'accueil gérontologique et qui de ce fait sont tenus de requérir l'octroi du complément à verser par le Fonds national de solidarité sont assurées de bénéficier d'un standard minimal de prestations à fournir par le prestataire de services dans le cadre de l'accueil gérontologique.

Pour ce qui est du supplément de compétence individuelle il est renvoyé aux développements exhaustifs du point 6 de l'exposé des motifs.

Article 4:

L'article 4 introduit pour la première fois un système d'assurance-qualité dans le domaine de l'accueil gérontologique.

Les critères de qualité qui sont déterminés par voie d'un règlement grand-ducal visent le projet d'orientation et le règlement d'ordre intérieur à mettre en place par les prestataires de services visés par l'article 2 de la loi, de même que la qualification du personnel d'encadrement, ainsi que l'établissement de dossiers et de projets individualisés et la constitution d'une documentation.

La mise en conformité du prestataire de service avec les critères de qualité se solde par l'attribution de surplus de qualité déterminés par un maximum de 7 points de qualité qui viennent en augmentation du montant minimum mensuel de référence – donnant ainsi un prix à concurrence duquel le Fonds national de solidarité peut intervenir au titre du complément à verser.

Le ministre ayant la Famille dans ses attributions est chargé de l'évaluation et de la mise en oeuvre desdits critères de qualité sur le terrain.

Article 5:

L'article 5 du projet de loi propose de modifier l'actuel article 4 de la loi en tenant compte à la fois de l'introduction du supplément mensuel de compétence individuelle et du montant minimum mensuel de référence, qui quant à lui remplace le montant maximal mensuel du coût des prestations par service de l'actuel article 4 point 1 de la loi.

Article 6:

L'article 6 du projet de loi porte introduction d'un nouvel article 6 dans la loi précitée du 23 décembre 1998, qui à son tour porte fixation du montant mensuel de référence à l'indice 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Ce montant varie en fonction de l'occupation des lieux.

Articles 7 à 9:

Sans commentaire

Article 10:

Selon l'actuel article 8 de la loi précitée du 23 décembre 1998, les ressources provenant des immeubles situés à l'étranger et appartenant au bénéficiaire du complément à verser par le Fonds national de solidarité, sont déterminés par conversion en rente viagère immédiate de leur valeur vénale admise par le Fonds national de solidarité.

A défaut d'indication des modalités de calcul permettant de déterminer la valeur vénale de la propriété immobilière telle que définie à l'alinéa 1er de l'article 8 de la loi, le Fonds national de solidarité se trouva dans l'impossibilité d'opérer la conversion en rente viagère telle que visée par l'article 8 alinéa 1er de la loi.

L'article 10 du projet de loi entend remédier à cette situation en fixant les modalités de calcul permettant la détermination de la valeur vénale de la propriété immobilière par le Fonds national de solidarité. En ce faisant les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 20 paragraphes (3) et (4) de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.¹

Article 11:

L'article 11 du projet de loi porte introduction d'un nouvel article 13 dans la loi qui tient compte de la situation des couples dont un des conjoints est admis dans une institution à long séjour tandis que l'autre conjoint continue à vivre au domicile.

De par l'introduction de cette disposition légale il est tenu compte, dans la fixation du complément du conjoint admis dans l'établissement d'un prestataire de soins visé par l'article 2 de la loi, des besoins du conjoint vivant à domicile.

Article 12:

Sans commentaire

Article 13:

L'article 13 du projet de loi introduit la base légale aux modalités relatives à l'inscription de l'hypothèque légale déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Article 14:

L'article 14 du projet de loi tient compte des références actualisées faites à la loi sur le revenu minimum garanti à l'article 18 deuxième tiret de la loi. En effet la loi sur le revenu minimum garanti a été réformée par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un minimum garanti.

Articles 15 à 18:

Sans commentaire.

*

¹ Loi publiée au Mémorial A de l'année 1999, No 60 du 1er juin 1999, page 1389.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 1er de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques; ci-après appelé par les termes „loi“, est modifié comme suit:

„Il est institué au profit des personnes visées à l'article 2, un droit à un complément au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique – appelé par la suite le complément –, tel que défini à l'article 3, pour autant que ces dépenses ne peuvent être couvertes par les ressources personnelles du bénéficiaire.“

Art. 2. Le point 1° de l'article 2 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„1° les personnes admises pour au moins soixante jours consécutifs dans les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de soins, les centres de récréation et d'orientation, les centres de réhabilitation gérontologique ou les centres d'accueil pour personnes en fin de vie, dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;“

Art. 3. L'article 3 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 3.** Sont concernées par la présente loi toutes les prestations de l'accueil gérontologique, non couvertes par les prestations des assurances sociales.

Sont définis par voie de règlement grand-ducal les prestations obligatoires à charge du service dans le cadre de l'accueil gérontologique

- a) dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel;
- b) dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le supplément mensuel de compétence individuelle.

Les prestations obligatoires visées sous b) du présent article sont exécutées soit sur la constatation faite par le service en charge, soit à la demande de l'utilisateur.“

Art. 4. Un nouvel article 4, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„**Art. 4.** Les critères de qualité à appliquer aux prestations offertes dans le cadre de l'accueil gérontologique sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le ministre ayant la Famille dans ses attributions est chargé de l'évaluation de la mise en oeuvre de ces mesures d'assurance qualité.“

La numérotation des articles qui suivent est adaptée en tenant compte de l'insertion d'articles nouveaux.

Art. 5. L'article 4 de la loi qui devient l'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 5.** Le montant du complément à verser par le Fonds national de solidarité est déterminé en fonction:

1. des ressources personnelles de l'utilisateur dont la détermination se fait conformément aux articles qui suivent;
2. d'un montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire, destiné à couvrir ses besoins personnels;
3. d'un montant représentant le prix de base mensuel des prestations de l'accueil gérontologique telles que définies par l'article 3 deuxième alinéa, ci-après appelé montant minimum mensuel de référence. Ce montant peut être adapté en fonction des critères de qualité des prestations. Les modalités de la détermination des montants variables du complément sont fixées par voie de règlement grand-ducal ;
4. d'un montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire, représentant de manière forfaitaire le supplément mensuel de compétence individuelle.

Les montants mensuels prévus aux points 2 et 4 ci-avant sont fixés par règlement grand-ducal.“

Art. 6. Un nouvel article 6, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„**Art. 6.** Le montant minimum mensuel de référence servant de base de calcul à la fixation du montant maximal mensuel du coût des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique pris en compte par le Fonds national de solidarité en vue de sa participation, est fixé à 248,48 € par usager.

Il est identique pour l'usager qui, avec une autre personne, partage deux chambres communicantes.

Il est fixé à 215 € par usager dans le cas de deux personnes qui partagent une seule chambre.

Ces montants peuvent être modifiés annuellement par la loi budgétaire.“

Art. 7. Le cinquième tiret de l'article 5 de la loi est modifié comme suit:

„– les pensions alimentaires dues en vertu de l'article 11 ci-après.“

L'article 5 de la loi devient l'article 7.

Art. 8. Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„Les éléments énumérés ci-avant ne sont pris en compte que pour la part qui dépasse le montant de 2.500 €.“

L'article 6 de la loi devient l'article 8.

Art. 9. L'article 7 alinéa 2 de la loi est modifié comme suit:

„Dans ce cas, l'article 18 est applicable.“

La numérotation des articles 7, 8, 9 et 10 de la loi se décale de deux unités.

Art. 10. L'article 8 de la loi qui devient l'article 10 nouveau, est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 10.** (1) Les ressources des immeubles appartenant au bénéficiaire, situés à l'étranger, se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur vénale des immeubles au moyen de multiplicateurs à arrêter par règlement grand-ducal.

(2) Le bénéficiaire qui possède des immeubles à l'étranger doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent, permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe (3) ci-après, soit d'établir la valeur de cette fortune.

S'il est dans l'incapacité de produire une telle attestation, le fonds national de solidarité évalue la valeur de la fortune immobilière en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

(3) La valeur vénale de la fortune immobilière, située au Luxembourg, est déterminée comme suit:

- a) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune des terrains agricoles ou forestiers sont multipliées par le coefficient de soixante;
- b) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune des tous les immeubles non visés à l'alinéa qui précède sont multipliées par le coefficient de cent.

Si le requérant conteste la valeur ainsi déterminée, celle-ci est déterminée par voie d'expertise.

Les coefficients sous (3) a) et b) sont adaptés tous les cinq ans par règlement grand-ducal.

(4) Le Fonds national peut, le cas échéant, demander aux bénéficiaires, propriétaires de biens, mobiliers ou immobiliers, situés à l'étranger, de vendre ces biens et d'utiliser le produit de la vente à couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique prévu à l'article 1er.

En cas de refus du bénéficiaire d'obtempérer à la demande du Fonds, celui-ci peut refuser le complément prévu à la présente loi.“

Art. 11. Un nouvel article 13, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„**Art. 13.** Si l'un des époux d'un couple est admis dans un des services énumérés à l'article 2 précité, le Fonds national de solidarité évalue les ressources personnelles de l'usager du service de

sorte à ce que l'autre conjoint bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à revenu minimum garanti.

Si le conjoint de l'usager d'un des services dont question à l'article 2 ci-avant continue à occuper le domicile conjugal et qu'il doit s'acquitter d'un loyer ou d'une dette en rapport avec l'acquisition de son logement, le montant de cette dépense est à immuniser sur les revenus du couple, au maximum jusqu'à un plafond mensuel de 100 €.

Si les deux époux sont admis dans un des services dont question à l'article 2 ci-avant, le Fonds national de solidarité, en appliquant les articles ci-avant, définit les ressources personnelles de chaque conjoint en retenant un montant équivalent à cinquante pour cent de l'ensemble des revenus du ménage."

La numérotation des articles 11, 12 et 13 de la loi se décale de trois unités.

Art. 12. Les références faites à l'article 13 de la loi et visant l'article 9 de la loi sont remplacées par des références faites à l'article 11 de la nouvelle loi.

L'article 14 devient l'article 17.

Art. 13. Le troisième paragraphe de l'article 15 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„(3) Les modalités relatives à l'inscription de l'hypothèque légale sont déterminées par règlement grand-ducal.“

La numérotation des articles 15, 16, 17 et 18 de la loi se décale de trois unités.

Art. 14. Le deuxième tiret de l'article 18 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„– les articles 26 à 29, 31 et 34 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un minimum garanti,“

Art. 15. L'article 19 de la loi est supprimé.

Le titre „Dispositions transitoires“ figurant à l'article 19 est supprimé.

Art. 16. Un nouvel article 22 libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„**Art. 22.** Tous les montants visés par la présente loi correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.“

L'article 20 de la loi est supprimé.

Le titre „Dispositions finales“ de l'article 20 est supprimé.

Art. 17. Le gouvernement est autorisé à procéder à l'élaboration d'un texte coordonné de la loi du 23 décembre 1998 dont le titre sera le suivant: „Loi modifiée du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques“

Art. 18. Un nouvel article 23 libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„**Art. 23.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial.“

*

TEXTE COORDONNE

de la Loi modifiée du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques

Art. 1er. Il est institué au profit des personnes visées à l'art. 2, un droit à un complément au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique – appelé par la suite le complément –, tel que défini à l'art. 3, pour autant que ces dépenses ne peuvent être couvertes par les ressources personnelles du bénéficiaire.

Art. 2. Peuvent prétendre au complément:

- 1° les personnes admises pour au moins soixante jours consécutifs dans les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de soins, les centres de récréation et d'orientation, les centres de réhabilitation gérontologique ou les centres d'accueil pour personnes en fin de vie, dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 2° les personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales.

Art. 3. Sont concernées par la présente loi toutes les prestations de l'accueil gérontologique, non couvertes par les prestations des assurances sociales.

Sont définis par voie de règlement grand-ducal les prestations obligatoires à charge du service dans le cadre de l'accueil gérontologique

- a) dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel;
- b) dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le supplément mensuel de compétence individuelle.

Les prestations obligatoires visées sous b) du présent article sont exécutées soit sur la constatation faite par le service en charge, soit à la demande de l'utilisateur.

Art. 4. Les critères de qualité à appliquer aux prestations offertes dans le cadre de l'accueil gérontologique sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le ministre ayant la Famille dans ses attributions est chargé de l'évaluation de la mise en oeuvre de ces mesures d'assurance-qualité.

Art. 5. Le montant du complément à verser par le Fonds national de solidarité est déterminé en fonction:

1. des ressources personnelles de l'utilisateur dont la détermination se fait conformément aux articles qui suivent;
2. d'un montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire, destiné à couvrir ses besoins personnels;
3. d'un montant représentant le prix de base mensuel des prestations de l'accueil gérontologique telles que définies par l'article 3 deuxième alinéa, ci-après appelé montant minimum mensuel de référence. Ce montant peut être adapté en fonction des critères de qualité des prestations. Les modalités de la détermination des montants variables du complément sont fixées par voie de règlement grand-ducal;
4. d'un montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire, représentant de manière forfaitaire le supplément mensuel de compétence individuelle.

Les montants mensuels prévus aux points 2 et 4 ci-avant sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 6. Le montant minimum mensuel de référence servant de base de calcul à la fixation du montant maximal mensuel du coût des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique pris en compte par le Fonds national de solidarité en vue de sa participation, est fixé à 248,48 € par usager.

Il est identique pour l'usager qui, avec une autre personne, partage deux chambres communicantes.

Il est fixé à 215 € par usager dans le cas de deux personnes qui partagent une seule chambre.

Ces montants peuvent être modifiés annuellement par la loi budgétaire.

Art. 7. Sont considérées comme ressources personnelles, au sens de l'article 1er ci-avant, l'ensemble des revenus annuels dont le bénéficiaire seul ou avec son époux dispose, déduction faite des impôts et des éléments qui, selon les dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, sont mis en compte pour la détermination du revenu imposable.

Sont notamment à prendre en compte, comme ressources personnelles:

- le revenu provenant d'une activité professionnelle quelconque;
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers;
- les rentes et pensions de tous les autres revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
- les allocations, prestations ou secours touchés de la part d'un organisme public ou privé;
- les pensions alimentaires dues en vertu de l'article 11 ci-après.

Lorsqu'il existe à un autre titre une prise en charge d'une partie du prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique par un organisme ou une institution sociale, cette partie est considérée comme revenu.

Le revenu est diminué du montant effectivement presté en vertu d'une obligation alimentaire à laquelle le requérant est tenu envers une personne ayant vécu avec lui dans une même communauté domestique.

Le revenu mensuel est obtenu en divisant par douze le montant total des revenus obtenus à la suite de l'application des alinéas qui précèdent.

Art. 8. Sont également à considérer comme ressources personnelles au sens de l'article 1er et à utiliser pour le paiement du prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique, prioritairement avant toute autre prise en charge par le Fonds national de solidarité:

- a) l'argent comptant, les avoirs en compte et, d'une façon générale, tous les moyens de paiement selon leur valeur nominale;
- b) les actions, les parts de société, les obligations selon leur valeur boursière;
- c) les objets de luxe ou d'art, les collections, selon leur valeur vénale;
- d) le gros bétail selon sa valeur marchande;
- e) en général, tous les autres biens meubles, selon leur valeur vénale.

Les éléments énumérés ci-avant ne sont pris en compte que pour la part qui dépasse le montant 2.500 €.

Art. 9. Dans la mesure où les biens immobiliers appartenant en tout ou en partie au bénéficiaire et situés au Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent pas servir à couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique prévu à l'article 1er, le Fonds national de solidarité ne tiendra pas compte de leur valeur pour la détermination des ressources, sauf les revenus qui en proviennent.

Dans ce cas, l'article 18 est applicable.

Art. 10. (1) Les ressources des immeubles appartenant au bénéficiaire, situés à l'étranger, se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur vénale des immeubles au moyen de multiplicateurs à arrêter par règlement grand-ducal.

(2) Le bénéficiaire qui possède des immeubles à l'étranger doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent, permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe (3) ci-après, soit d'établir la valeur de cette fortune.

S'il est dans l'incapacité de produire une telle attestation, le fonds national de solidarité évalue la valeur de la fortune immobilière en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

(3) La valeur vénale de la fortune immobilière, située au Luxembourg, est déterminée comme suit:

- a) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune des terrains agricoles ou forestiers sont multipliées par le coefficient de soixante;
- b) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune des tous les immeubles non visés à l'alinéa qui précède sont multipliées par le coefficient de cent.

Si le requérant conteste la valeur ainsi déterminée, celle-ci est déterminée par voie d'expertise.

Les coefficients sous (3) a) et b) sont adaptés tous les cinq ans par règlement grand-ducal.

(4) Le Fonds national peut, le cas échéant, demander aux bénéficiaires, propriétaires de biens, mobiliers ou immobiliers, situés à l'étranger, de vendre ces biens et d'utiliser le produit de la vente à couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique prévu à l'article 1er.

En cas de refus du bénéficiaire d'obtempérer à la demande du Fonds, celui-ci peut refuser le complément prévu à la présente loi.

Art. 11. (1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 238, 267bis, 268, 277, 300 du code civil.

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments est tenu, dès que le Fonds national de solidarité l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées dans un délai de six mois.

(3) Si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, le Fonds fixe l'aide alimentaire à un montant approprié qui est compté comme revenu du débiteur.

(4) Si le créancier d'aliments a personnellement utilisé les possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère et si les débiteurs d'une obligation alimentaire, tout en étant solvables d'après les constatations du Fonds faites dans le cadre du présent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le Fonds peut, en lieu et place du créancier et selon les règles de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la révision et le recouvrement de la créance d'aliments.

Cette action peut porter sur la période écoulée et remonter dans ses effets à la date à laquelle le Fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation.

Les transactions sur les pensions alimentaires ou renonciations à des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

Le versement de la dette alimentaire, fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le Fonds en vertu des alinéas qui précèdent, est effectué entre les mains du Fonds.

Le complément pour compte de l'intéressé ne doit en aucun cas être inférieur aux aliments touchés en son lieu et place par le Fonds.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application du présent article.

Art. 12. (1) Le Fonds national de solidarité instruit les demandes et il détermine les pièces à fournir par le requérant. L'instruction comporte, le cas échéant, une enquête sociale pouvant être effectuée au domicile du requérant.

(2) Les décisions d'octroi ou de refus du complément sont notifiées au requérant au plus tard dans les trois mois qui suivent la date où toutes les pièces demandées ont été fournies.

(3) La notification détermine notamment le montant et le début du complément et fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération.

(4) Le complément est versé aux services énumérés à l'article 2 ayant fourni des prestations au requérant.

Art. 13. Si l'un des époux d'un couple est admis dans un des services ci-avant définis, le Fonds national de solidarité évalue les ressources personnelles de l'usager du service de sorte à ce que l'autre conjoint bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à revenu minimum garanti.

Si le conjoint de l'usager d'un des services dont question à l'article 2 ci-avant continue à occuper le domicile conjugal et qu'il doit s'acquitter d'un loyer ou d'une dette en rapport avec l'acquisition de son logement, le montant de cette dépense est à immuniser sur les revenus du couple, au maximum jusqu'à un plafond mensuel de 100 €.

Si les deux époux sont admis dans un des services dont question à l'article 2 ci-avant, le Fonds national de solidarité, en appliquant les articles ci-avant, définit les ressources personnelles de chaque conjoint en retenant un montant équivalent à cinquante pour cent de l'ensemble des revenus du ménage.

Art. 14. Les bénéficiaires du complément doivent déclarer immédiatement au Fonds national de solidarité tous les faits qui sont de nature à modifier leur droit au complément.

Le Fonds examine régulièrement si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Art. 15. (1) Le complément est supprimé si les conditions qui l'ont motivé viennent à défaillir.

Si les éléments de calcul du complément se modifient ou s'il est constaté qu'il a été accordé par suite d'une erreur matérielle, le complément est relevé, réduit ou supprimé.

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle un complément a été accordé, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du complément, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

La restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles; elles peuvent être déduites du complément ou des arrérages restant dus au bénéficiaire.

Le Fonds ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit.

La décision doit être motivée.

Art. 16. Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées au titre du complément:

- a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune;
- b) contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession;
- c) contre le donataire du bénéficiaire, lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande du complément, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens au jour de la donation;
- d) contre le légataire du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués de l'ouverture de la succession.

Les montants touchés par le Fonds en lieu et place du bénéficiaire, en exécution du paragraphe (4) de l'article 11 de la présente loi, sont à déduire du montant à récupérer en vertu du présent article. Il en est de même des montants dont les descendants se sont acquittés à l'égard du bénéficiaire en raison de l'obligation alimentaire résultant des articles 205 et 206 du code civil.

Le Fonds renonce également à la restitution des montants correspondant aux pensions alimentaires versées effectivement à un bénéficiaire conformément au premier paragraphe de l'article 11.

Ces montants sont à considérer comme une créance desdits héritiers et à déduire de l'actif de la succession avant la restitution au profit du Fonds national de solidarité.

Art. 17. Le Fonds peut réclamer la restitution du complément contre le tiers responsable du fait qui a rendu nécessaire une telle participation du Fonds.

Art. 18. (1) Pour la garantie des demandes en restitution par la présente loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires du complément sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition et la mainlevée partielle ou totale sont requises par le Fonds national de solidarité dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur.

(2) Les bordereaux d'inscription doivent contenir une évaluation du complément alloué au bénéficiaire. Cette évaluation est faite d'après une table de mortalité à agréer par règlement grand-ducal. En cas de modification du complément, l'inscription est changée en conséquence.

Lorsque le complément servi dépasse l'évaluation figurant au bordereau d'inscription, le Fonds requiert une nouvelle inscription d'hypothèque.

(3) Les modalités relatives à l'inscription de l'hypothèque légale sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée ci-dessus, ainsi que sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Art. 19. Le complément ne peut être cédé, ni mis en gage, ni saisi.

Art. 20. Contre les décisions prises par le Fonds national de solidarité, la personne concernée dispose d'un recours devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Art. 21. Sont applicables en outre pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation de la terminologie et pour autant que de besoin,

- les articles 16 à 20, 22 à 30, 35 et 36 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité,
- les articles 26 à 29, 31 et 34 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un minimum garanti,
- ainsi que l'article 291 du code des assurances sociales.

Art. 22. Tous les montants visés par la présente loi correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4988/01

N° 4988¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques

(6.8.2002)

Par sa lettre du 19 juin 2002, Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis des projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est de modifier la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques. Les modifications proposées rendent nécessaires par ailleurs une adaptation du règlement grand-ducal d'exécution afférent.

L'innovation principale de la loi du 23 décembre 1998 précitée avait été d'introduire un support financier couvert par le Fonds national de solidarité (FNS) en faveur des personnes âgées dépourvues des moyens financiers nécessaires pour prendre en charge le coût du séjour prolongé dans un centre intégré ou une maison de soin. Le but était de permettre également aux pensionnaires moins fortunés d'être admis dans chaque centre intégré et maison de soins, étatique, communal ou privé et d'éviter la création de plusieurs classes au sein de ces structures d'accueil.

Ainsi, le FNS verse, depuis le 1er janvier 1999 la différence entre le revenu du bénéficiaire concerné et le prix de pension directement au centre, à la maison ou au service concerné. Cette intervention du FNS se limite à un certain montant-plafond fixé annuellement par la loi budgétaire et se fait d'après les mêmes règles et conditions que pour le revenu minimum garanti.

Ce dispositif légal, qui concerne donc l'accueil en institution de long séjour des personnes âgées, se distingue de l'assurance dépendance dont l'objectif est la prise en charge des frais en rapport avec les actes essentiels de la vie dans les domaines de la nutrition, de l'hygiène et de la mobilité. L'assurance dépendance prend également en charge une partie des tâches ménagères et un nombre limité d'heures de surveillance.

Le projet de loi sous avis vise une nouvelle amélioration de l'accueil gérontologique prévu par la loi du 23 décembre 1998 mentionnée ci-dessus et introduit de nouvelles dispositions allant dans ce sens. Celles-ci s'ajoutent à l'actuel cadre institutionnel relatif à l'accueil de longue durée de personnes âgées et/ou dépendantes et aux relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

En ce qui concerne la nouvelle approche pour déterminer le complément versé par le FNS, les auteurs du présent projet de loi proposent de baser la détermination du complément notamment sur un montant représentant le prix de base mensuel des prestations de l'accueil gérontologique fixé par la loi et adapté à l'évolution indiciaire et d'adapter ce montant en fonction des nouveaux critères de qualité.

Dans l'exposé des motifs, les montants sont indiqués suivant la cote d'application de l'échelle mobile des salaires en vigueur depuis le 1er avril 2001 qui est fixée à 590,84 points. Les montants afférents, actualisés au mois de mars 2002, s'élèvent à 1.468 euros pour le montant minimum mensuel de référence, à 534,12 euros pour les majorations et à 2.002,12 euros pour le montant mensuel maximal.

Dans le texte définitif, ces montants sont à adapter à la nouvelle cote d'application qui est de 605,61 points depuis le 1er juin 2002.

Selon l'exposé des motifs, l'objectif des auteurs du projet de loi est de modifier la loi du 23 décembre 1998 par ailleurs sur les points suivants:

1) Redéfinition du champ d'application

Les auteurs du projet de loi proposent que seules les personnes admises pour au moins soixante jours consécutifs dans les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de soins, les centres de récréation et d'orientation, les centres de revalidation gérontologique (accueil temporaire à portée thérapeutique et en vue d'une réinsertion familiale) ou les centres d'accueil pour personnes en fin de vie peuvent prétendre au complément à verser par le FNS.

Par ailleurs, les personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement (au sens de l'article 17 du code des assurances sociales) peuvent également prétendre au complément.

L'énumération des services visés par le projet de loi est limitative et ne vise que les organismes, qui ont été agréés par l'Etat.

La Chambre de Commerce peut approuver les dispositions afférentes du présent projet de loi.

2) Détermination des actes à prester obligatoirement par le service et dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base

Par rapport aux différents axes de l'accueil gérontologique, les auteurs du projet de loi proposent d'établir une liste d'actes à prester obligatoirement par le service, et dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel. Cette liste d'actes est fixée par voie de règlement grand-ducal.

Pour établir cette liste, les auteurs ont tenu compte des travaux réalisés par des experts allemands, des délibérations d'un groupe de travail réunissant des responsables de services concernés luxembourgeois et des plaintes d'usagers ou de membres de l'entourage sociofamilial d'usagers.

La Chambre de Commerce peut souscrire à ces dispositions qui doivent viser une harmonisation ou une standardisation des prestations à couvrir par les différents services. De cette façon, les prestataires sont informés quels services sont compris dans le prix de base mensuel et les autorités ont un meilleur contrôle, ce qui devrait permettre, à long terme, de contenir les coûts afférents et de faire appliquer des standards de qualité uniformes.

3) Introduction d'un supplément mensuel de compétence individuelle

La loi précitée du 23 décembre 1998 prévoit un montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire qui est destiné à couvrir ses besoins personnels. Actuellement, ce montant, qui peut être considéré comme l'argent de poche des usagers des services, s'élève à 206,79 euros.

Ce montant est jugé insuffisant par les auteurs du projet de loi, compte tenu du fait que beaucoup d'usagers l'utilisent pour financer des suppléments facturés par l'institution pour des actes indispensables au vu de leur situation spécifique (exemples: marquage du linge personnel et des vêtements à l'admission de l'usager ou lors d'acquisitions nouvelles, entretien et nettoyage du linge et des vêtements de l'usager, accompagnement de l'usager lors de visites médicales, prise en charge des démarches administratives, etc.).

Ainsi, le projet de loi (articles 3 et 5) prévoit l'introduction d'un „supplément mensuel de compétence individuelle“ de 22 euros au nombre indice cent du coût de la vie (donc de 133,23 euros actuellement), fixé de manière forfaitaire par voie de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce estime que l'établissement d'une liste d'actes à prêter obligatoirement par les institutions et dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel, prévu par l'article 3 du projet de loi, devrait se faire de manière à couvrir tous les actes essentiels et indispensables au vu de la situation spécifique des usagers.

Si cela nécessite une légère adaptation du complément actuel, la Chambre de Commerce ne s'y oppose pas.

Toutefois, les autres actes, de moindre importance et relevant plutôt des desiderata individuels, devraient être intégralement pris en charge par le montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire.

Pour des raisons budgétaires, la Chambre de Commerce s'oppose à l'introduction d'un supplément mensuel de compétence individuelle. Par ailleurs, les instruments existants devraient suffire pour couvrir les actes essentiels.

4) Obligation pour les services de développer des mesures d'assurance qualité

Les auteurs du présent projet de loi proposent d'introduire un système d'assurance qualité (article 4) dont les critères à appliquer aux prestations offertes dans le cadre de l'accueil gérontologique sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Ils considèrent que la qualité est une notion, dont le contenu est susceptible de changer en fonction de l'évolution des connaissances acquises en matière de gériatrie, des expériences réalisées par des prestataires de services et des attentes manifestées par les usagers. La démarche proposée a l'avantage, aux yeux des auteurs du projet de loi, „de permettre au pouvoir exécutif d'adapter les critères de qualité à l'évolution dans le domaine de l'accueil gérontologique et ce dans le plus grand intérêt de l'utilisateur“.

La Chambre de Commerce peut souscrire à cette nouvelle approche, qui est basée sur 5 critères de qualité, à définir dans le cadre d'un règlement grand-ducal. Il s'agit de l'établissement d'un projet d'orientation, de l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur, de la qualification du personnel d'encadrement, des dossiers et projets individualisés et de la documentation.

Comme les auteurs du projet de loi, la Chambre de Commerce estime que les mesures d'assurance qualité sont prioritairement de la compétence des gestionnaires et des responsables des institutions concernées. Ainsi, il ne faut pas imposer des modèles, des concepts, des positions „doctrinales“ ou des critères déterminés. L'objectif consiste plutôt à inciter les gestionnaires et les responsables à développer des mesures, à appuyer leurs initiatives et à valoriser les investissements consentis.

5) La fixation du montant du complément pour les couples dont un des conjoints seulement est accueilli en institution

Comme la loi de 1998 ne prévoyait pas de disposition particulière pour les couples dont un des conjoints seulement est admis dans une institution de long séjour, le présent projet de loi propose dans l'article 10 de fixer un montant du complément pour ces couples.

Conformément à l'application actuelle des loi et règlement par le Fonds national de solidarité, les auteurs du projet de loi considèrent que la détermination du complément doit prendre en considération les besoins du conjoint vivant à domicile et proposent un „splitting“ de l'ensemble des revenus du ménage et la prise en considération des charges financières en rapport avec le logement externe. Les auteurs définissent en outre un montant minimal équivalent à celui du revenu minimal garanti au bénéficiaire du conjoint à domicile.

La Chambre de Commerce peut approuver ces dispositions. Elle note qu'au paragraphe (3) b) de l'article 10, une erreur matérielle s'est glissée dans le texte du projet de loi. En effet, il y a lieu d'écrire „... pour la fixation de l'impôt sur la fortune *de* tous les immeubles ...“.

6) L'immunisation des actifs successoraux dans l'intérêt des successeurs en ligne directe

Selon l'exposé des motifs, cette adaptation est nécessaire afin d'éviter que les titulaires de pensions à bas revenu refusent de faire appel au complément à verser par le Fonds national de solidarité et par voie de conséquence de refuser le bénéfice des prestations de l'accueil gérontologique au motif qu'en

l'absence d'une immunisation des éléments de l'actif successoral, les successeurs en ligne directe d'un bénéficiaire de pension à bas revenu seraient privés de toute succession au profit du Fonds.

Ces dispositions s'imposent suite aux récentes modifications proposées dans le cadre du projet de loi 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, qui est devenu la loi du 28 juin 2002.

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de ces nouvelles dispositions ne donne pas lieu à un commentaire particulier de la part de la Chambre de Commerce, sous réserve des remarques faites à l'encontre de la proposition d'introduction d'un supplément mensuel de compétence individuelle (cf. article 10 du projet de règlement grand-ducal).

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi et projet de règlement grand-ducal dans la mesure où il sera tenu compte des observations qui précèdent.

4988/02

N° 4988²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.11.2002)

Par dépêche du 19 juin 2002, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé. Conjointement avec ce projet de loi, la Chambre a été saisie d'un projet de règlement grand-ducal qui a pour objet de fixer les mesures d'exécution relatives aux articles 3, 4, 5, 10, 11, 16 et 18 de la future loi.

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à prendre en charge une part du prix des prestations dans les structures d'accueil pour les personnes âgées qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour supporter elles-mêmes toutes ces prestations.

Bien que cette loi n'ait que quatre ans, le Gouvernement propose tout un ensemble de modifications qui visent à changer d'une façon signifiante le texte de 1998. Les nouvelles mesures, qui, selon les auteurs du texte, seraient prises „*afin de simplifier les procédures et d'éviter toute confusion au niveau de l'application des textes*“, n'apportent guère pour les bénéficiaires des améliorations. Bien au contraire, le nouveau texte deviendra plus restrictif et donc moins favorable pour eux.

Ainsi, le projet prévoit notamment:

- un délai de séjour minimal de 60 jours en institution pour pouvoir bénéficier des prestations;
- la suppression des prestations pour les personnes accueillies en foyer de jour;
- l'introduction de critères dits de qualité non définis par la loi;
- l'aménagement d'un nouveau système plus compliqué en vue du calcul de la participation du Fonds national de solidarité.

Les auteurs du projet n'ont pas exposé d'une façon convaincante les insuffisances des textes actuels exigeant les adaptations qu'ils proposent. Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut-elle donner son approbation à ce projet. A titre subsidiaire, elle commente toutefois ci-après les dispositions de ceux des articles qui prêtent à critique.

*

EXAMEN DES ARTICLES

ad article 1er

Cet article définit la prestation, dénommée „*le complément*“, à fournir par le Fonds national de solidarité en faveur des personnes vivant dans l'une des institutions énumérées à l'article 2. La prestation doit couvrir la différence entre le prix à payer, correspondant au coût des prestations, et les revenus ou les ressources du bénéficiaire.

Le texte reprend les dispositions actuellement en vigueur, mais supprime les termes „*sans que le montant du complément ne puisse dépasser le maximum prévu à l'article 4*“.

Cette suppression est motivée par un „*changement d'optique*“ qui s'imposerait „*en vue de simplifier les procédures, d'éviter toute confusion au niveau de l'application des textes et de contribuer à plus de transparence en matière de fixation des prix*“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut pas partager cette approche nouvelle. Les auteurs du projet, tout en affirmant la nécessité de ce changement, restent en défaut d'étayer leurs affirmations par des développements plus soutenus et surtout par des exemples concrets.

Par ailleurs, même si la loi modifie les modalités pour la détermination du complément, elle doit fixer un montant maximum jusqu'à concurrence duquel le FNS peut intervenir dans le coût des prestations. En ne fixant aucune limite, les prestations à charge du Fonds – qui proviennent en majeure partie de la dotation prévue au budget de l'Etat – pourraient être relevées sans être fixées par la loi.

Une telle façon de procéder permettrait soit au Fonds soit au Gouvernement de décréter librement des charges qui peuvent grever le budget de l'Etat pour plus d'un exercice, ce qui serait contraire à l'article 99 de la Constitution. Le Conseil d'Etat s'est toujours opposé formellement à des dispositions pareilles, et la Chambre se rallie à cet avis.

ad article 2

Cet article apporte au point 1° de l'article 2 de la loi la précision que les personnes y visées doivent être admises pour au moins soixante jours consécutifs dans l'une des institutions y énumérées. Le commentaire ne livre aucune explication motivant cette modification à caractère restrictif.

La mesure est compréhensible: on vise à écarter les personnes séjournant dans l'un des établissements énumérés pendant un délai réduit, notamment durant les vacances. Le texte pourrait également être interprété en ce sens que pour tous les séjours les premiers soixante jours ne sont pas pris en charge par le Fonds national de solidarité.

Si le séjour est inférieur à soixante jours, il est préférable de se faire admettre dans un hôpital comme cas de simple hébergement. Pour ce dernier séjour, il n'existe pas de période pendant laquelle le complément n'est pas dû. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'est pas convaincue du bien-fondé d'un traitement différent suivant que les personnes visées séjournent dans un établissement prévu au point 1° de l'article 2 ou dans un hôpital.

Ensuite, le nouveau texte proposé pour l'article 2 ne retient plus dans l'énumération des établissements les foyers de jour. Comme aucune explication n'est fournie à ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de réinscrire lesdits foyers de jour dans le texte de l'article 2.

ad article 3

L'article 3 définit d'abord à l'alinéa 1er le champ d'application de la loi, qui couvre toutes les prestations de l'accueil gérontologique dans la mesure où celles-ci ne sont pas prises en charge par les assurances sociales.

A l'alinéa 2, les auteurs du projet précisent qu'un règlement grand-ducal doit définir les prestations obligatoires qui sont à répartir d'une manière forfaitaire dans le prix de base mensuel ou dans un supplément mensuel déterminé selon les besoins personnels du bénéficiaire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que ce texte manque de précision. En plus, il semble être contradictoire en affirmant à l'alinéa 1er que toutes les prestations, donc sans exception, sont couvertes par la loi alors que l'alinéa 2 en abandonne la définition à un règlement grand-ducal.

L'alinéa 1er prévoit donc que „*sont concernées ... toutes les prestations de l'accueil gérontologique, non couvertes par les prestations des assurances sociales*“. Il faut d'abord relever que le mot „*presta-*

tions“ est utilisé dans deux acceptions différentes visant une fois les fournitures de biens et de services et une autre fois le versement ou le remboursement d’une somme d’argent.

Le texte ne parle que des „*prestations des assurances sociales*“. Ne sont donc pas considérées les prestations prises en charge par des organismes publics ou privés qui ne relèvent pas de ce qu’on désigne sous le terme d’„*assurances sociales*“, telles les prestations d’une oeuvre de secours mutuels ou d’une assurance privée. S’il n’est pas dans les intentions des auteurs du projet d’exclure ces prestations, il faudrait prévoir pour l’alinéa 1er une autre rédaction. La Chambre propose le texte suivant:

„Pour le calcul du complément, sont prises en compte toutes les prestations fournies dans le cadre de l’accueil gérontologique dans la mesure où ces prestations ne sont pas prises en charge en vertu d’une autre disposition légale ou contractuelle.“

Le champ d’application étant ainsi défini, l’alinéa 2 doit se limiter à préciser les prestations obligatoires et les prestations individuelles. Ce texte peut être rédigé comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine les prestations obligatoires ...“;

la suite du texte restant inchangée.

Quant au dernier alinéa de cet article, qui prévoit que les prestations à compétence personnelle sont exécutées soit sur la constatation du service soit à la demande de l’usager, cette façon de procéder peut aboutir à des contestations entre le service et l’usager. Quid si l’usager demande des prestations dont le service estime qu’elles ne sont pas nécessaires? La Chambre propose de donner à cet alinéa la rédaction suivante:

„Les prestations prévues au point b) ci-avant sont fournies par décision du service en charge en accord avec l’usager.“

ad article 4

L’article 4 constitue une disposition nouvelle créant la base légale pour prévoir des critères de qualité à déterminer par règlement grand-ducal. Tout en acceptant le principe de l’introduction du critère de qualité dans le cadre de l’accueil gérontologique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet des réserves formelles sur la façon dont ces critères sont introduits.

Etant prévus dans le présent projet de loi, ces critères ne sont applicables que dans la mesure où le Fonds national de solidarité intervient dans la prise en charge du prix dans l’accueil gérontologique. Les centres intégrés, maisons de soins et autres établissements ne sont donc pas tenus de respecter ces critères de qualité pour les personnes admises pour lesquelles le FNS n’intervient pas.

Si les auteurs du projet ont l’intention de réserver à ces critères une application générale, il échoit de prévoir ces critères dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l’Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Une autre critique concerne la formulation sommaire de l’article 4 qui n’énonce que le principe de l’application de critères de qualité et qui abandonne toute la matière à un règlement d’exécution.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d’avis que la loi doit elle-même énumérer les différents critères à appliquer, critères qui figurent à l’article 2 du projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi et qui sont:

- la dimension et l’équipement sanitaire du logement;
- les effectifs du personnel d’encadrement;
- l’évaluation des mesures d’assurance-qualité.

ad article 5

Même si les dispositions de cet article sont la suite des nouvelles dispositions prévues à l’article 3, les auteurs du projet auraient bien fait de donner des explications plus explicites à l’aide de quelques exemples.

ad articles 6 à 9

Ces dispositions n’appellent pas de commentaire de la part de la Chambre.

ad article 10

Les mesures prévues à l'article 10 doivent permettre au Fonds national de solidarité de convertir en rente viagère les immeubles appartenant au bénéficiaire d'une prestation. La Chambre approuve ces dispositions.

ad articles 11 à 18

Ces articles n'appellent pas d'observations.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

4988/03

N° 4988³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques

(11.12.2002)

Par sa lettre du 19 juin 2002, Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

La loi du 23 décembre 1998 constitue une mesure importante de solidarité sociale dans le sens où elle autorise l'Etat à participer financièrement aux prix des pensions dans les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins. Ceci garantit au citoyen âgé et dépendant une prise en charge globale de qualité et ce indépendamment de ses ressources financières.

L'objectif du présent projet de loi consiste à apporter toute une série de modifications à la loi et à son règlement d'application.

Dorénavant seules les personnes admises pour au moins 60 jours consécutifs en institution peuvent bénéficier du complément au prix des prestations. Cette modification est prise étant donné que pour les courts séjours, les travaux administratifs et leur coût sont disproportionnés par rapport à l'aide financière effectivement versée.

Une modification majeure réside dans le fait que la détermination du complément se base sur un prix de base mensuel des prestations de l'accueil gérontologique, qui est liée à l'indice des salaires. L'article 6 du projet de loi fixe ce montant à 248,48 euros (indice 100) ce qui correspond à 1.504,82 euros (indice actuel).

Le nouveau texte législatif introduit un supplément mensuel de compétence individuelle. Le prix de base mensuel peut ainsi être majoré en fonction des surplus de qualité au niveau de la grandeur et de l'équipement sanitaire du logement, au niveau du nombre du personnel d'encadrement et au niveau des mesures d'assurance-qualité réalisées dans l'institution. Le prix mensuel des prestations peut atteindre un maximum de 2.052,29 euros. Les critères de qualité à appliquer aux prestations sont définis par le règlement grand-ducal portant exécution de la loi.

Le projet de loi prévoit également d'établir des prestations obligatoires dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel. Les services agréés sont par ailleurs obligés de développer des mesures d'assurance-qualité.

Enfin, le montant du complément pour les couples dont un des conjoints seulement est accueilli en institution est fixé.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, peut approuver les projets de loi et de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Luxembourg, le 11 décembre 2002

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

4988/04

N° 4988⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques

* * *

**AVIS DE LA CONFEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES
PRESTATAIRES ET ENTENTES DANS LES DOMAINES DE
PREVENTION, D'AIDE ET DE SOINS AUX PERSONNES
DEPENDANTES ASBL (COPAS)****DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA CONFEDERATION
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(16.12.2002)

Monsieur le Président,

La Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans les domaines de prévention, d'aide et de soins aux personnes dépendantes – COPAS – association sans but lucratif, désire apporter sa contribution aux travaux de modification de la loi du 23 décembre 1998 citée sous rubrique.

Afin de participer de manière constructive à ces travaux, la COPAS, qui regroupe la grande partie des institutions accueillant des personnes susceptibles de tomber sous le champ d'application de la loi précitée, a rédigé un avis qu'elle se permet de joindre à la présente. La COPAS serait heureuse de voir conférer le caractère de document parlementaire à son avis.

Par ailleurs, la COPAS se permet de demander une entrevue avec la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse de la Chambre des Députés. La COPAS vous serait reconnaissante de votre soutien pour sa demande.

En comptant sur votre appui, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre plus haute considération.

La Présidente,
Carine FEDERSPIEL

Le Secrétaire,
Paul SCHMIT

*

**AVIS DE LA CONFEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES
PRESTATAIRES ET ENTENTES DANS LES DOMAINES DE
PREVENTION, D'AIDE ET DE SOINS AUX PERSONNES
DEPENDANTES ASBL (COPAS)**

L'objet du projet de loi No 4988 est de modifier la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques. Les modifications proposées nécessitent l'adaptation du règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant fixation des montants variables du complément versé par le Fonds national de solidarité en vertu de la loi du 23 décembre 1998.

En considération des modifications préconisées, la COPAS, en tant que groupement représentatif des prestataires d'aides et de soins, regroupant la grande partie des institutions accueillant des personnes susceptibles de tomber sous le champ d'application de la loi à modifier, se voit dans l'obligation de prendre position quant aux modifications proposées.

Dans une approche plus large de l'introduction de la loi sur l'assurance dépendance et de la loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la loi du 23 décembre 1998, actuellement sujet à révision, avait été introduite en 1998 afin de compléter l'arsenal législatif introduit à la même époque. Le but lui assigné était de permettre à chaque personne, indépendamment de sa fortune, d'être accueillie en institution. En effet, il fallait trouver une solution pour la prise en charge des coûts résultant du séjour en institution pour les personnes ne disposant pas des moyens nécessaires pour faire face à cette situation. La loi du 23 décembre 1998 entendait apporter une solution à ce problème.

Effectivement, par le biais de l'intervention du Fonds national de solidarité, toute personne se voit, en principe, garantir la possibilité d'être accueillie en institution, et ceci indépendamment de sa fortune. Le Fonds national de solidarité participe au coût du séjour à hauteur de la différence entre le revenu du bénéficiaire et le prix du séjour. La participation du Fonds national de solidarité est néanmoins limitée à un plafond qui peut être modifié par la loi budgétaire. Par ailleurs, la participation du Fonds national de solidarité est fonction du revenu du bénéficiaire.

La COPAS ne peut que soutenir ce choix sociopolitique. Aux yeux de la COPAS, il est en effet essentiel que toute personne qui le désire ait la garantie de pouvoir être accueillie en institution. La fortune de la personne ne doit pas conditionner ce choix.

A titre général, la COPAS constate que non seulement la loi faisant l'objet du présent avis est en train d'être révisée, mais font également objet de réflexion les autres législations dont question plus haut. Le but est de les adapter en fonction des enseignements tirés des quatre à cinq ans de leur application. Il va de soi que la COPAS soutient cette volonté d'adaptation. Néanmoins, elle manifeste clairement sa désapprobation dans tous les cas où l'adaptation des textes conduit à une situation moins avantageuse pour les bénéficiaires potentiels.

Restriction du champ d'application de la loi

Dans cet ordre d'idées, la COPAS constate que les nouvelles dispositions de la loi „FNS“ excluent certaines personnes du bénéfice de la loi. En effet, par différentes mesures, certaines restrictions sont apportées à la loi telle qu'elle est actuellement en vigueur. Sans être exhaustive, la COPAS tient à soulever les restrictions suivantes: seules les personnes admises pour au moins soixante jours consécutifs peuvent prétendre au complément; les personnes doivent être admises dans une des institutions énumérées par la loi – le foyer de jour psychogériatrique est par exemple exclu de la nouvelle énumération (même s'il reste énuméré dans le titre de la loi).

Les auteurs du projet de loi justifient ces modifications en arguant notamment que „l'allocation du complément est liée de la part des services du Fonds national de solidarité (FNS) à des procédures requérant de grands investissements. Pour certaines demandes d'intervention, l'ampleur des travaux administratifs et leur coût sont disproportionnés par rapport à l'aide financière effectivement versée (séjour de courte durée, admission au foyer de jour)“. La COPAS s'oppose à cette façon de procéder. Elle estime que si les procédures administratives étaient effectivement trop lourdes, il y aurait lieu d'alléger ces procédures au lieu d'écarter des bénéficiaires potentiels.

D'ailleurs, d'autres personnes, notamment celles séjournant en „lit de vacances“, celles maintenues à domicile, celles admises dans des institutions pour personnes handicapées etc. devraient profiter des dispositions de la loi „FNS“. La COPAS s'étonne en effet que la loi „FNS“ ne tienne par exemple pas compte des personnes admises dans des institutions pour personnes handicapées.

De plus, la COPAS estime que d'autres mesures, notamment les différentes mesures sociales existantes, devraient être incluses dans la loi „FNS“. L'inclusion de ces mesures dans la loi „FNS“ leur conférerait une base légale plus solide et donnerait à la loi „FNS“ une dimension sociale plus globale.

La qualité des prestations offertes dans le cadre de l'accueil gérontologique

Tel que décrit plus haut, la participation du Fonds national de solidarité est limitée par un plafond. Ce plafond est néanmoins variable en fonction de critères de qualité des prestations. Les critères de qualité à appliquer aux prestations offertes, ainsi que les modalités de la détermination des montants variables du complément, sont fixés par règlement grand-ducal. Les auteurs du projet de loi entendent par ce biais garantir un certain niveau de qualité pour les prestations offertes.

La COPAS, comme les auteurs du projet de loi, ne peut que plaider en faveur d'une qualité de haut niveau. Néanmoins, la COPAS n'approuve pas que cette démarche soit inscrite dans une loi dont l'objet principal concerne la participation financière du Fonds national de solidarité aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique.

A ce sujet, la COPAS tient à rappeler que la législation relative aux agréments contient déjà toute une série de dispositions concernant la qualité. D'autre part, les réflexions actuellement en cours pour la révision de la loi sur l'assurance dépendance contiennent également des dispositions sur la qualité. La COPAS estime plus cohérent de rassembler toutes les dispositions relatives à la qualité dans une seule loi, en l'occurrence dans la législation concernant les agréments.

D'ailleurs, la question se pose de savoir si les critères de qualité proposés dans le présent projet de loi s'appliquent à l'ensemble des institutions ou seulement à celles qui accueillent des personnes bénéficiant de l'aide financière du FNS. S'ils s'appliquent à l'ensemble des institutions, la COPAS voit dans ces mesures l'instauration d'un deuxième agrément, en supplément à l'agrément prévu par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Il va de soi que la COPAS ne peut approuver l'obligation faite à toutes les institutions de satisfaire à deux agréments relevant de deux lois différentes.

Finalement, si pour quelle que raison l'intégration de toutes les dispositions relatives à la qualité ne pouvait se faire dans la législation concernant les agréments, dans ce cas, la COPAS est d'avis qu'il serait plus judicieux de créer une loi dont le seul objet serait la qualité, à l'instar de ce qui a été fait en Allemagne lorsque l'assurance dépendance allemande a été mise en place.

Prestations offertes dans le cadre de l'accueil gérontologique

La COPAS tient également à soulever certaines autres dispositions qui seront introduites par le projet de loi.

Le futur article 3 de la loi dispose que seront concernées par la loi „toutes les prestations de l'accueil gérontologique non couvertes par les prestations des assurances sociales“ pour continuer que seront „définies par voie de règlement grand-ducal les prestations obligatoires à charge du service dans le cadre de l'accueil gérontologique“. A cela l'article 3 ajoute que le coût de ces prestations sera d'une part „compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel“ et d'autre part „compris de manière forfaitaire dans le supplément mensuel de compétence individuelle“.

Les auteurs du projet de loi entendent donc définir des prestations obligatoires à offrir par les institutions. En plus, les auteurs du projet de loi fixent, à travers la définition de montants forfaitaires, les prix de ces prestations obligatoires. Par ces modifications proposées, les auteurs du projet de loi estiment accorder davantage de droits aux bénéficiaires potentiels de la loi „FNS“. La COPAS ne partage pas cet avis. En fait, ce procédé enlève toute autonomie aux institutions et n'accorde aucun avantage supplémentaire aux bénéficiaires potentiels! Par conséquent, la COPAS s'oppose à ces modifications de la loi et propose, afin d'accorder davantage de droits aux bénéficiaires de la loi „FNS“ que les montants immunisés pris en compte pour la détermination de la participation du Fonds National de Solidarité (communément désignés par „argent de poche“) soient rehaussés afin de tenir compte des réalités.

Pour terminer le volet des prestations offertes dans le cadre de l'accueil g rontologique, la COPAS tient   remarquer que les dispositions de la loi „FNS“ peuvent aboutir   des effets contraires   l'intention de ses auteurs. En effet,  tant donn  que les institutions ne peuvent moduler leur offre, et par cons quent le prix   demander aux usagers, toute institution se voit oblig e   offrir et tout usager se voit oblig    accepter toute une gamme de services, m me si l'usager voulait y renoncer pour limiter la d pense totale dans le but de minimiser la d pendance financi re vis- -vis des autorit s publiques, en l'occurrence du Fonds national de solidarit . Dans cet ordre d'id es, la COPAS sugg re de repenser les modalit s de la participation du Fonds national de solidarit .

Conclusion

D'abord, la COPAS approuve l'esprit de la loi en ce qu'elle garantit   toute personne, ind pendamment de sa fortune, la possibilit  d' tre accueillie en institution. La COPAS regrette cependant que les anciennes et les nouvelles dispositions excluent certaines personnes du b n fice de la loi. La COPAS demande une application plus large de la loi „FNS“.

Ensuite, la COPAS plaide en faveur d'une qualit  de haut niveau en ce qui concerne les prestations fournies dans le cadre de l'accueil g rontologique. N anmoins, elle n'approuve pas le choix des auteurs du projet de loi d'ins rer des crit res de qualit  dans une loi dont l'objet principal concerne la participation financi re du Fonds national de solidarit  aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil g rontologique. La COPAS propose d'ins rer les crit res de qualit  soit dans la l gislation relative aux agr ments, soit dans une loi particuli re rassemblant toutes les dispositions concernant la qualit .

Enfin, la COPAS regrette que les auteurs du projet de loi entendent d finir des prestations   offrir obligatoirement dans le cadre de l'accueil g rontologique et   en d finir le prix. Ces nouvelles dispositions r duisent non seulement l'autonomie des prestataires, mais  galement le libre choix des usagers. La COPAS propose de ne pas modifier les dispositions actuellement en vigueur dans le sens pr conis  par les auteurs du projet de loi, mais de rehausser purement et simplement les montants immunis s pris en compte pour la d termination de la participation du Fonds National de Solidarit .

Luxembourg, le 16 d cembre 2002

4988/05

N° 4988⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(29.1.2003)

Par lettre du 19 juin 2002, Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Introduction

1. La loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité (FNS) à participer aux prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aménageait le droit à une participation de la collectivité au prix des prestations des institutions d'accueil afin de garantir, dans une optique de solidarité sociale, l'accès aux centres spécialisés d'encadrement à tous les citoyens âgés, indépendamment de leurs ressources financières. Cette loi constituait avant tout un dispositif complémentaire à l'assurance dépendance.

2. Suite à l'évaluation des expériences réalisées depuis 1999, le ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse se propose d'apporter quelques modifications au texte de loi et à son règlement d'application.

3. Le présent projet redéfinit principalement le *champ d'application* de la loi et détermine les *actes à prêter obligatoirement* par les institutions d'accueil, dont le coût sera dorénavant forfaitaire et compris dans le prix de base de pension.

Il introduit également un *supplément mensuel de compétence individuelle* ainsi que l'obligation pour les services de développer des *mesures d'assurance qualité*. Enfin, le projet sous rubrique adapte la restitution du complément et l'inscription de l'hypothèque légale y relative à la *législation sur le revenu minimum garanti* (RMG).

2. Redéfinition du champ d'application de la loi, actualisation du montant mensuel de référence et fixation du complément

4. Désormais peuvent prétendre au complément au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique versé par le FNS les seules personnes admises pour un *séjour d'au moins 60 jours consécutifs* dans

- un centre intégré pour personnes âgées,
- une maison de soins,
- un centre de récréation et d'orientation (lits de vacances),

- un centre de réhabilitation gérontologique (accueil temporaire à portée thérapeutique et en vue d'une réinsertion familiale),
- un centre d'accueil pour personnes en fin de vie (hospice) agréés par l'Etat ou encore
- à l'hôpital, pour autant que le séjour soit considéré comme cas de simple hébergement, c'est-à-dire lorsque les soins nécessaires au patient peuvent être dispensés en dehors du milieu hospitalier.

5. L'introduction du séjour minimal de 60 jours consécutifs vise à réduire l'ampleur de la gestion administrative des dossiers et son coût financier parfois disproportionné au vu des aides octroyées. Elle est de plus motivée par le fait que l'obligation d'une inscription hypothécaire liée au versement d'un complément du FNS ne se justifie plus, aux yeux des citoyens, que par un accueil définitif en institution.

Notre Chambre tient toutefois à relever que la durée minimale exigée *risque d'exclure du bénéfice du complément du FNS les personnes admises dans un hospice*. Il arrive en effet souvent en pratique que ces personnes passent plusieurs séjours de courte durée dans un hospice. Les séjours sont interrompus par des périodes où elles rentrent à nouveau à leur domicile. A cause de ces interruptions, les personnes concernées ne peuvent jamais bénéficier du complément du FNS.

6. Une *liste des actes à prester obligatoirement* par les établissements, dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel, est établie par règlement grand-ducal. Ces actes sont relatifs aux dix axes de l'accueil gérontologique prédéfinis: hôtellerie, sécurité et santé, animation socioculturelle, assistance philosophique et spirituelle, encadrement de qualité, etc. Cette liste doit permettre d'éviter les suppléments de facturation apparents entre les différentes institutions, qui devront à l'avenir considérer des *standards minimums communs*.

7. Le montant minimum mensuel de référence, fixé par la loi, représente le *prix de base mensuel des prestations de l'accueil gérontologique*. Il peut être *majoré selon la qualité des prestations* (dimension et équipement sanitaire du logement, effectifs du personnel d'encadrement; voir titre 4 infra).

Ce montant minimum s'élève à présent à 1.540,82 € (248,48 € à l'indice 100) par usager en chambre individuelle et sera augmenté au mieux de 547,47 € pour donner un montant mensuel maximal de 2.052,29 €.

8. La somme versée par le FNS au titre de *complément* sera *fonction des ressources personnelles* de l'usager, *de deux montants mensuels immunisés* sur ces ressources pour couvrir les besoins personnels de l'usager (*argent de poche*; voir titre 3 infra) ainsi que *du montant de référence* précité.

Le montant minimum mensuel de référence sert désormais de base de calcul à la détermination du montant maximal du coût des prestations de l'accueil gérontologique en vue de la participation du FNS aux frais de pension.

Exemple schématisé:

Ressources personnelles évaluées à 1.450 €

Montant immunisé 1: 211,96 €

Montant immunisé 2: 133,23 €

Somme personnelle disponible: $1.450 - 211,96 - 133,23 = 1.104,81$ €

Coût des prestations gérontologiques: 1.540,82 €

Complément FNS: $1.540,82 - 1.104,81 = 436,01$ €

9. En conformité avec la législation relative au FNS, le montant du complément prend dorénavant en compte *les besoins d'un éventuel conjoint vivant à domicile*. Un *splitting* de l'ensemble des revenus du ménage est proposé pour considérer de la sorte les charges financières découlant du logement extérieur du conjoint en institution. En d'autres termes, *un montant minimal de survie* est défini au bénéfice du conjoint à domicile. Celui-ci est *équivalent au RMG*.

3. Introduction d'un supplément mensuel de compétence individuelle

10. Précédemment, un montant mensuel (*argent de poche*) était immunisé sur les ressources du bénéficiaire du complément FNS afin de *couvrir ses besoins personnels* et de lui garantir de la sorte une vie décente. Cet argent de poche reste dû à concurrence de 211,96 € (35 € à l'indice 100) par mois.

Toutefois, cet argent de poche s'avère régulièrement *insuffisant*. En effet, une série d'actes indispensables au vu de la situation de l'utilisateur (entretien et nettoyage des effets personnels, accompagnement lors de visites médicales, prise en charge de démarches administratives, etc.) et dont le coût n'est pas couvert par le prix forfaitaire vient souvent grever l'argent de poche.

11. C'est pourquoi le législateur propose d'introduire un *second montant* immunisé: *le supplément mensuel de compétence individuelle*. Ce supplément de 133,23 € (22 € à l'indice 100) est destiné à couvrir sur une base forfaitaire les besoins personnels de l'utilisateur, si l'établissement doit facturer des suppléments liés aux actes indispensables précités.

Le bénéficiaire pourra soit disposer librement de ce montant complémentaire, s'il accomplit lui-même les prestations dont question, soit s'en servir pour indemniser son entourage ou encore pour payer l'institution qui prestera les actes en cause.

4. Nouvelles mesures d'assurance-qualité en matière de prestation

12. Le *système de qualité des prestations* dans le cadre de l'accueil gériatologique peut faire varier à la hausse le prix mensuel de base selon une échelle de points (maximum 20 points d'une valeur de 27,37 € (4,52 € à l'indice 100) pour un total de 547,47 €).

Ce système repose sur la dimension et l'équipement sanitaire du logement ainsi que sur les effectifs du personnel d'encadrement. Il est complété d'un *troisième* nouveau *critère*: l'évaluation des *mesures d'assurance-qualité* fixées par règlement grand-ducal.

13. Ces nouvelles mesures d'assurance-qualité sont

- le projet d'orientation (définition conceptuelle de l'accueil, des soins, de la prise en charge d'utilisateurs affectés de troubles ou en fin de vie, etc.),
- le règlement d'ordre intérieur,
- la formation continue du personnel dans le cadre du temps de travail,
- les dossiers et projets d'accompagnement individualisés pour tout utilisateur dépendant sur le plan physique, psychique et/ou moral,
- la documentation en matière d'aides et de soins au profit des utilisateurs.

Le ministre ayant la Famille dans ses attributions aura la charge d'évaluer et de mettre en oeuvre ce système, qui vise particulièrement l'encadrement des personnes affectées de troubles psychogériatriques ou en fin de vie.

5. Immunisation des actifs successoraux au bénéfice des héritiers directs

14. Pour la garantie des demandes en *restitution du complément FNS*, les immeubles appartenant aux bénéficiaires sont grevés d'une *hypothèque légale*. Tant qu'un conjoint survivant ou un autre successeur en ligne directe d'un bénéficiaire du complément continue à habiter le logement hypothéqué appartenant au bénéficiaire (ou à son couple), le FNS ne peut faire valoir de demande en restitution sur cet immeuble.

De plus, l'*immunisation de l'actif successoral* relevant du bénéficiaire du complément est portée à 180.150,81 € (29.747 € à l'indice 100), c'est-à-dire au même *montant fixé pour le RMG*, dans le but d'éviter le refus de l'intervention du FNS par des titulaires de pension de faible niveau.

*

15. Le projet de loi propose des dispositions qui devraient favoriser la prestation de services de qualité dans les centres d'accueil gérontologique et contribuer au bien-être matériel et moral des personnes âgées qui résident dans ces institutions, ce dont la CEP•L se félicite.

16. Toutefois, si la CEP•L comprend l'approche du ministère qui renonce à imposer des modèles doctrinaux en matière d'assurance-qualité voulant ainsi laisser une marge de manoeuvre aux gestionnaires des institutions concernées, elle estime qu'il convient de s'assurer que les mesures dites d'assurance-qualité, par exemple de formation continue des personnels, seront effectivement appliquées sur le terrain. Cette vérification sera d'autant plus pertinente que celles-ci peuvent le cas échéant générer une majoration du prix minimal de pension.

Elle attire donc l'attention des auteurs du projet sur l'importance de pouvoir exercer un certain contrôle public sur les nouvelles dispositions d'encadrement de qualité sur la base de critères objectifs et identifiables.

17. Ce projet n'appelle pas d'autres commentaires de la part de la CEP•L.

Luxembourg, le 29 janvier 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

4988/06

N° 4988⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.4.2003)

Par dépêche du 26 juin 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous objet qui a été élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Le texte du projet a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un texte coordonné intégrant les dispositions de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques telles que modifiées par le projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat s'est vu communiquer encore les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des employés privés par courriers du Premier Ministre, Ministre d'Etat, datés respectivement des 21 août 2002, 20 novembre 2002, 30 janvier 2003 et 18 février 2003.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes de l'exposé des motifs, l'objet du projet de loi sous examen consiste à modifier les dispositions de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques sur les points suivants:

- redéfinir le champ d'application de la loi du 23 décembre 1998;
- déterminer un niveau de prestations minimales dont le coût est compris dans le prix de base que les établissements d'accueil de personnes âgées sont en droit de facturer à leurs pensionnaires;
- majorer la partie immunisée des ressources du pensionnaire par l'introduction d'un montant complémentaire, appelé „supplément mensuel de compétence individuelle“;
- développer l'approche de l'assurance qualité dans le cadre de l'accueil gérontologique;
- adapter les dispositions financières de la loi à l'évolution indiciaire, tout en convertissant en euros les montants exprimés en francs luxembourgeois;
- revoir le montant du complément du prix de revient pris en charge par le Fonds national de solidarité dans l'hypothèse où un seul des conjoints est admis dans un établissement gérontologique;
- aligner aux dispositions de la législation en matière de création du droit à un revenu minimum garanti la partie immunisée des actifs successoraux des pensionnaires d'un établissement gérontologique.

Avant de procéder à l'examen proprement dit des modifications que la loi en projet prévoit d'apporter à la loi précitée du 23 décembre 1998, il semble de bon aloi de rappeler les principes à la base de la législation qu'il est proposé de modifier.

A l'époque, la Chambre des députés avait insisté sur l'opportunité d'une démarcation claire entre les volets „gériatrie“ et „accueil de personnes âgées“ qui constituent deux aspects bien distincts de la politique gérontologique relevant, le premier, de la compétence du Ministère de la Santé et, le second, de celle du Ministère de la Famille (cf. amendements de la commission de la Famille et de la Solidarité sociale de la Chambre des députés du 3 décembre 1998 au projet de loi 4305 – *Doc. parl. 4305A/4305B*). Dans son rapport du 10 décembre 1998 relatif au projet de loi 4305A (*Doc. parl. 4305A²/4305B²*), la commission a retenu que les institutions relevant du secteur „Centres, Foyers et Services pour personnes âgées“ accueillent de préférence une population mixte où des cas de soins graves peuvent coexister avec des personnes encore assez valides et où des personnes âgées souffrant d'isolement social sont également admises. En revanche, les maisons de soins à finalité gériatrique n'admettent que des personnes ayant déjà atteint un degré de dépendance élevé au moment de leur admission.

La Chambre des députés s'était en outre ralliée à la recommandation du Conseil d'Etat (cf. avis du 24 juin 1998 relatif au projet de loi 4305 – *Doc. parl. 4305⁵*) de scinder en deux lois distinctes le projet gouvernemental, la première loi ayant pour objet de créer deux établissements publics chargés, l'un, de la gestion des centres, foyers et services pour personnes âgées et, l'autre, de la gestion des maisons de soins, et la deuxième loi déterminant les modalités selon lesquelles le Fonds national de solidarité participe à la prise en charge du prix d'hébergement des pensionnaires admis dans des établissements gérontologiques publics ou privés.

Parallèlement à la loi précitée du 23 décembre 1998 et à la loi du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, 2) Centres de gériatrie, la Chambre des députés avait encore adopté une autre loi datée au 8 septembre 1998 et réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (dite loi ASFT). L'objet de la loi ASFT est, comme le relève encore une fois l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen, l'obligation pour les établissements et services visés d'être agréés sur base de leur conformité à des critères préétablis, destinés à garantir un niveau de qualité minimum des prestations offertes.

Devant la toile de fond tissée par la législation précitée de 1998, le Conseil d'Etat ressent certaines difficultés pour suivre les auteurs du projet de loi sous examen dans plusieurs de leurs démarches.

Le projet de loi prévoit d'élargir le champ des institutions assurant l'accueil gérontologique. Parmi les notions nouvelles introduites par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat voudrait plus particulièrement relever celle des centres d'accueil pour personnes en fin de vie, encore appelés hospices selon l'exposé des motifs. L'introduction de cette forme de structure d'accueil parmi les institutions et services susceptibles de bénéficier de l'application des dispositions légales sous examen soulève plusieurs questions fondamentales qui ne sont ni motivées ni même discutées dans l'exposé des motifs. Avant de poursuivre dans la voie préconisée par le projet de loi, il conviendra en tout cas de vérifier les expériences de l'étranger en matière d'hospices pour personnes en fin de vie qui sont loin d'avoir toutes été concluantes. En effet, les responsables ont souvent dû se départir de leurs projets pour revenir à l'approche classique voulant que le mourant soit accompagné jusqu'à la fin de soins médicaux qui, selon les circonstances et la volonté des intéressés et de leurs proches, leur sont appliqués dans un cadre hospitalier (clinique, centre de gériatrie) ou extrahospitalier (à domicile, dans un centre intégré, dans une maison de soins). Dans ce même ordre d'idées, il faut se demander s'il ne s'agit pas ici d'une question qui relève de la politique de la santé, et qui n'a dès lors pas sa place parmi les structures gérontologiques. Enfin, même si la question revêt également un aspect gériatrique indiscutable, les structures visées seraient loin d'accueillir uniquement des personnes âgées, mais devraient également être ouvertes à d'autres personnes en fin de vie qui, sans faire partie du „troisième âge“, souffrent de maladies incurables requérant sous forme de soins palliatifs ou sous une autre forme thérapeutique un suivi médical évident. En tout état de cause, la „démédicalisation“ de la mort que l'approche des auteurs du projet semble sous-entendre, s'avèrera dans la grande généralité des cas un leurre, tout comme il ne faut par ailleurs pas oublier qu'en fin de vie beaucoup de gens préfèrent rester dans un milieu accoutumé. Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat déconseille fortement de s'engager dans la direction esquissée par les auteurs du projet de loi. Il estime en effet qu'avant de ce faire, il faudra procéder à une évaluation détaillée des tenants et aboutissants d'une telle démarche dans un cadre légal approprié qui ne pourra de toute façon pas être celui d'une loi dont l'objet est de régler la participation de l'Etat aux prix de pension dans les établissements et centres d'accueil gérontologique.

Il convient encore de relever que le bien-fondé de l'élargissement de l'objet de la loi de 1998 n'est pas autrement commenté. Contrairement à l'intitulé de cette loi, que les auteurs n'entendent pas modi-

fier, ils proposent la modification de l'article 2, point 1, en proposant d'appeler, d'une part, par leur dénomination usitée les centres intégrés *pour personnes âgées*, et en ajoutant, d'autre part, des types nouveaux d'institutions d'accueil que la loi de 1998 ne mentionnait pas: centres de récréation et d'orientation, centres de revalidation gérontologique et centres d'accueil pour personnes en fin de vie. Il est difficile au Conseil d'Etat de faire la différence par exemple entre les structures que les auteurs désignent par le terme de centres de revalidation gérontologique qui sont censés tomber sous la compétence du ministre de la Famille, et les services de rééducation gériatrique visés par la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers. La créativité linguistique dont les auteurs font preuve n'est pas faite pour assurer la transparence souhaitable sur le plan des finalités poursuivies par le Gouvernement. Compte tenu des implications politiques et budgétaires que risque de comporter la création de nouveaux types de structures d'accueil pour personnes âgées, l'opacité d'un jargon accessible seulement à quelques spécialistes de la matière permettrait en fin de compte de donner blanc seing aux initiateurs de telles structures leur autorisant toutes sortes d'expérimentations et d'applications nouvelles. Dans les circonstances décrites, il est à craindre que la Chambre des députés ne se trouve dans l'impossibilité d'exercer le contrôle souhaitable sur l'opportunité et sur l'affectation effective des deniers publics engagés à des fins obnubilées par la technicité d'un langage fait et défait au gré des besoins du moment. En l'absence de définition précise des notions utilisées qui aurait pu cerner la portée de la loi en projet tout en respectant les distinctions entre gériatrie et accueil gérontologique retenues dès 1998 par le législateur, le Conseil d'Etat entend se tenir à la terminologie et à la portée initiales de la loi de 1998.

Tout en approuvant le principe même de l'amélioration de l'assurance qualité qui fut d'ailleurs l'un des objectifs majeurs de la loi ASFT, le Conseil d'Etat estime que la loi qu'il est proposé de modifier ne constitue pas le cadre adéquat pour ce faire. Plutôt que de vouloir créer en la matière des exigences spécifiques dans le domaine de l'accueil gérontologique, il sera préférable de retenir une approche globale incluant l'ensemble des institutions et services actifs dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique formant le champ d'application de la loi ASFT. En effet, cette loi fournit déjà tant par son objet que par son champ d'application le cadre légal pour introduire des critères plus précis et plus détaillés de l'assurance qualité comme instrument de mise en œuvre de l'agrément prescrit. En plus, les nouvelles dispositions légales qu'il est proposé d'introduire auraient avantage à s'inspirer des normes internationales et communautaires valant pour les domaines de services visés, voire à y faire directement référence tant pour ce qui sera des exigences à respecter que des procédures pour mettre celles-ci en place et pour en contrôler l'adéquation et l'application effectives. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'abandonner dans le projet sous examen le volet relatif à l'assurance qualité, et de reprendre l'idée sous forme amendée dans le cadre d'une modification future de la loi ASFT.

Les structures d'accueil gérontologique doivent être accessibles à tous, tout en garantissant aux gestionnaires la couverture du coût des prestations offertes qui doivent par ailleurs correspondre à un niveau de qualité minimum défini par l'Etat. Afin d'aider les personnes désireuses de bénéficier de cet accueil sans en avoir les moyens, la loi de 1998 sujette à modification aux termes du projet de loi sous examen y a apporté la réponse en faisant intervenir le Fonds national de solidarité dans la couverture du coût facturé par les structures d'accueil. Cette approche constitue sans conteste une garantie certaine pour un service de qualité dans l'intérêt des pensionnaires. Or, il faut être conscient que la certitude pour le gestionnaire de voir l'Etat prendre en charge la partie du prix que le pensionnaire est incapable de supporter, comporte le danger de voir les prix facturés être déterminés par rapport au niveau de référence fixé par le Fonds plutôt que d'être des prix calculés selon les règles économiques. L'effort de transparence qu'entreprennent les auteurs du projet de loi en relation avec les prestations mises en compte par les établissements tout comme leur souci d'un contrôle plus poussé de la comptabilité reposant notamment sur une définition claire du contenu des prestations à inclure obligatoirement dans le prix de base trouvent l'approbation du Conseil d'Etat. S'il peut par ailleurs partager la préoccupation d'imposer à l'ensemble des institutions d'accueil un socle commun d'exigences minimales à fournir, il n'est pas convaincu de la pertinence de l'axiome mis en avant dès l'élaboration de la loi du 23 décembre 1998 et voulant que toutes les maisons soient gérées et organisées d'après les mêmes règles et les mêmes conditions. Le développement d'un concept prévoyant des normes distinctes s'orientant selon les affinités individuelles des pensionnaires à accueillir constitue à cet égard une approche qui mériterait d'être promue plus systématiquement par le Gouvernement.

En vue de l'intervention du Fonds national de solidarité, tant la loi du 23 décembre 1998 à modifier que le projet de loi sous examen se réfèrent aux dispositions du Code civil en matière matrimoniale et de

filiation, notamment pour ce qui est de l'obligation alimentaire valant entre époux (cf. article 212) ainsi qu'entre descendants et ascendants (cf. article 205). Toutefois, afin de tenir compte, d'une part, de la situation particulière où un seul des conjoints est admis dans une maison d'accueil gérontologique et, d'autre part, de l'immunisation d'une part de l'actif successoral au profit des successeurs en ligne directe, le projet de loi sous examen propose, par analogie aux principes légaux valant en matière de droit au revenu minimum garanti, l'introduction de dérogations par rapport au droit commun au profit des cas particuliers identifiés.

Quant à la première situation identifiée qui est celle où un seul des conjoints est admis dans une institution gérontologique, le cas de figure usuel étant celui de l'admission dans une maison de soins, les auteurs du projet de loi prévoient d'immuniser sur les actifs et revenus du ménage un montant équivalant au revenu minimum garanti au profit du conjoint continuant à vivre à domicile. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche. Il note en outre que la préoccupation des auteurs de veiller à créer des ressources minimales permettant à l'autre conjoint de continuer à occuper le domicile conjugal ne fait que reprendre la pratique administrative actuelle.

Le second cas de figure concerne l'immunisation d'une partie de l'actif successoral revenant au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe du bénéficiaire du complément alloué par le Fonds. Les auteurs de la loi en projet justifient leur démarche par analogie aux dispositions légales retenues dans le cadre de la législation sur le droit à un revenu minimum garanti, au motif que dans l'hypothèse où il serait renoncé à cette entorse au droit commun en matière successorale, les bénéficiaires de pensions à bas revenu auraient tendance à ne pas faire appel au complément à verser par le Fonds et partant à être exclus du bénéfice de l'accueil gérontologique. Le Conseil d'Etat ne partage pas ce point de vue. Il estime plutôt que le législateur devra éviter d'avantager les successeurs d'une personne admise dans une institution d'accueil gérontologique par rapport à ceux qui entendent réserver un encadrement familial à leurs parents et assument dès lors de garder ceux-ci avec eux sous un toit commun ou d'assurer du moins à ceux-ci l'encadrement et les soins requis pour les maintenir de façon indépendante dans le cadre familial de leur domicile familial. Au regard du principe de l'égalité devant la loi successorale, l'approche choisie par les auteurs du projet de loi n'est pas admissible.

Le Conseil d'Etat aurait apprécié certaines précisions sur les interventions du Fonds national de solidarité en relation avec la mise en oeuvre de la loi du 23 décembre 1998 à compter de sa prise d'effet. Combien de bénéficiaires ont droit au complément alloué par le Fonds? Quels sont les montants qui ont jusqu'ici été en jeu? En appliquant les critères d'allocation du complément, les responsables du Fonds ont-ils rencontré des difficultés pratiques et, dans l'affirmative, quels ont été ces problèmes et comment ceux-ci ont-ils pu être résolus? Un aspect particulier parmi ces interrogations, qui n'est d'ailleurs pas davantage commenté par les auteurs du projet de loi sous examen, concerne les stratagèmes qui sont apparemment utilisés par d'aucuns pour essayer de „se défaire“ de la fortune personnelle en vue de pouvoir prétendre à l'attribution du complément. Si tant les dispositions de la loi du 23 décembre 1998 que celles de la loi en projet semblent, de l'avis du Conseil d'Etat, être rédigées de manière à empêcher les abus, il aurait néanmoins convenu de documenter avec la transparence requise qu'en pratique tous les efforts sont entrepris pour prévenir toute tentative d'évasion de propriété permettant d'entrer indûment dans le bénéfice dudit complément. En tout état de cause, il devra être établi que la cession de propriétés immobilières à des proches à un moment rapproché de l'accueil gérontologique, sous forme de donations ou à des conditions financières s'écartant sensiblement des prix du marché, ne peut en aucun cas donner droit au complément.

Du voeu des auteurs du projet de loi, il convient de mettre la modification en projet de la loi du 23 décembre 1998 à profit pour convertir en euros les références de prix exprimées à l'époque en francs. Cette démarche est superfétatoire. En application de l'article 1er de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro au 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives, les montants monétaires exprimés en francs ont en effet été automatiquement convertis en euros avec effet au 1er janvier 2002.

L'article 16 du projet de loi prévoit en outre de rattacher l'ensemble des indications de prix retenues à plusieurs endroits du texte à la valeur cent de l'indice pondéré du coût de la vie valable au 1er janvier 1948, tout en les assortissant d'une clause d'indexation. Ni le principe de l'indexation, ni le choix de rattacher les montants pécuniaires à la base cent de l'indice valable au 1er janvier 1948 ne donnent lieu à observation, comme reflétant une approche généralement retenue dans le cadre de la législation en matière de politique de la famille et de sécurité sociale.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de remplacer de façon générale les termes „services“ d'accueil gérontologique et „usagers“ desdits „services“ par les notions „établissements et centres“ et „pensionnaires“.

Une dernière remarque au titre des considérations générales concerne l'envergure des modifications à apporter au texte de la loi du 23 décembre 1998 précitée. En effet, non moins de 13 des 20 articles de la loi initiale sont, selon les auteurs du projet de loi, sujets à modification sinon à suppression, et il est prévu en sus d'ajouter 6 articles nouveaux. Plutôt que de suivre la voie proposée à l'article 17 du projet gouvernemental accordant au Gouvernement la faculté de procéder à l'élaboration d'un nouveau texte coordonné de la législation sous examen, le Conseil d'Etat donne la préférence à un nouveau texte de loi à soumettre au législateur et à l'abrogation concomitante de la loi du 23 décembre 1998 précitée.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Dans la lignée de la préférence donnée à un nouveau texte coordonné plutôt qu'à une ribambelle de modifications de la loi du 23 décembre 1998, le Conseil d'Etat propose de conférer à la nouvelle loi l'intitulé suivant:

„Projet de loi autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins, un centre sociogérontologique ou un foyer de jour psychogériatrique“

Article 1er (Ad Art. 1er Loi de 1998; 1er selon le Conseil d'Etat)

Sauf adaptation rédactionnelle du texte proposé par les auteurs du projet de loi sous examen, cet article ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat ne partage pas les craintes formulées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics quant à la disparition du bout de phrase renvoyant à la détermination légale du plafond de l'intervention financière du Fonds national de solidarité prévue à l'article 4. En effet, abstraction faite de l'abandon de la référence formelle mentionnée et de l'introduction à l'article 4 du supplément mensuel de compétence individuelle, les principes légaux, tels qu'arrêtés en 1998, n'ont pas changé.

Article 2 (Ad Art. 2 Loi de 1998; 2 selon le Conseil d'Etat)

La nouvelle rédaction du point 1 de l'article 2 comporte deux modifications par rapport au texte de la loi du 23 décembre 1998. D'une part, le bénéfice du complément pris en charge par le Fonds national de solidarité serait limité aux personnes bénéficiant pour au moins soixante jours consécutifs d'un accueil gérontologique. D'autre part, le cadre des dénominations des établissements admis à assurer l'accueil gérontologique se trouve élargi à de nouvelles notions.

Les auteurs du projet mettent en avant les problèmes administratifs liés à l'évaluation de la situation de fortune de la personne admise dans un tel établissement qui seraient sans commune mesure avec les avantages tirés par le bénéficiaire d'un séjour de durée limitée. Le Conseil d'Etat donne cependant à considérer qu'une telle différence de traitement est faite pour créer plus de problèmes qu'elle n'en résout. Plutôt que d'écarter des avantages du complément certains des bénéficiaires actuels de l'accueil gérontologique, l'Administration serait bien avisée d'examiner les possibilités de surmonter par des formules d'évaluation allégées de la fortune des intéressés les problèmes administratifs invoqués pour motiver la modification sous examen. En plus, il est à craindre que la dérogation projetée n'incite nombre des personnes visées à opter pour l'hébergement en hôpital non visé par la dérogation, lorsque l'admission de courte durée dans une autre structure gérontologique ne sera plus possible sans frais nouveaux pour l'intéressé. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de renoncer à la dérogation, une exception au principe de l'égalité de traitement devant la loi n'étant pas admissible pour de simples raisons d'organisation interne à l'Administration.

Le nouveau texte proposé entend en outre introduire de nouveaux types de structures gérontologiques dans le champ d'application de la loi, sans explication des nouvelles notions utilisées, sans justification du bien-fondé de l'extension projetée du champ d'application et sans commentaire sur les

implications notamment financières et budgétaires de la modification prévue. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de reprocher son opacité à cette démarche qui dépouille les dispositions de la transparence pourtant nécessaire pour assurer un contrôle parlementaire digne du nom sur la mise en oeuvre des dispositions légales projetées par le Gouvernement.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de maintenir les dispositions du libellé de 1998 dont l'énoncé est légèrement modifié dans la version de texte que le Conseil d'Etat fera suivre.

Article 3 (Ad Art. 3 Loi de 1998; 3 selon le Conseil d'Etat)

Contrairement à la version de l'article 3 retenue dans la loi du 23 décembre 1998, le texte modifié ne comporte plus d'énumération exemplative des prestations relevant de l'accueil gérontologique, mais renvoie à un règlement grand-ducal pour arrêter le relevé des prestations couvertes par le prix mensuel de base que les établissements peuvent mettre en compte. Par ailleurs, il est proposé d'introduire un supplément de compétence individuelle permettant aux pensionnaires de s'acquitter du prix de prestations dont ils ont souvent besoin, sans que ces prestations soient comprises dans le forfait de base.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le principe de cette modification. Il se demande toutefois pourquoi les auteurs du projet de loi ont préféré introduire un second montant immunisé au profit des bénéficiaires d'une intervention du Fonds national de solidarité plutôt que de procéder simplement à une majoration du montant mensuel immunisé sur les ressources du pensionnaire déjà prévu par l'article 4 de la loi de 1998 pour résoudre la question. Cette approche soulève en effet un certain nombre d'interrogations auxquelles le texte ne fournit pas de réponse. Le caractère forfaitaire du supplément mensuel de compétence individuelle doit-il être interprété comme dispensant les intéressés en droit d'y prétendre de documenter des dépenses effectives en relation avec les besoins identifiés dans l'exposé des motifs comme justifiant l'introduction de ce supplément? En outre, il n'est pas clair si ce supplément constitue un montant forfaitaire immunisé des ressources de l'intéressé qui lui est en toute hypothèse acquis, ou s'il s'agit d'un forfait que le gestionnaire de l'établissement n'est en droit de percevoir de la part du Fonds que lorsque le pensionnaire recourt aux prestations que le supplément est destiné à couvrir. Est-ce que le montant sera adapté si le pensionnaire ne recourt que partiellement aux prestations couvertes par ce supplément ou est-ce que le supplément sera dû intégralement, nonobstant le recours partiel ou intégral aux prestations visées? En l'absence d'autres précisions et dans le projet de loi sous examen et dans le projet de règlement grand-ducal relatif aux mesures d'exécution de la loi en projet, une appréciation définitive des dispositions en question s'avère impossible. En attendant que des éclaircissements puissent, le cas échéant, y être apportés lors de l'examen du projet par la Chambre des députés, le Conseil d'Etat marque d'ores et déjà sa préférence pour une formule qui tienne au mieux compte des intérêts des pensionnaires sans pour autant donner lieu à de nouvelles contraintes administratives inutiles. Dans cet ordre d'idées, il se demande si l'approche à retenir ne pourrait pas simplement consister dans une majoration du montant mensuel immunisé, plutôt que de créer parallèlement un nouveau supplément immunisé au prix d'une gestion administrative importante de la comptabilité afférente.

Dans la version de texte qu'il fait suivre, le Conseil d'Etat a opté pour une intégration pure et simple dans le montant immunisé du nouveau supplément de compétence individuelle que les auteurs du projet de loi proposent d'introduire.

Article 4 (Art. nouveau proposé par le Gouvernement; supprimé selon le Conseil d'Etat)

L'article 4, qui propose l'insertion d'un nouvel article 4 dans la loi du 23 décembre 1998, prévoit l'introduction des principes de l'assurance qualité en matière de structures et de prestations relatives à l'accueil gérontologique.

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de reprocher à la démarche retenue par les auteurs du projet de limiter l'application de l'assurance qualité aux seuls établissements et centres d'accueil gérontologique et de ne pas respecter le concept légistique des lois adoptées en 1998 dont l'inventaire figure en guise d'introduction à l'exposé des motifs. En outre, les dispositions proposées lui semblent par trop sommaires pour fournir un cadre tant soit peu approprié au traitement d'une matière très complexe et hautement technique dont la mise en oeuvre requiert un concept organisationnel bien plus développé que celui énoncé par le texte du nouvel article 4. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat recommande vivement de renoncer dans le contexte sous examen à l'insertion des dispositions de l'article 4, mais de prévoir à cet effet une initiative législative à part pour modifier la loi ASFT et pour spécifier davantage le cadre

légal à mettre en place en vue d'appliquer l'assurance qualité à l'ensemble des organismes visés par cette loi.

Article 5 (Ad Art. 4 Loi de 1998; 4 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a pour objet de définir le complément à verser par le Fonds national de solidarité. Par rapport au texte de 1998, les dispositions proposées prévoient notamment d'ajouter le montant immunisé du supplément mensuel de compétence individuelle parmi les éléments de détermination du complément versé par le Fonds.

Pour les motifs déjà évoqués dans le commentaire relatif à l'article 3, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la distinction entre montant mensuel immunisé et supplément de compétence individuelle au profit d'une augmentation du premier par intégration du montant représentant le deuxième.

Par ailleurs, il propose de transférer les dispositions relatives aux critères d'application du prix de base mensuel facturé par l'établissement à l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat) qui traite des conditions de fixation de ce prix de base.

Article 6 (Art. nouveau proposé par le Gouvernement; 5 selon le Conseil d'Etat)

Dans le cadre des considérations générales ci-avant, le Conseil d'Etat avait donné à réfléchir s'il ne pourrait pas s'avérer opportun de développer des normes de confort différentes pour les établissements gérontologiques dont les conditions d'accueil pourraient varier moyennant des différences de prix à appliquer.

Le nouveau libellé que le Conseil d'Etat propose de retenir tient compte de cette réflexion. Le texte proposé reprend en outre les critères de détermination du prix de base mensuel mis en compte par les établissements gérontologiques qu'il convient, comme proposé ci-avant, de transférer de l'article précédent vers l'article sous examen.

Articles 7 et 8 (Ad Art. 5 et 6 Loi de 1998; 6 et 7 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

Articles 9 et 10 (Ad Art. 7 et 8 Loi de 1998; 8 et 9 selon le Conseil d'Etat)

Dans la loi du 23 décembre 1998, les articles 7 et 8 traitent de la prise en compte de l'évaluation de la fortune immobilière des bénéficiaires potentiels du complément du Fonds national de solidarité, l'article 7 visant les immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg et l'article 8 ceux situés à l'étranger.

Afin de respecter la structure du texte retenue en 1998, le Conseil d'Etat propose de transférer le paragraphe 3 de l'article 10, dont les dispositions concernent la détermination de la valeur vénale de la fortune immobilière existant au Luxembourg, à l'article 9 où elles ont leur place parmi les autres dispositions traitant des immeubles sis au Luxembourg. De la façon, l'article 10 sera réservé aux immeubles situés à l'étranger.

Deux observations s'imposent encore à l'endroit de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1998 dont les auteurs du projet de loi n'entendent changer que la numérotation à la suite de l'insertion de nouveaux articles dans la version amendée de la loi à modifier. L'article 9 de la loi du 23 décembre 1998, qui sera renuméroté article 11 (10 selon le Conseil d'Etat) selon les auteurs du projet de loi sous examen, énumère au paragraphe 1er les articles du code civil ayant trait aux aides alimentaires entre époux ainsi qu'à l'égard des ascendants. Il convient de supprimer de cette énumération l'article 238 du code civil qui a été abrogé par la loi du 27 juillet 1997.

Le même article 9 comporte à l'alinéa final du paragraphe 4 l'habilitation pour le pouvoir exécutif de déterminer ses conditions d'application. Cette disposition n'a pas connu de suite parmi les mesures d'exécution prises sur base de la loi du 23 décembre 1998 (cf. règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant fixation des montants variables du complément versé par le Fonds national de solidarité en vertu de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques). Or, dans le cadre du projet de règlement grand-ducal soumis par ailleurs au Conseil d'Etat en vue de l'exécution de la version amendée de cette loi, les auteurs prévoient de faire application de la disposition habilitante en question. Le Conseil d'Etat se doit de constater que les dispositions réglementaires qu'il est prévu d'introduire en

exécution des dispositions de l'article sous examen se limitent pour partie à décrire des errements administratifs courants sans caractère normatif et comportent pour une autre partie des dispositions dont la mise en oeuvre entraînerait une dispense d'exécution partielle des dispositions de l'article 9. Cette démarche risque d'être contraire à l'article 36 de la Constitution. Dans la version de texte qu'il fait suivre, le Conseil d'Etat a dès lors omis l'alinéa final dudit article et proposé de compléter le paragraphe 3 par l'ajout d'un renvoi au principe de proportionnalité des aliments prévu à l'article 208 du code civil.

Hormis les adaptations rédactionnelles qu'il a proposées par ailleurs, le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations.

Article 11 (Art. nouveau proposé par le Gouvernement; 12 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit l'insertion d'un nouvel article 13 (12 dans la version du Conseil d'Etat) dans la loi du 23 décembre 1998. Dans le cadre des considérations générales ci-avant, le Conseil d'Etat a déjà marqué son accord avec cette innovation qui consiste à régler la question de l'immunisation d'une partie des ressources d'un couple dans l'hypothèse où un seul des deux conjoints est admis dans un établissement gérontologique. Le conjoint continuant à occuper le domicile conjugal aura droit à une part immunisée des ressources du couple équivalant aux avantages accordés par la loi du 29 avril 1999 aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi qu'à un montant supplémentaire destiné au paiement des charges d'occupation du logement conjugal, plafonné selon les auteurs du projet à 100 euros à la valeur indiciaire de base de 1948.

Articles 12 et 13 (Ad Art. 13 et 15 Loi de 1998; 16 et 18 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 14 (Ad Art. 18 Loi de 1998; 20 selon le Conseil d'Etat)

En commentant dans le cadre des considérations générales l'intention des auteurs du projet de loi d'immuniser une partie de l'actif successoral revenant au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe d'un bénéficiaire du complément alloué par le Fonds national de solidarité, le Conseil d'Etat a déjà souligné que cette façon de procéder crée des inégalités devant la loi successorale qui ne sont pas admissibles. Dans le cas du conjoint survivant, la question d'une prise en considération des besoins économiques ne se pose pas, alors que c'est précisément en application de la loi sous examen qu'un minimum suffisant de protection matérielle est garanti. Quant aux intérêts des successeurs en ligne directe, l'admission de leurs ascendants dans un établissement d'accueil gérontologique ne doit pas créer d'avantages sur le plan de la succession par rapport à l'hypothèse où le de cujus n'avait pas profité de cette possibilité. L'opportunité offerte sur le plan de la technique législative de reprendre des dispositions empruntées à la législation sur le revenu minimum garanti (cf. loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti) ne justifie pas de déroger au principe légal de l'égalité de traitement qui prévaut également en matière de succession. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à l'introduction des dispositions de l'article sous examen.

Article 15 (Ad Art. 19 Loi de 1998 supprimé)

Plutôt que de renvoyer à un règlement grand-ducal pour fixer les limites des sommes dont le Fonds national de solidarité peut réclamer la restitution, il y a lieu de fixer ce montant dans le texte même de l'article sous examen.

Article 16 (Art. nouveau proposé par le Gouvernement et Ad Art. 20 Loi de 1998 supprimé; 21 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de mentionner explicitement les articles visés (articles 5, 7, 12 et 15 selon le Conseil d'Etat) en lieu et place de la formule d'un renvoi général retenue par les auteurs du projet de loi.

Article 17 (Disposition autonome proposée par le Gouvernement; supprimée selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu de la proposition formulée ci-avant par le Conseil d'Etat de préférer à une modification très substantielle de la loi du 23 décembre 1998 le vote d'une nouvelle loi sous forme d'un texte coordonné intégrant les modifications retenues au projet de loi sous examen, cet article est à supprimer.

Article 18 (Art. nouveau proposé par le Gouvernement; 23 selon le Conseil d'Etat)

Cet article qui comporte la formule de mise en oeuvre du nouveau projet de loi, ne donne pas lieu à observation.

Toutefois, il devra, dans l'optique d'un nouveau texte coordonné à soumettre au vote de la Chambre des députés, être précédé d'un article nouveau prévoyant l'abrogation de la loi du 23 décembre 1998.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat, dans lequel les articles 12, 13, 15, 16, 17 et 18 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 deviennent les articles 14, 15, 17, 18, 19 et 20 de la nouvelle loi.

*

PROJET DE LOI

autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins, un centre sociogérontologique ou un foyer de jour psychogériatrique

Art. 1er.— Il est institué au profit des personnes visées à l'article 2 un droit à un complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique, appelé par la suite le complément.

Ce complément, qui est défini à l'article 3, est dû dans la mesure où les dépenses ne peuvent pas être couvertes par les ressources personnelles du bénéficiaire.

Art. 2.— Peuvent prétendre au complément:

- 1° les personnes admises dans les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 2° les personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales.

Art. 3.— Sont concernées par la présente loi toutes les prestations de l'accueil gérontologique qui ne sont pas couvertes par les prestations des assurances sociales.

Un règlement grand-ducal détermine les prestations obligatoires dans le cadre de l'accueil gérontologique dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel que le gestionnaire de l'établissement ou du centre d'accueil est en droit de mettre en compte.

Art. 4.— Le complément est versé par le Fonds national de solidarité.

Le montant du complément est déterminé en fonction:

- a) des ressources personnelles du bénéficiaire de l'accueil gérontologique, déterminées conformément aux articles 6 à 10;
- b) d'un montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire, destiné à couvrir ses besoins personnels;
- c) d'un montant qui représente le prix de base mensuel des prestations de l'accueil gérontologique, ci-après appelé montant minimum mensuel de référence.

Les montants indiqués sous b) et c) sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 5.— Le montant minimum mensuel de référence servant de base de calcul à la fixation du montant mensuel maximum du coût des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique pris en compte en vue de la participation du Fonds national de solidarité est fixé à 248,48 euros par pensionnaire.

Il est identique pour le pensionnaire qui, avec une autre personne, partage deux chambres communicantes.

Il est fixé à 215 euros par pensionnaire dans le cas où deux personnes partagent une seule chambre.

Ces montants sont fixés annuellement dans la loi sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Art. 6.– Sont considérés comme ressources personnelles, au sens de l'article 1er ci-avant, l'ensemble des revenus annuels dont le bénéficiaire seul ou avec son époux dispose, déduction faite des impôts et des éléments qui, selon les dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, sont mis en compte pour la détermination du revenu imposable.

Sont notamment à prendre en compte, comme ressources personnelles:

- le revenu provenant d'une activité professionnelle quelconque;
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers;
- les rentes et pensions et tous les autres revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
- les allocations, prestations ou secours touchés de la part d'un organisme public ou privé;
- les pensions alimentaires dues en vertu de l'article 10.

Lorsqu'il existe à un autre titre une prise en charge d'une partie du prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique par un organisme ou une institution sociale, cette partie est considérée comme revenu.

Le revenu est diminué du montant effectivement presté en vertu d'une obligation alimentaire à laquelle le requérant est tenu envers une personne ayant vécu avec lui dans une même communauté domestique.

Le revenu mensuel est obtenu en divisant par douze le montant total des revenus obtenus à la suite de l'application des alinéas qui précèdent.

Art. 7.– Sont également à considérer comme ressources personnelles au sens de l'article 1er et à utiliser pour le paiement du prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique, prioritairement avant toute autre prise en charge par le Fonds national de solidarité:

- a) l'argent comptant, les avoirs en compte et, d'une façon générale, tous les moyens de paiement selon leur valeur nominale;
- b) les actions, les parts de société, les obligations selon leur valeur boursière;
- c) les objets de luxe ou d'art, les collections, selon leur valeur vénale;
- d) le gros bétail selon sa valeur marchande;
- e) en général, tous les autres biens meubles, selon leur valeur vénale.

Les éléments énumérés ci-avant ne sont pris en compte que pour la part qui dépasse le montant de 2.500 euros.

Art. 8.– (1) Dans la mesure où des biens immobiliers qui appartiennent en tout ou en partie au bénéficiaire, et qui sont situés au Grand-Duché de Luxembourg, ne peuvent pas servir à couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique, le Fonds national de solidarité ne tient pas compte de leur valeur pour la détermination des ressources visées à l'article 7, sauf les revenus qui en proviennent.

Dans ce cas, l'article 17 est applicable.

(2) La valeur vénale de la fortune immobilière, située au Grand-Duché de Luxembourg, est déterminée comme suit:

- a) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune des terrains agricoles et forestiers sont multipliées par le coefficient 60;
- b) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune de tous les immeubles qui ne sont pas visés sous a) ci-avant sont multipliées par le coefficient 100.

Si le requérant conteste la valeur ainsi déterminée, celle-ci est évaluée par voie d'expertise.

Les coefficients retenus au premier alinéa du présent paragraphe sont adaptés tous les cinq ans par règlement grand-ducal.

Art. 9.– (1) Les ressources provenant d'immeubles qui appartiennent au bénéficiaire et qui sont situés en dehors du territoire du Grand-Duché se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur vénale des immeubles à l'aide de multiplicateurs arrêtés par règlement grand-ducal.

(2) Le bénéficiaire qui est propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles situés en dehors du territoire du Grand-Duché doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe 2 de l'article 8, soit d'établir la valeur de la fortune immobilière en question.

S'il est incapable de produire une telle attestation, le Fonds national de solidarité évalue la valeur de la fortune immobilière en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

(3) Le Fonds national de solidarité peut, le cas échéant, demander au bénéficiaire propriétaire de biens mobiliers ou immobiliers situés en dehors du territoire du Grand-Duché de vendre ces biens et d'utiliser le produit de la vente en vue de couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique.

En cas de refus, le Fonds peut refuser le complément.

Art. 10.– (1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 267*bis*, 268, 277, 300 du code civil.

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments est tenu, dès que le Fonds national de solidarité l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées dans un délai de six mois.

(3) Si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, le Fonds fixe, conformément aux principes de l'article 208 du code civil, l'aide alimentaire à un montant approprié qui est compté comme revenu du débiteur.

(4) Si le créancier d'aliments a personnellement utilisé les possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère et si les débiteurs d'une obligation alimentaire, tout en étant solvables d'après les constatations du Fonds faites dans le cadre du présent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le Fonds peut, en lieu et place du créancier et selon les règles de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la révision et le recouvrement de la créance d'aliments.

Cette action peut porter sur la période écoulée et remonter dans ses effets à la date à laquelle le Fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation.

Les transactions sur les pensions alimentaires ou renonciations à des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

Le versement de la dette alimentaire, fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le Fonds en vertu des alinéas qui précèdent, est effectué entre les mains du Fonds.

Le complément pour compte de l'intéressé ne doit en aucun cas être inférieur aux aliments touchés en son lieu et place par le Fonds.

Art. 11.– (1) Le Fonds national de solidarité instruit les demandes et il détermine les pièces à fournir par le requérant. L'instruction comporte, le cas échéant, une enquête sociale pouvant être effectuée au domicile du requérant.

(2) Les décisions d'octroi ou de refus du complément sont notifiées au requérant au plus tard dans les trois mois qui suivent la date où toutes les pièces demandées ont été fournies.

(3) La notification détermine notamment le montant et le début du complément et fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération.

(4) Le complément est versé aux établissements et centres énumérés à l'article 2 ayant fourni des prestations au requérant.

Art. 12.– Si l'un des époux d'un couple est admis dans un des établissements ou centres énumérés à l'article 2 précité, le Fonds national de solidarité évalue les ressources personnelles du bénéficiaire de

l'accueil gérontologique de sorte à ce que l'autre conjoint bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Si le conjoint du pensionnaire d'un des établissements ou centres dont question à l'article 2 ci-avant continue à occuper le domicile conjugal et qu'il doit s'acquitter d'un loyer ou d'une dette en rapport avec l'acquisition de son logement, le montant de cette dépense est à immuniser sur les revenus du couple, au maximum jusqu'à un plafond mensuel de 100 euros.

Si les deux époux sont admis dans un des établissements ou centres dont question à l'article 2, le Fonds national de solidarité, en appliquant les articles ci-avant, définit les ressources personnelles de chaque conjoint en retenant un montant équivalent à cinquante pour cent de l'ensemble des revenus du ménage.

Art. 13.– Les bénéficiaires du complément doivent déclarer immédiatement au Fonds national de solidarité tous les faits qui sont de nature à modifier leur droit au complément.

Le Fonds examine régulièrement si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Art. 14.– (1) Le complément est supprimé si les conditions qui l'ont motivé viennent à défaillir.

Si les éléments de calcul du complément se modifient ou s'il est constaté qu'il a été accordé par suite d'une erreur matérielle, le complément est relevé, réduit ou supprimé.

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle un complément a été accordé, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du complément, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles; elles peuvent être déduites du complément ou des arrérages restant dus au bénéficiaire.

Le Fonds ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit.

La décision doit être motivée.

Art. 15.– Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées au titre du complément:

- a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune;
- b) contre la succession du bénéficiaire, au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession;
- c) contre le donataire du bénéficiaire, lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande du complément, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens, au jour de la donation;
- d) contre le légataire du bénéficiaire, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués au jour de l'ouverture de la succession.

Les montants touchés par le Fonds en lieu et place du bénéficiaire, en exécution du paragraphe 4 de l'article 10 de la présente loi, sont à déduire du montant à récupérer en vertu du présent article. Il en est de même des montants dont les descendants se sont acquittés à l'égard du bénéficiaire en raison de l'obligation alimentaire résultant des articles 205 et 206 du code civil.

Le Fonds renonce également à la restitution des montants correspondant aux pensions alimentaires versées effectivement à un bénéficiaire conformément au paragraphe 1er de l'article 10.

Ces montants sont à considérer comme une créance desdits héritiers et à déduire de l'actif de la succession avant la restitution au profit du Fonds national de solidarité.

Le Fonds ne fait valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à deux mille cinq cents euros.

Art. 16.– Le Fonds peut réclamer la restitution du complément contre le tiers responsable du fait qui a rendu nécessaire une telle participation du Fonds.

Art. 17.– (1) Pour la garantie des demandes en restitution par la présente loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires du complément sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition et la mainlevée partielle ou totale sont requises par le Fonds national de solidarité dans la forme et de la manière prescrite par les dispositions légales en vigueur.

(2) Les bordereaux d'inscription doivent contenir une évaluation du complément alloué au bénéficiaire. Cette évaluation est faite d'après une table de mortalité à arrêter par règlement grand-ducal. En cas de modification du complément, l'inscription est changée en conséquence.

(3) Les modalités relatives à l'inscription de l'hypothèque légale sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée au présent article ainsi que sa radiation ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 18.– Le complément ne peut être cédé, ni mis en gage, ni saisi.

Art. 19.– Contre les décisions prises par le Fonds national de solidarité, la personne concernée dispose d'un recours devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Art. 20.– Sont applicables en outre pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation de la terminologie et pour autant que de besoin,

- les articles 16 à 20, 22 à 30, 35 et 36 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité;
- les articles 26 à 29 et 31 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- ainsi que l'article 291 du code des assurances sociales.

Art. 21.– Les montants visés aux articles 5, 7, 12 et 15 correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, chaque variation de 2,5 points de ce nombre-indice donnant de plein droit lieu à une adaptation proportionnelle de ces montants.

Art. 22.– La loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques est abrogée.

Art. 23.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 avril 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Pierre MORES
Vice-Président

Service Central des Imprimés de l'Etat

4988/09

N° 4988⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES AGEES

(14.5.2003)

1. Champ d'application de la loi

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Agées peuvent comprendre l'argumentation de Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse de retirer du champ d'application les prestations fournies dans les foyers de jour spécialisés tout comme dans les centres d'accueil de jour et de nuit pour les séjours inférieurs à soixante jours. En effet, il faut considérer que toute prestation fournie par le Fonds national de solidarité requiert des démarches administratives très importantes.

Aussi beaucoup de citoyens âgés hésitent-ils à demander des aides sociales liées aux engagements prévus par la loi (hypothèque sur fortune immobilières etc.).

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Agées ont eu l'information que le Ministère de la Famille a envisagé la mise en place d'un autre dispositif d'aide financière, moins complexe et moins engageant, la „tarification sociale“.

Par analogie à ce qui se pratique déjà actuellement dans le domaine de l'aide et des soins à domicile l'Etat participerait aux charges incombant à l'utilisateur en fonction de ses ressources régulières (attestées par certificat fiscal) et de ses obligations familiales (loyer, dettes, nombre de personnes composant le ménage ...).

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Agées peuvent se rallier à cette façon de faire, mais souhaitent que pour les foyers de jour spécialisés, pour le domaine de l'aide et soins à domicile et pour les séjours limités dans le temps dans les établissements médico-sociaux, le principe de la tarification sociale soit formellement ancré dans la loi.

2. Terminologie

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Agées comprennent l'étonnement du Conseil d'Etat face au foisonnement de termes nouveaux proposés par les auteurs du projet de loi pour désigner des services divers destinés à accueillir de jour et de nuit des personnes âgées.

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Agées sont d'autre part conscients de l'évolution rapide des structures développées. Ils saluent cette évolution qui tient compte des besoins en mutation et qui contribue à proposer aux seniors dépendants des solutions alternatives aux placements institutionnels définitifs. La seule référence dans la loi aux CIPA et aux maisons de soins risquerait d'exclure des prestations y prévues des personnes accueillies pour des séjours forcément limités (unités de réhabilitation, lits de vacances, hospices, séjours d'orientation ...).

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Agées proposent de compléter la liste énumérée dans la loi de 1998 par le concept de „établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit“.

3. Contrôle – Qualité

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Agées soulignent avec force leur préoccupation d'imposer formellement aux services pour personnes âgées un système de gestion de la qualité des prestations proposées.

Pour ces raisons ils comprennent la proposition de Madame la Ministre de la Famille d'inscrire une disposition afférente dans le présent projet de loi. On peut suivre Madame la Ministre quand elle rappelle que la gestion de la qualité constitue un élément essentiel de l'accueil gérontologique et qu'elle sera financée en grande partie par le biais des ressources y liées.

Cela étant dit, les membres du Conseil Supérieur des Personnes Agées partagent la position du Conseil d'Etat en proposant soit d'inscrire cette disposition dans le cadre de la loi dite ASFT, soit d'en faire l'objet d'une loi particulière.

4. Montant immunisé pour les besoins personnels

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Agées saluent l'initiative de Madame la Ministre de la Famille d'augmenter le montant immunisable permettant à tout usager de faire face à ses besoins personnels („argent de poche“).

Ce montant est largement insuffisant, surtout quand l'usager est obligé de confier l'entretien de son linge personnel à une tierce personne. Néanmoins les membres du Conseil Supérieur des Personnes Agées tombent d'accord avec le Conseil d'Etat pour renoncer à l'idée d'introduire un soi-disant supplément mensuel de compétence individuelle. Ils proposent donc d'augmenter pour tout usager le montant de „l'argent de poche“ d'une somme équivalent au complément proposé.

5. Prestations à fournir obligatoirement dans le cadre du prix de pension de base

La grande majorité des membres du Conseil Supérieur des Personnes Agées s'accorde avec les auteurs du projet de loi pour définir l'ensemble des prestations dont les frais sont compris forfaitairement dans le prix de pension de base.

Des compléments ne sont justifiés que pour des prestations en rapport avec le confort ou les convenances personnelles de l'usager (p. ex. organisation de fêtes familiales, service en chambre sans nécessité de soins ...). Surtout des usagers à revenu faible risqueraient sinon de ne plus savoir faire face aux frais qui leur seraient mis en compte.

6. Immunisation des actifs successoraux dans l'intérêt des successeurs en ligne directe

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Agées plaident pour une harmonisation des situations (revenu minimum garanti) et approuvent la solution proposée par Madame la Ministre de la Famille.

7. Fixation du montant du complément pour les couples dont un des conjoints est accueilli en institution

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Agées expriment leur satisfaction quant à la modification de cet article et sont en concordance avec le texte proposé par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

4988/07

N° 4988⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil g rontologique aux usagers des centres int gr s, maisons de soins, centres sociog rontologiques et foyers de jour psychog riatriques

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(27.6.2003)

Monsieur le Pr sident,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-apr s une s rie d'amendements au projet de loi sous rubrique adopt s par la Commission de la Famille, de la Solidarit  sociale et de la Jeunesse. Je vous joins,   titre indicatif, un texte coordonn , tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre des D put s et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Intitul 

La commission parlementaire est d'accord avec le Conseil d'Etat qui „donne la pr f rence   un nouveau texte de loi   soumettre au l gislateur et   l'abrogation concomitante de la loi du 23 d cembre 1998 (...).“ Etant donn  que la formulation propos e par la Haute Corporation ne lui donne cependant pas enti rement satisfaction, la commission propose des modifications   l'intitul  et souhaite notamment faire abstraction du terme „g rontologique“.

L'intitul  propos  par la Commission de la Famille, de la Solidarit  sociale et de la Jeunesse se lit comme suit:

„Projet de loi autorisant le Fonds national de solidarit    participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil g rontologique aux personnes admises dans un centre int gr  pour personnes  g es, une maison de soins ou un autre  tablissement m dico-social assurant un accueil de jour et de nuit.“

Article 1er

La commission est d'accord avec la proposition de texte du Conseil d'Etat, mais souhaite faire abstraction du terme „g rontologique“.

„**Art. 1er.**– Il est instit  au profit des personnes vis es   l'article 2 un droit   un compl ment aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil g rontologique, appel  par la suite le compl ment.

Ce compl ment, qui est d fini   l'article 3, est d  dans la mesure o  les d penses ne peuvent pas  tre couvertes par les ressources personnelles du b n ficiaire.“

Article 2

La commission ne peut pas se rallier à la nouvelle version de texte proposée par le Conseil d'Etat. En effet, l'article, tel que proposé, prévoit que la loi s'applique à toutes les personnes visées dès leur admission dans une des institutions concernées. Or, ceci n'est pas dans l'intention du législateur qui ne souhaite pas inclure dans le champ d'application de la loi les personnes qui passent p.ex. un certain temps au HNP ou les personnes âgées qui fréquentent un foyer de jour pendant une partie de la journée seulement ou alors les pensionnaires qui sont accueillis pendant une période de quelques semaines par an au cours desquelles leur famille ne peut pas s'occuper d'eux. La commission parlementaire propose dès lors d'adapter l'article 2 afin de tenir compte des situations qui se présentent lors de l'accueil à titre temporaire dans une des institutions concernées.

De même, au point 1 de l'article 2, suite à la suppression du terme „gérontologique“ dans l'ensemble du texte de loi, les termes „centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques“ sont également supprimés.

„**Art. 2.**– Peuvent prétendre au complément:

- 1° les personnes admises à durée indéterminée dans les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de soins, ou les autres établissements médico-sociaux assurant un accueil de jour et de nuit; centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 2° les personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales.“

Article 3

La Commission décide de maintenir la version du Conseil d'Etat de l'article 3 tout en supprimant le terme „gérontologique“.

„**Art. 3.**– Sont concernées par la présente loi toutes les prestations de l'accueil gérontologique qui ne sont pas couvertes par les prestations des assurances sociales.

Un règlement grand-ducal détermine les prestations obligatoires dans le cadre de l'accueil gérontologique dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel que le gestionnaire de l'établissement ou du centre d'accueil est en droit de mettre en compte.“

Article 4

Il est décidé de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat et de ne pas insérer des dispositions relatives à un contrôle de qualité des prestations dans le texte de loi. L'article 4 de la version initiale du texte est donc biffé.

Les articles suivants sont renumérotés en conséquent.

Article 5 (4 selon la nouvelle numérotation)

La commission retient le texte proposé par le Conseil d'Etat, mais souhaite supprimer le terme „gérontologique“ à deux endroits dans le corps de l'article.

„**Art. 4.**– Le complément est versé par le Fonds national de solidarité.

Le montant du complément est déterminé en fonction:

- a) des ressources personnelles du bénéficiaire de l'accueil gérontologique, déterminées conformément aux articles 6 à 10;
- b) d'un montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire, destiné à couvrir ses besoins personnels;
- c) d'un montant qui représente le prix de base mensuel des prestations de l'accueil gérontologique, ci-après appelé montant minimum mensuel de référence.

Les montants indiqués sous b) et c) sont fixés par règlement grand-ducal.“

Article 6 (5 suite à la renumérotation)

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat étant donné que l'article 21 dans la version proposée par le Conseil d'Etat prévoit l'adaptation des montants au coût de la vie. La dernière phrase de l'article est par conséquent biffée.

Le terme „g rontologique“ est  galement supprim  au niveau de ce texte.

„**Art. 5.**– Le montant minimum mensuel de r f rence servant de base de calcul   la fixation du montant mensuel maximum du co t des prestations fournies dans le cadre de l’accueil g rontologique pris en compte en vue de la participation du Fonds national de solidarit  est fix    248,48 euros par pensionnaire.

Il est identique pour le pensionnaire qui, avec une autre personne, partage deux chambres communicantes.

Il est fix    215 euros par pensionnaire dans le cas o  deux personnes partagent une seule chambre.

~~Ces montants sont fix s annuellement dans la loi sur le budget des recettes et des d penses de l’Etat.~~

Articles 7, 8, 9, 10 et 13 anciens (6, 7, 8, 9 et 12 dans la nouvelle num rotation)

La commission d cide de faire siennes les propositions de texte de la Haute Corporation, tout en supprimant le terme „g rontologique“.

Les articles 11, 12, 14, 15, 16 et 17 anciens (10, 11, 13, 14, 15 et 16 nouveaux): la commission reprend les textes formul s par le Conseil d’Etat.

Ces articles prennent donc la teneur suivante:

„**Art. 6.**– Sont consid r s comme ressources personnelles, au sens de l’article 1er ci-avant, l’ensemble des revenus annuels dont le b n ficiaire seul ou avec son  poux dispose, d duction faite des imp ts et des  l ments qui, selon les dispositions de la loi concernant l’imp t sur le revenu, sont mis en compte pour la d termination du revenu imposable.

Sont notamment   prendre en compte, comme ressources personnelles:

- le revenu provenant d’une activit  professionnelle quelconque;
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers;
- les rentes et pensions et tous les autres revenus de remplacement dus au titre de la l gislation luxembourgeoise ou  trang re;
- les allocations, prestations ou secours touch s de la part d’un organisme public ou priv ;
- les pensions alimentaires dues en vertu de l’article 10.

Lorsqu’il existe   un autre titre une prise en charge d’une partie du prix des prestations fournies dans le cadre de l’accueil g rontologique par un organisme ou une institution sociale, cette partie est consid r e comme revenu.

Le revenu est diminu  du montant effectivement prest  en vertu d’une obligation alimentaire   laquelle le requ rant est tenu envers une personne ayant v cu avec lui dans une m me communaut  domestique.

Le revenu mensuel est obtenu en divisant par douze le montant total des revenus obtenus   la suite de l’application des alin s qui pr c dent.

Art. 7.– Sont  galement   consid rer comme ressources personnelles au sens de l’article 1er et   utiliser pour le paiement du prix des prestations fournies dans le cadre de l’accueil g rontologique, prioritairement avant toute autre prise en charge par le Fonds national de solidarit :

- a) l’argent comptant, les avoirs en compte et, d’une fa on g n rale, tous les moyens de paiement selon leur valeur nominale;
- b) les actions, les parts de soci t , les obligations selon leur valeur boursi re;
- c) les objets de luxe ou d’art, les collections, selon leur valeur v nale;
- d) le gros b tail selon sa valeur marchande;
- e) en g n ral, tous les autres biens meubles, selon leur valeur v nale.

Les  l ments  num r s ci-avant ne sont pris en compte que pour la part qui d passe le montant de 2.500 euros.

Art. 8.– (1) Dans la mesure o  des biens immobiliers qui appartiennent en tout ou en partie au b n ficiaire, et qui sont situ s au Grand-Duch  de Luxembourg, ne peuvent pas servir   couvrir le

prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil g rontologique, le Fonds national de solidarit  ne tient pas compte de leur valeur pour la d termination des ressources vis es   l'article 7, sauf les revenus qui en proviennent.

Dans ce cas, l'article 17 est applicable.

(2) La valeur v nale de la fortune immobili re, situ e au Grand-Duch  de Luxembourg, est d termin e comme suit:

- a) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fix es par l'Administration des contributions pour la fixation de l'imp t sur la fortune des terrains agricoles et forestiers sont multipli es par le coefficient 60;
- b) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fix es par l'Administration des contributions pour la fixation de l'imp t sur la fortune de tous les immeubles qui ne sont pas vis es sous a) ci-avant sont multipli es par le coefficient 100.

Si le requ rant conteste la valeur ainsi d termin e, celle-ci est  valu e par voie d'expertise.

Les coefficients retenus au premier alin a du pr sent paragraphe sont adapt s tous les cinq ans par r glement grand-ducal.

Art. 9.– (1) Les ressources provenant d'immeubles qui appartiennent au b n ficiaire et qui sont situ s en dehors du territoire du Grand-Duch  se d terminent par conversion en rente viag re imm diate de la valeur v nale des immeubles   l'aide de multiplicateurs arr t s par r glement grand-ducal.

(2) Le b n ficiaire qui est propri taire d'un ou de plusieurs immeubles situ s en dehors du territoire du Grand-Duch  doit produire une attestation,  tablie par un organisme public comp tent permettant soit d'appliquer les crit res du paragraphe 2 de l'article 8, soit d' tablir la valeur de la fortune immobili re en question.

S'il est incapable de produire une telle attestation, le Fonds national de solidarit   value la valeur de la fortune immobili re en fonction des  l ments d'appr ciation dont il dispose.

(3) Le Fonds national de solidarit  peut, le cas  ch ant, demander au b n ficiaire propri taire de biens mobiliers ou immobiliers situ s en dehors du territoire du Grand-Duch  de vendre ces biens et d'utiliser le produit de la vente en vue de couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil g rontologique.

En cas de refus, le Fonds peut refuser le compl ment.

Art. 10.– (1) Pour l'appr ciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires institu es par les articles 203, 212, 214, 267bis, 268, 277, 300 du code civil.

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fix e par le juge ou si les d biteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le cr ancier d'aliments est tenu, d s que le Fonds national de solidarit  l'y invite par lettre recommand e, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions pr cit es dans un d lai de six mois.

(3) Si le cr ancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le d biteur ou renonce   poursuivre les d marches entreprises, le Fonds fixe, conform ment aux principes de l'article 208 du code civil, l'aide alimentaire   un montant appropri  qui est compt  comme revenu du d biteur.

(4) Si le cr ancier d'aliments a personnellement utilis  les possibilit s l gales de r clamer les aliments selon la l gislation luxembourgeoise ou  trang re et si les d biteurs d'une obligation alimentaire, tout en  tant solvables d'apr s les constatations du Fonds faites dans le cadre du pr sent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le Fonds peut, en lieu et place du cr ancier et selon les r gles de comp tence et de proc dure qui sont applicables   l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la r vision et le recouvrement de la cr ance d'aliments.

Cette action peut porter sur la p riode  coul e et remonter dans ses effets   la date   laquelle le Fonds a invit  par lettre recommand e les d biteurs d'aliments   s'acquitter de leur obligation.

Les transactions sur les pensions alimentaires ou renonciations   des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

Le versement de la dette alimentaire, fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le Fonds en vertu des alinéas qui précèdent, est effectué entre les mains du Fonds.

Le complément pour compte de l'intéressé ne doit en aucun cas être inférieur aux aliments touchés en ses lieu et place par le Fonds.

Art. 11.– (1) Le Fonds national de solidarité instruit les demandes et il détermine les pièces à fournir par le requérant. L'instruction comporte, le cas échéant, une enquête sociale pouvant être effectuée au domicile du requérant.

(2) Les décisions d'octroi ou de refus du complément sont notifiées au requérant au plus tard dans les trois mois qui suivent la date où toutes les pièces demandées ont été fournies.

(3) La notification détermine notamment le montant et le début du complément et fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération.

(4) Le complément est versé aux établissements et centres énumérés à l'article 2 ayant fourni des prestations au requérant.

Art. 12.– Si l'un des époux d'un couple est admis dans un des établissements ou centres énumérés à l'article 2 précité, le Fonds national de solidarité évalue les ressources personnelles du bénéficiaire de l'accueil gérontologique de sorte à ce que l'autre conjoint bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Si le conjoint du pensionnaire d'un des établissements ou centres dont question à l'article 2 ci-avant continue à occuper le domicile conjugal et qu'il doit s'acquitter d'un loyer ou d'une dette en rapport avec l'acquisition de son logement, le montant de cette dépense est à immuniser sur les revenus du couple, au maximum jusqu'à un plafond mensuel de 100 euros.

Si les deux époux sont admis dans un des établissements ou centres dont question à l'article 2, le Fonds national de solidarité, en appliquant les articles ci-avant, définit les ressources personnelles de chaque conjoint en retenant un montant équivalent à cinquante pour cent de l'ensemble des revenus du ménage.

Art. 13.– Les bénéficiaires du complément doivent déclarer immédiatement au Fonds national de solidarité tous les faits qui sont de nature à modifier leur droit au complément.

Le Fonds examine régulièrement si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Art. 14.– (1) Le complément est supprimé si les conditions qui l'ont motivé viennent à défaillir.

Si les éléments de calcul du complément se modifient ou s'il est constaté qu'il a été accordé par suite d'une erreur matérielle, le complément est relevé, réduit ou supprimé.

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle un complément a été accordé, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du complément, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles; elles peuvent être déduites du complément ou des arrérages restant dus au bénéficiaire.

Le Fonds ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit.

La décision doit être motivée.

Art. 15.– Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées au titre du complément:

a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune;

- b) contre la succession du bénéficiaire, au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession;
- c) contre le donataire du bénéficiaire, lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande du complément, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens, au jour de la donation;
- d) contre le légataire du bénéficiaire, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués au jour de l'ouverture de la succession.

Les montants touchés par le Fonds en lieu et place du bénéficiaire, en exécution du paragraphe 4 de l'article 10 de la présente loi, sont à déduire du montant à récupérer en vertu du présent article. Il en est de même des montants dont les descendants se sont acquittés à l'égard du bénéficiaire en raison de l'obligation alimentaire résultant des articles 205 et 206 du code civil.

Le Fonds renonce également à la restitution des montants correspondant aux pensions alimentaires versées effectivement à un bénéficiaire conformément au paragraphe 1er de l'article 10.

Ces montants sont à considérer comme une créance desdits héritiers et à déduire de l'actif de la succession avant la restitution au profit du Fonds national de solidarité.

Le Fonds ne fait valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à deux mille cinq cents euros.

Art. 16.– Le Fonds peut réclamer la restitution du complément contre le tiers responsable du fait qui a rendu nécessaire une telle participation du Fonds.“

Article 18 (17 suite à la renumérotation)

La commission note que le Conseil d'Etat, bien qu'il dise garder le texte initial, a omis la dernière phrase du point 2 que la commission parlementaire souhaite néanmoins maintenir.

„**Art. 17.**– (1) Pour la garantie des demandes en restitution par la présente loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires du complément sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition et la mainlevée partielle ou totale sont requises par le Fonds national de solidarité dans la forme et de la manière prescrite par les dispositions légales en vigueur.

(2) Les bordereaux d'inscription doivent contenir une évaluation du complément alloué au bénéficiaire. Cette évaluation est faite d'après une table de mortalité à arrêter par règlement grand-ducal. En cas de modification du complément, l'inscription est changée en conséquence. Lorsque le complément servi dépasse l'évaluation figurant au bordereau d'inscription, le Fonds requiert une nouvelle inscription d'hypothèque.

(3) Les modalités relatives à l'inscription de l'hypothèque légale sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée au présent article ainsi que sa radiation ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.“

Les articles 18 et 19 restent inchangés par rapport aux textes proposés par le Conseil d'Etat.

„**Art. 18.**– Le complément ne peut être cédé, ni mis en gage, ni saisi.

Art. 19.– Contre les décisions prises par le Fonds national de solidarité, la personne concernée dispose d'un recours devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.“

Article 20

Le texte proposé par le Conseil d'Etat diffère de la version gouvernementale dans la mesure où il n'est plus fait référence à l'article 34 de la loi portant création d'un revenu minimum garanti. La commission souhaite néanmoins retenir le texte initial.

„**Art. 20.**– Sont applicables en outre pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation de la terminologie et pour autant que de besoin,

- les articles 16 à 20, 22 à 30, 35 et 36 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité;
- les articles 26 à 29, 31 et 34 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- ainsi que l'article 291 du code des assurances sociales.“

Article 21

Il s'agit d'un nouveau texte proposé par le Conseil d'Etat et censé remplacer l'article 22 de la version coordonnée initiale. La commission parlementaire souhaite ajouter une phrase concernant l'adaptation annuelle des montants créés aux articles 5 et 12 du présent texte. L'article 21 prend donc la teneur suivante:

„**Art. 21.**– Les montants visés aux articles 5, 7, 12 et 15 correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, chaque variation de 2,5 points de ce nombre-indice donnant de plein droit lieu à une adaptation proportionnelle de ces montants.

Les montants créés aux articles 5 et 12 peuvent être modifiés annuellement dans la loi sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.“

Les articles 22 et 23 restent inchangés par rapport à la version proposée par le Conseil d'Etat.

„**Art. 22.**– La loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques est abrogée.

Art. 23.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial.“

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

Art. 1er.– Il est institué au profit des personnes visées à l'article 2 un droit à un complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil, appelé par la suite le complément.

Ce complément, qui est défini à l'article 3, est dû dans la mesure où les dépenses ne peuvent pas être couvertes par les ressources personnelles du bénéficiaire.

Art. 2.– Peuvent prétendre au complément:

- 1° les personnes admises à durée indéterminée dans les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de soins, ou les autres établissements médico-sociaux assurant un accueil de jour et de nuit dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 2° les personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales.

Art. 3.– Sont concernées par la présente loi toutes les prestations de l'accueil qui ne sont pas couvertes par les prestations des assurances sociales.

Un règlement grand-ducal détermine les prestations obligatoires dans le cadre de l'accueil dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel que le gestionnaire de l'établissement ou du centre d'accueil est en droit de mettre en compte.

Art. 4.– Le complément est versé par le Fonds national de solidarité.

Le montant du complément est déterminé en fonction:

- a) des ressources personnelles du bénéficiaire de l'accueil, déterminées conformément aux articles 6 à 10;
- b) d'un montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire, destiné à couvrir ses besoins personnels;
- c) d'un montant qui représente le prix de base mensuel des prestations de l'accueil, ci-après appelé montant minimum mensuel de référence.

Les montants indiqués sous b) et c) sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 5.– Le montant minimum mensuel de référence servant de base de calcul à la fixation du montant mensuel maximum du coût des prestations fournies dans le cadre de l'accueil pris en compte en vue de la participation du Fonds national de solidarité est fixé à 248,48 euros par pensionnaire.

Il est identique pour le pensionnaire qui, avec une autre personne, partage deux chambres communicantes.

Il est fixé à 215 euros par pensionnaire dans le cas où deux personnes partagent une seule chambre.

Art. 6.– Sont considérés comme ressources personnelles, au sens de l'article 1er ci-avant, l'ensemble des revenus annuels dont le bénéficiaire seul ou avec son époux dispose, déduction faite des impôts et des éléments qui, selon les dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, sont mis en compte pour la détermination du revenu imposable.

Sont notamment à prendre en compte, comme ressources personnelles:

- le revenu provenant d'une activité professionnelle quelconque;
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers;

- les rentes et pensions et tous les autres revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
- les allocations, prestations ou secours touchés de la part d'un organisme public ou privé;
- les pensions alimentaires dues en vertu de l'article 10.

Lorsqu'il existe à un autre titre une prise en charge d'une partie du prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil par un organisme ou une institution sociale, cette partie est considérée comme revenu.

Le revenu est diminué du montant effectivement presté en vertu d'une obligation alimentaire à laquelle le requérant est tenu envers une personne ayant vécu avec lui dans une même communauté domestique.

Le revenu mensuel est obtenu en divisant par douze le montant total des revenus obtenus à la suite de l'application des alinéas qui précèdent.

Art. 7.– Sont également à considérer comme ressources personnelles au sens de l'article 1er et à utiliser pour le paiement du prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil, prioritairement avant toute autre prise en charge par le Fonds national de solidarité:

- a) l'argent comptant, les avoirs en compte et, d'une façon générale, tous les moyens de paiement selon leur valeur nominale;
- b) les actions, les parts de société, les obligations selon leur valeur boursière;
- c) les objets de luxe ou d'art, les collections, selon leur valeur vénale;
- d) le gros bétail selon sa valeur marchande;
- e) en général, tous les autres biens meubles, selon leur valeur vénale.

Les éléments énumérés ci-avant ne sont pris en compte que pour la part qui dépasse le montant de 2.500 euros.

Art. 8.– (1) Dans la mesure où des biens immobiliers qui appartiennent en tout ou en partie au bénéficiaire, et qui sont situés au Grand-Duché de Luxembourg, ne peuvent pas servir à couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil, le Fonds national de solidarité ne tient pas compte de leur valeur pour la détermination des ressources visées à l'article 7, sauf les revenus qui en proviennent.

Dans ce cas, l'article 17 est applicable.

(2) La valeur vénale de la fortune immobilière, située au Grand-Duché de Luxembourg, est déterminée comme suit:

- a) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune des terrains agricoles et forestiers sont multipliées par le coefficient 60;
- b) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune de tous les immeubles qui ne sont pas visés sous a) ci-avant sont multipliées par le coefficient 100.

Si le requérant conteste la valeur ainsi déterminée, celle-ci est évaluée par voie d'expertise.

Les coefficients retenus au premier alinéa du présent paragraphe sont adaptés tous les cinq ans par règlement grand-ducal.

Art. 9.– (1) Les ressources provenant d'immeubles qui appartiennent au bénéficiaire et qui sont situés en dehors du territoire du Grand-Duché se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur vénale des immeubles à l'aide de multiplicateurs arrêtés par règlement grand-ducal.

(2) Le bénéficiaire qui est propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles situés en dehors du territoire du Grand-Duché doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe 2 de l'article 8, soit d'établir la valeur de la fortune immobilière en question.

S'il est incapable de produire une telle attestation, le Fonds national de solidarité évalue la valeur de la fortune immobilière en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

(3) Le Fonds national de solidarité peut, le cas échéant, demander au bénéficiaire propriétaire de biens mobiliers ou immobiliers situés en dehors du territoire du Grand-Duché de vendre ces biens et d'utiliser le produit de la vente en vue de couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil.

En cas de refus, le Fonds peut refuser le complément.

Art. 10.– (1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 267bis, 268, 277, 300 du code civil.

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments est tenu, dès que le Fonds national de solidarité l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées dans un délai de six mois.

(3) Si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, le Fonds fixe, conformément aux principes de l'article 208 du code civil, l'aide alimentaire à un montant approprié qui est compté comme revenu du débiteur.

(4) Si le créancier d'aliments a personnellement utilisé les possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère et si les débiteurs d'une obligation alimentaire, tout en étant solvables d'après les constatations du Fonds faites dans le cadre du présent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le Fonds peut, en lieu et place du créancier et selon les règles de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la révision et le recouvrement de la créance d'aliments.

Cette action peut porter sur la période écoulée et remonter dans ses effets à la date à laquelle le Fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation.

Les transactions sur les pensions alimentaires ou renonciations à des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

Le versement de la dette alimentaire, fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le Fonds en vertu des alinéas qui précèdent, est effectué entre les mains du Fonds.

Le complément pour compte de l'intéressé ne doit en aucun cas être inférieur aux aliments touchés en son lieu et place par le Fonds.

Art. 11.– (1) Le Fonds national de solidarité instruit les demandes et il détermine les pièces à fournir par le requérant. L'instruction comporte, le cas échéant, une enquête sociale pouvant être effectuée au domicile du requérant.

(2) Les décisions d'octroi ou de refus du complément sont notifiées au requérant au plus tard dans les trois mois qui suivent la date où toutes les pièces demandées ont été fournies.

(3) La notification détermine notamment le montant et le début du complément et fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération.

(4) Le complément est versé aux établissements et centres énumérés à l'article 2 ayant fourni des prestations au requérant.

Art. 12.– Si l'un des époux d'un couple est admis dans un des établissements ou centres énumérés à l'article 2 précité, le Fonds national de solidarité évalue les ressources personnelles du bénéficiaire de l'accueil de sorte à ce que l'autre conjoint bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Si le conjoint du pensionnaire d'un des établissements ou centres dont question à l'article 2 ci-avant continue à occuper le domicile conjugal et qu'il doit s'acquitter d'un loyer ou d'une dette en rapport avec l'acquisition de son logement, le montant de cette dépense est à immuniser sur les revenus du couple, au maximum jusqu'à un plafond mensuel de 100 euros.

Si les deux époux sont admis dans un des établissements ou centres dont question à l'article 2, le Fonds national de solidarité, en appliquant les articles ci-avant, définit les ressources personnelles de chaque conjoint en retenant un montant équivalent à cinquante pour cent de l'ensemble des revenus du ménage.

Art. 13.– Les bénéficiaires du complément doivent déclarer immédiatement au Fonds national de solidarité tous les faits qui sont de nature à modifier leur droit au complément.

Le Fonds examine régulièrement si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Art. 14.– (1) Le complément est supprimé si les conditions qui l'ont motivé viennent à défaillir.

Si les éléments de calcul du complément se modifient ou s'il est constaté qu'il a été accordé par suite d'une erreur matérielle, le complément est relevé, réduit ou supprimé.

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle un complément a été accordé, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du complément, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles; elles peuvent être déduites du complément ou des arrérages restant dus au bénéficiaire.

Le Fonds ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit.

La décision doit être motivée.

Art. 15.– Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées au titre du complément:

- a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune;
- b) contre la succession du bénéficiaire, au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession;
- c) contre le donataire du bénéficiaire, lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande du complément, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens, au jour de la donation;
- d) contre le légataire du bénéficiaire, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués au jour de l'ouverture de la succession.

Les montants touchés par le Fonds en lieu et place du bénéficiaire, en exécution du paragraphe 4 de l'article 10 de la présente loi, sont à déduire du montant à récupérer en vertu du présent article. Il en est de même des montants dont les descendants se sont acquittés à l'égard du bénéficiaire en raison de l'obligation alimentaire résultant des articles 205 et 206 du code civil.

Le Fonds renonce également à la restitution des montants correspondant aux pensions alimentaires versées effectivement à un bénéficiaire conformément au paragraphe 1er de l'article 10.

Ces montants sont à considérer comme une créance desdits héritiers et à déduire de l'actif de la succession avant la restitution au profit du Fonds national de solidarité.

Le Fonds ne fait valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à deux mille cinq cents euros.

Art. 16.– Le Fonds peut réclamer la restitution du complément contre le tiers responsable du fait qui a rendu nécessaire une telle participation du Fonds.

Art. 17.– (1) Pour la garantie des demandes en restitution par la présente loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires du complément sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition et la mainlevée partielle ou totale sont requises par le Fonds national de solidarité dans la forme et de la manière prescrite par les dispositions légales en vigueur.

(2) Les bordereaux d'inscription doivent contenir une évaluation du complément alloué au bénéficiaire. Cette évaluation est faite d'après une table de mortalité à arrêter par règlement grand-ducal. En cas de modification du complément, l'inscription est changée en conséquence. Lorsque le complément servi dépasse l'évaluation figurant au bordereau d'inscription, le Fonds requiert une nouvelle inscription d'hypothèque.

(3) Les modalités relatives à l'inscription de l'hypothèque légale sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée au présent article ainsi que sa radiation ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 18.— Le complément ne peut être cédé, ni mis en gage, ni saisi.

Art. 19.— Contre les décisions prises par le Fonds national de solidarité, la personne concernée dispose d'un recours devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Art. 20.— Sont applicables en outre pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation de la terminologie et pour autant que de besoin,

- les articles 16 à 20, 22 à 30, 35 et 36 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité;
- les articles 26 à 29, 31 et 34 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- ainsi que l'article 291 du code des assurances sociales.

Art. 21.— Les montants visés aux articles 5, 12 et 15 correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, chaque variation de 2,5 points de ce nombre-indice donnant de plein droit lieu à une adaptation proportionnelle de ces montants.

Les montants créés aux articles 5 et 12 peuvent être modifiés annuellement dans la loi sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Art. 22.— La loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques est abrogée.

Art. 23.— La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial.

4988/08

N° 4988⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(18.7.2003)

Par dépêche du 27 juin 2003, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements que la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse souhaite apporter au projet de loi portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques.

Les amendements en question s'identifient largement au texte coordonné suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 avril 2003 et destiné à remplacer par une nouvelle loi les modifications que les auteurs du projet gouvernemental avaient proposé d'apporter à la loi du 23 décembre 1998.

Quant aux dispositions sur lesquelles les amendements adoptés par la commission parlementaire s'écartent du texte proposé dans son avis du 4 avril 2003, le Conseil d'Etat entend prendre position comme suit.

La terminologie proposée par la commission permet de mieux circonscrire le champ d'application de la loi en projet et rencontre dès lors l'approbation du Conseil d'Etat. En effet, d'abord l'adaptation rédactionnelle de l'intitulé conduit à rapprocher l'énumération y reprise des différents types d'établissements et services de la distinction retenue dès 1998 par le législateur entre les centres d'accueil pour personnes âgées et maisons de soins, d'un côté, et les centres de gériatrie, de l'autre. Ensuite, elle évite également l'opacité linguistique critiquée par le Conseil d'Etat dans son avis précité. Enfin, cette adaptation rédactionnelle permet de résoudre les problèmes évoqués dans le même avis en relation avec l'égalité de traitement qui n'était pas garantie en présence du libellé que les auteurs du projet gouvernemental entendaient donner à l'article 2.

Quant à la notion nouvellement introduite par la commission parlementaire des „établissements médico-sociaux assurant un accueil de jour comme de nuit“, le Conseil d'Etat suppose que celle-ci n'inclut pas les centres de gériatrie „qui n'admettent que des personnes ayant déjà atteint un degré de dépendance élevé au moment de leur admission“ (cf. rapport de la commission de la Famille et de la Solidarité sociale du 10 décembre 1998 relatif au projet de loi 4305A – *doc. parl. 4305A²/4305B²*).

Le Conseil d'Etat approuve l'ajout au paragraphe 2 de l'article 17 (d'après la nouvelle numérotation du texte proposé en annexe de l'avis du Conseil d'Etat du 4 avril 2003) de la phrase proposée par la commission, cette phrase ayant effectivement figuré dans la loi initiale du 23 décembre 1998 précitée.

Une autre différence entre les amendements de la commission et le texte coordonné proposé en annexe de l'avis du Conseil d'Etat du 4 avril 2003 concerne l'article 20 (d'après la nouvelle numérotation). Contrairement au Conseil d'Etat, la commission propose de maintenir, dans l'énumération des lois censées s'appliquer en sus des dispositions mêmes de la loi en projet, la référence à l'article 34 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Cet article rend

applicable en matière de revenu minimum garanti les articles 22 à 29 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ainsi que l'article 292bis du code des assurances sociales. Comme le renvoi à la loi modifiée du 30 juillet 1960 fait double emploi avec la référence prévue au premier tiret de l'article sous examen, et que le troisième tiret comporte une référence au code des assurances sociales, le Conseil d'Etat propose d'abandonner la référence à l'article 34 de la loi modifiée du 29 avril 1999 et d'ajouter au troisième tiret l'article 292bis du code des assurances sociales en sus de l'article 291 déjà mentionné.

Le texte de l'article 20 (nouvelle numérotation selon le Conseil d'Etat et la Commission parlementaire) se lirait donc comme suit:

„**Art. 20.** Sont applicables en outre pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation de la terminologie et pour autant que de besoin:

- les articles 16 à 20, 22 à 30, 35 et 36 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité;
- les articles 26 à 29 et 31 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- ainsi que les articles 291 et 292bis du code des assurances sociales.“

Enfin, à l'article 21 (d'après la nouvelle numérotation), la commission propose d'introduire la possibilité pour les montants prévus par les articles 5 (montant minimum mensuel de référence) et 12 (plafond mensuel des ressources personnelles auxquelles peuvent prétendre les personnes dont le conjoint a été admis dans un centre pour personnes âgées) d'être adaptés par le biais de la loi budgétaire.

Par ailleurs, seuls les deux montants précités ainsi que celui prévu par l'article 15 (part immunisée de 2.500 € par rapport aux demandes en restitution du Fonds national de solidarité susceptibles d'être exercées sur l'actif d'une succession) pourraient – selon les vues de la commission – évoluer avec la progression indiciaire, tandis que cette adaptation automatique ne vaudrait pas pour le montant de 2.500 €, retenu à l'article 7 comme constituant le seuil de prise en considération des ressources personnelles appliqué par le Fonds en vue de son intervention. Or, la commission omet de commenter cette modification.

Si le Conseil d'Etat peut souscrire à l'ajout de la possibilité pour la loi budgétaire de modifier les montants des articles 5 et 12 au-delà de ce qu'autoriserait l'adaptation indiciaire, il ne voit pas l'intérêt d'écarter de l'adaptation indiciaire le montant fixé à l'article 7. Il propose donc de maintenir la version qu'il avait proposée le 4 avril 2003 pour l'alinéa 1 de l'article 21, et il marque son accord avec l'ajout du deuxième alinéa proposé par la commission.

Au bénéfice des observations qui précèdent et qui concernent les articles 20 et 21 ainsi que, le cas échéant, l'article 2 du texte coordonné joint aux amendements proposés par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les amendements proposés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MOES

4988/10

N° 4988¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE

(12.2.2004)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Maggy NAGEL, Ferny NICKLAUS-FABER et Renée WAGENER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 5 juillet 2002, la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a déposé le projet de loi sous rubrique sous l'intitulé „*projet de loi portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques*“ à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 1998 susmentionnée.

Les Chambres professionnelles ont remis leur avis aux dates suivantes:

- la Chambre de Commerce le 6 août 2002,
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 7 novembre 2002,
- la Chambre des Métiers le 11 décembre 2002,
- la Chambre des Employés Privés le 29 janvier 2003.

La COPAS (Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans les domaines de prévention, d'aide et de soins aux personnes dépendantes asbl) et le Conseil Supérieur des Personnes Agées ont également émis un avis respectivement les 16 décembre 2002 et 14 mai 2003.

Le Conseil d'Etat a avisé ledit projet le 4 avril 2003.

Lors de sa réunion du 17 septembre 2002, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a désigné son Président, M. Jean-Marie Halsdorf, comme Rapporteur. En date du 19 mai 2003, elle a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le 10 juin 2003, elle a eu une entrevue avec des représentants de la COPAS. Lors de sa réunion du 24 juin 2003, la Commission parlementaire a approuvé à l'unanimité un certain nombre d'amendements soumis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du 27 juin 2003. L'avis complémentaire de la Haute Corporation est parvenu à la Chambre des Députés le 18 juillet 2003. Après avoir examiné ce dernier au cours de sa réunion du 15 octobre 2003, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a adopté le présent rapport le 12 février 2004.

2. INTRODUCTION

Le vieillissement démographique croissant de la population a nécessité l'élaboration d'une politique pour personnes âgées qui non seulement tiennent compte de l'augmentation considérable des coûts engendrés par cette évolution, mais qui assure également à chaque personne concernée un encadrement de qualité indépendamment de ses ressources financières. L'année 1998 qui a connu quatre innovations légales majeures dans la prise en charge des personnes âgées constitue sans aucun doute une année-charnière des progrès effectués en la matière.

Tout d'abord, l'assurance dépendance, nouvelle branche de la sécurité sociale, mise en place par une loi du 19 juin 1998 a pour finalité de créer une protection contre un risque de la vie en couvrant les aides et les soins requis pour les personnes dépendantes dans les actes essentiels de la vie. Elle a ainsi permis de mettre en œuvre les moyens financiers requis pour garantir aux citoyens concernés des aides et des soins de base de qualité. Les prestataires d'aides et de soins ont ainsi été mis en mesure de recruter les effectifs requis de collaborateurs qualifiés.

La reprise des anciennes institutions étatiques par un seul établissement public a quant à elle contribué à mettre tous les services sur un pied d'égalité et à éviter des situations de concurrence déloyale.

La loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique – loi dite ASFT – et qui a institué un agrément pour la quasi-totalité des services pour personnes âgées a permis de déterminer des critères fiables notamment au niveau des infrastructures et du personnel permettant de garantir une qualité de base aux prestations offertes.

Enfin, la loi du 23 septembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers de centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jours psychogériatriques est venue compléter le tableau. Ce droit à une participation financière au prix de pension constitue une mesure importante de solidarité sociale. Il garantit au citoyen âgé et dépendant une prise en charge globale de qualité et ce indépendamment de ses ressources financières. Il constitue une mesure complémentaire par rapport à l'assurance dépendance qui ne prend en charge que les frais relatifs aux actes essentiels de la vie, à savoir nutrition, hygiène et mobilité et ne considère pas tous les aspects fondamentaux d'une prise en charge de qualité. Les auteurs de la loi de 1998 ont proposé le terme d'„accueil gérontologique“ pour désigner l'ensemble des démarches qui ne sont considérées ni par l'assurance dépendance, ni par l'assurance maladie. Pour mieux illustrer ce concept nouveau, le Ministère de la Famille a édité une brochure en 1999 dans laquelle seize experts exposent les principes de l'accueil gérontologique et illustrent leurs concepts par des exemples concrets. Sont ainsi définis dix axes d'intervention tels que par exemple l'hôtellerie, la promotion des compétences individuelles, la gestion des besoins affectifs et émotionnels, etc. A chaque axe correspondent une dizaine d'éléments bien concrets qui caractérisent un accompagnement respectueux en institution¹. Le concept de l'accueil gérontologique ne se réduit donc pas à une simple énumération de missions, mais il induit une démarche de type déontologique et souligne des principes de base tels que le respect inconditionnel de la dignité humaine, la reconnaissance et la promotion des compétences du pensionnaire.

Au-delà de ces quatre innovations légales majeures, il y a encore lieu de noter les travaux d'envergure de construction et de réaménagement au niveau des centres intégrés pour personnes âgées et des maisons de soins. Ainsi, au 1er juillet 2003, 4.505 lits de long séjour étaient disponibles pour une population totale de 63.140 seniors âgés de 65 ans et plus ce qui correspond à une capacité de 7,13%. Par rapport à la plupart des pays de l'Union Européenne, ce taux est très élevé. Il n'empêche qu'une augmentation supplémentaire de plus de 1.000 entités est envisagée afin de faire face à une demande croissante, les prévisions du STATEC pour 2010 faisant état d'une capacité requise de 5.480 lits.

*

¹ Cf. Brochure „Accueil gérontologique“ éditée par le Ministère de la Famille en 1999, pp. 135-141.

3. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'abroger la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques et de la remplacer par un nouveau texte qui tient compte des expériences acquises durant ces dernières années.

Cinq préoccupations essentielles sous-tendent cette initiative législative:

a. *un nouvel intitulé et la redéfinition du champ d'application ratione personae*

L'adaptation rédactionnelle de l'intitulé a pour but de rapprocher l'énumération y reprise des différents types d'établissements et services de la distinction retenue dès 1998 par le législateur entre les centres d'accueil pour personnes âgées et maisons de soins, d'une part, et les centres de gériatrie, d'autre part. En effet, les volets „gériatrie“ et „accueil de personnes âgées“ constituent deux aspects bien distincts de la politique gérontologique qui relèvent de la compétence du Ministère de la Famille. Les institutions relevant du secteur „Centres, Foyers et Services pour personnes âgées“ admettent en général une population mixte où des coins de soins graves peuvent cohabiter avec des personnes encore assez valides et où des personnes souffrant d'isolement social sont également accueillies. En revanche, les maisons de soins à finalité gériatrique n'admettent que des personnes ayant déjà atteint un degré de dépendance élevé au moment de leur arrivée. Afin d'éviter toute confusion, le terme „gérontologique“ a été supprimé dans le texte tout entier.

En ce qui concerne le champ d'application, deux cas de figure ont été maintenus: d'une part, les personnes admises à durée indéterminée dans les institutions telles que définies dans le texte et, d'autre part, les personnes séjournant dans un hôpital et considérés comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales. Les institutions retenues dans le premier cas de figure ont été redéfinies afin d'écarter toute opacité linguistique, d'éviter l'exclusion de certaines formes d'accueil et de prestations et d'assurer une égalité de traitement aux personnes concernées. Sont dorénavant visés „*les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de soins, ou les autres établissements médico-sociaux assurant un accueil de jour et de nuit dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique*“.

b. *la détermination des actes à prester obligatoirement par le service et dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base*

En lieu et place de l'énumération exemplative telle que prévue dans la loi de 1998, le nouveau texte préconise l'établissement d'une liste d'actes à prester obligatoirement par le service et dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel. Cette liste d'actes est définie par voie de règlement grand-ducal.

Elle s'est avérée nécessaire au vu des positions bien divergentes par rapport à la nature des prestations comprises obligatoirement dans le prix mensuel de base facturé par les différents services visés par la loi.

En effet, certains gestionnaires facturent de nombreux suppléments qui, dans d'autres institutions, sont compris de manière forfaitaire dans le prix de pension de base. Il s'agit notamment de prestations telles que la constitution du dossier personnel à l'admission ou l'eau potable.

De même, les institutions ont adopté des critères de qualité bien divergents, ceci surtout relativement aux volets du confort des logements, de l'animation, de la promotion des compétences, de l'intégration et de la participation sociales. Or, les critères mis en application pour la détermination du complément, les montants des seuils maximal et minimal, justifient des prestations de qualité, évaluables en fonction de standards minimaux communs.

Il est également essentiel d'éviter que la facturation de compléments pour des prestations découlant „normalement“ de la mission d'un CIPA ou d'une maison de soins n'impose aux usagers nécessiteux de recourir, en dehors de l'allocation du FNS, à d'autres subventions sociales, ceci n'étant pas compatible avec l'orientation et les objections de la loi en question. De plus, la facturation de nombreux suppléments risquerait de finalement avoir des effets pervers en créant une situation de concurrence déloyale abusive entre les services concernés. Il ne faut pas oublier, en outre, que l'utilisateur et les membres de son entourage sociofamilial sont en droit d'attendre une attitude de transparence au niveau du prix de pension. Enfin, l'Etat doit pouvoir contrôler les conditions dans lesquelles sont effectués les soins qu'il cofinance.

c. *un nouveau mode de détermination du montant du complément*

La loi de 1998 et son règlement d'application définissent comme base de la détermination du complément un montant maximum mensuel à fixer annuellement par la loi budgétaire. Dans la mesure où le service ne répond pas à certains critères de qualité (infrastructures, effectifs et qualification du personnel), ce montant peut être diminué pour atteindre un seuil minimal.

Le nouveau texte préconise un changement d'optique dans la détermination du complément qui se fera désormais à partir d'un prix de base mensuel, appelé montant minimum mensuel de référence, fixé par la loi. Ce dernier servira de base de calcul à la fixation du montant mensuel maximum du coût des prestations fournies dans le cadre de l'accueil pris en compte en vue de la participation du FNS. Le règlement grand-ducal d'application déterminera les modalités de calcul effectives.

d. *la fixation du montant du complément pour les couples dont un des conjoints seulement est accueilli en institution*

La loi de 1998 ne prévoyait pas de disposition particulière pour les couples dont un des conjoints est admis dans une institution de long séjour. Or, cette situation se présente assez fréquemment dans les maisons de soins, certes plus rarement dans les CIPA.

Au vu de la nécessité de tenir compte des besoins du conjoint vivant à domicile dans la détermination du complément et de la volonté de consacrer la pratique administrative actuelle, le nouveau texte propose un „splitting“ de l'ensemble des revenus du ménage et la prise en considération des charges financières en rapport avec le logement externe. En outre, un montant minimal équivalent à celui du revenu minimum garanti est prévu au bénéfice du conjoint à domicile.

e. *l'adaptation de l'ensemble des montants à l'évolution indiciaire*

*

4. AVIS

4.1. Avis des Chambres professionnelles

A part la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui dénonce que le nouveau texte est plus restrictif et moins favorable pour les bénéficiaires, les autres chambres professionnelles qui ont avisé le projet de loi l'approuvent tout en émettant quelques remarques ponctuelles qui rejoignent pour l'essentiel les critiques émises par le Conseil d'Etat et commentées ci-après.

4.2. Avis de la COPAS

Tout en rappelant son soutien au choix sociopolitique sous-tendant l'intervention du Fonds National de Solidarité, la COPAS manifeste sa désapprobation par rapport au projet gouvernemental essentiellement sur trois points.

Premièrement, elle déplore l'exclusion de certaines personnes du bénéfice de la loi et regrette les restrictions apportées au champ d'application, seules les personnes admises pour au moins soixante jours consécutifs dans une des institutions énumérées par la loi pouvant prétendre au complément.

Elle se prononce, ensuite, à l'instar du Conseil d'Etat, pour la centralisation de critères de l'aspect qualitatif des prestations dans un texte de loi qui lui serait entièrement consacré, soit dans le cadre de la loi ASFT, soit dans le cadre d'une loi particulière regroupant toutes les dispositions y relatives.

Enfin, elle regrette que „les auteurs du projet de loi entendent définir des prestations à offrir obligatoirement dans le cadre de l'accueil gérontologique et à en définir le prix“. En lieu et place de cette modification qui restreint, à ses yeux, l'autonomie à la fois des prestataires et des usagers, elle préconise de rehausser les montants immunisés pris en compte pour la détermination de la participation du Fonds National de Solidarité.

4.3. Avis du Conseil Supérieur des Personnes Agées

Si le Conseil Supérieur des Personnes Agées partage la position du Conseil d'Etat sur de nombreux points, il est, cependant, d'avis que la restriction du champ d'application prévue dans le projet gouvernemental peut se justifier eu égard à la lourdeur des démarches administratives, à la condition qu'un

autre dispositif d'aide financière, moins complexe et moins engageant, à savoir la „tarification sociale“ soit formellement ancré dans la loi. De plus, à la différence du Conseil d'Etat, il approuve la solution proposée dans le projet de loi concernant une immunisation des actifs successoraux dans l'intérêt des successeurs en ligne directe.

4.4. Avis du Conseil d'Etat

Les critiques essentielles développées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 avril 2003 peuvent se résumer comme suit.

Tout d'abord, il faut noter qu'il marque sa préférence pour un texte coordonné au vu de l'ampleur des modifications apportées à la loi du 23 décembre 1998 et qu'il propose dès lors un nouvel intitulé au projet de loi sous examen.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat estime également qu'il y a lieu de renoncer aux deux modifications suivantes prévues dans le projet gouvernemental, à savoir:

- la limitation du bénéfice du complément pris en charge par le FNS aux personnes bénéficiant pour au moins soixante jours consécutifs d'un accueil gérontologique: il est à craindre, selon lui, que la dérogation projetée n'incite nombre des personnes visées à opter pour l'hébergement en hôpital non visé par la dérogation. De plus, il considère qu'une exception au principe de l'égalité de traitement devant la loi n'est pas admissible pour de simples raisons d'organisation interne de l'Administration et qu'il faudrait plutôt examiner les possibilités de surmonter les problèmes administratifs invoqués pour motiver la modification en question par des formules d'évaluation allégées de la fortune des intéressés.
- l'élargissement du champ d'application de la loi de 1998 à de nouveaux types de structures gérontologiques eu égard à l'absence de justification de cette extension, d'explication des nouvelles notions utilisées et de commentaires concernant les implications notamment financières et budgétaires de la modification prévue. Il craint que l'opacité de cette démarche ne dépouille les dispositions de la transparence requise pour assurer un contrôle parlementaire efficace.

Tout en acceptant le principe de l'introduction d'un critère qualité, la Haute Corporation propose d'abandonner dans le texte sous examen l'introduction des principes de l'assurance qualité en matière de structures et de prestations relatives à l'accueil gérontologique considérant que le présent projet ne constitue pas le cadre adéquat pour ce faire. Selon elle, plutôt que de vouloir créer en la matière des exigences spécifiques dans le domaine de l'accueil gérontologique, il serait préférable de retenir une approche globale et de prévoir à cet effet une initiative législative à part pour modifier la loi ASFT.

Quant à l'introduction d'un supplément de compétence individuelle, le Conseil d'Etat est d'avis „de faire abstraction de la distinction entre montant mensuel immunisé et supplément de compétence individuelle au profit d'une augmentation du premier par intégration du montant représentant le deuxième“ afin d'éviter de nouvelles contraintes administratives inutiles tout en respectant les intérêts des pensionnaires.

En ce qui concerne la définition claire du contenu des prestations à inclure obligatoirement dans le prix de base, le Conseil d'Etat approuve l'effort de transparence entrepris par les auteurs du projet de loi. Cependant, tout en reconnaissant la pertinence d'imposer un socle commun d'exigences minimales à fournir, il se demande s'il ne serait pas opportun „de développer des normes de confort différentes pour les établissements gérontologiques dont les conditions d'accueil pourraient varier moyennant des différences de prix à appliquer“.

Enfin, s'il marque son accord avec l'innovation qui consiste à régler la question de l'immunisation d'une partie des ressources d'un couple dans l'hypothèse où un seul des conjoints est admis dans un établissement gérontologique, il s'oppose, par contre, formellement à l'immunisation d'une partie de l'actif successoral revenant au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe d'un bénéficiaire du complément alloué par le FNS. Il souligne à ce sujet que cette façon de procéder crée des inégalités devant la loi successorale qui ne sont pas admissibles en l'espèce.

*

5. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse tient à souligner qu'elle a adopté les amendements au projet gouvernemental à l'unanimité. Les amendements en question s'identifient largement au texte coordonné suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 avril 2003. Ils s'en écartent néanmoins sur la définition du champ d'application, la Commission ayant désiré respecter la volonté du législateur, éviter toute opacité linguistique et assurer une égalité de traitement non garantie dans le projet de loi initial.

En ce qui concerne l'introduction d'un supplément de compétence individuelle telle que proposée par les auteurs du projet gouvernemental, il y a lieu de noter que la Commission a retenu l'approche préconisée par le Conseil d'Etat de tout simplement prévoir une majoration du montant mensuel immunisé afin d'éviter des contraintes administratives inutiles tout en respectant les intérêts des pensionnaires. A cet égard, elle tient à rappeler les préoccupations qui sous-tendent cette initiative. L'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1998 et de son règlement grand-ducal d'application a, en effet, démontré que le montant destiné à couvrir les besoins personnels des pensionnaires est insuffisant à chaque fois que l'institution facture des suppléments pour des actes indispensables au vu de la situation de l'usager. Il s'agit des prestations relatives au marquage, à l'entretien, au nettoyage et au transfert éventuel entre le service et l'hôpital du linge, de l'accompagnement de l'usager lors de visites médicales, de la prise en charge des démarches administratives et de la gestion journalière de l'usager. Ces actes n'ont pas été inclus dans la liste des prestations obligatoires et dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel au motif qu'une partie des usagers disposent encore des compétences et ressources requises pour les accomplir de manière autonome. Au-delà des considérations financières, la volonté de respecter l'autonomie personnelle et de promouvoir les compétences individuelles veut que soit adopté le principe de l'„activation“ selon lequel l'usager se charge de ces missions le plus longtemps possible. Néanmoins, certains bénéficiaires du complément peuvent connaître, de façon permanente ou temporaire, une baisse sensible de leurs capacités sans disposer de l'assistance de parents ou amis. Ils doivent dès lors recourir à un prestataire de services avec pour conséquence une obligation financière lourde à charge de leur argent de poche. La majoration du montant mensuel immunisé permettra au bénéficiaire du complément, selon les cas, soit d'en disposer librement à condition de remplir lui-même les prestations en cause, soit de s'en servir pour indemniser les membres de son entourage familial qui s'en chargent, soit de demander à l'institution d'accueil de prester les actes en cause contre paiement d'un supplément.

La Commission tient encore à préciser qu'elle considère le volet relatif à l'assurance qualité comme fondamental et que si elle a soutenu la proposition d'abandonner ce volet dans le présent projet, c'est uniquement dans un souci de clarté et de centralisation des données y relatives. Elle suivra donc avec attention l'introduction effective de cet aspect soit dans le cadre de la loi ASFT soit dans une loi qui lui sera entièrement consacrée.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La Commission parlementaire est d'accord avec le Conseil d'Etat qui donne la préférence à un nouveau texte de loi et à l'abrogation concomitante de la loi du 23 décembre 1998. Cependant, la formulation proposée par la Haute Corporation ne lui donnant pas entière satisfaction, elle a proposé d'y introduire des modifications notamment la suppression du terme „gérontologique“. Cette suppression ayant été bien évidemment opérée dans tout le corps du texte, le présent commentaire s'applique donc à tous les articles concernés.

Dans son avis complémentaire du 18 juillet 2003, le Conseil d'Etat marque son approbation à la nouvelle terminologie employée par la Commission qui permet de mieux circonscrire le champ d'application de la loi. Selon lui, „d'abord l'adaptation rédactionnelle de l'intitulé conduit à rapprocher l'énumération y reprise des différents types d'établissements et services de la distinction retenue dès 1998 par le législateur entre les centres d'accueil pour personnes âgées et maisons de soins, d'un côté, et les centres de gériatrie, de l'autre“. De plus, elle évite toute opacité linguistique. Enfin, selon la Haute Corporation, „cette adaptation rédactionnelle permet de résoudre les problèmes évoqués dans le même avis en relation avec l'égalité de traitement qui n'était pas garantie en présence du libellé que les auteurs du projet gouvernemental entendaient donner à l'article 2“.

Article 1er

La Commission est d'accord avec la proposition de texte du Conseil d'Etat, mais souhaite faire abstraction du terme „gérontologique“.

Article 2

La Commission ne peut se rallier à la nouvelle version du texte proposée par le Conseil d'Etat qui prévoit que la loi s'applique à toutes les personnes visées dès leur admission dans une des institutions concernées au motif de son inadéquation avec l'intention du législateur. En effet, ce dernier ne souhaite pas inclure dans le champ d'application de la loi les personnes qui passent par exemple un certain temps au Centre hospitalier neuropsychiatrique ou les personnes âgées qui fréquentent un foyer de jour pendant une partie de la journée seulement ou alors les pensionnaires qui sont accueillis pendant une période de quelques semaines par an au cours desquelles leur famille ne peut s'occuper d'eux. La Commission propose dès lors d'adapter l'article 2 afin de tenir compte des situations qui se présentent lors de l'accueil à titre temporaire dans une des institutions concernées.

De plus, au point 1 de l'article 2, suite à la suppression du terme „gérontologique“ dans l'ensemble du texte de la loi, les termes „centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques“ sont également supprimés.

Dans son avis complémentaire du 18 juillet 2003, le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé par la Commission.

Articles 3 à 16

La Commission fait sienne les propositions de texte de la Haute Corporation.

Article 4

Le Conseil d'Etat a été informé par courrier du redressement d'une erreur matérielle au niveau de la dernière phrase de cet article.

Article 17

La Commission note que le Conseil d'Etat, bien qu'il prétende garder le texte dans sa version initiale, a omis la dernière phrase du point 2 que la Commission souhaite néanmoins maintenir.

Dans son avis complémentaire du 18 juillet 2003, la Haute Corporation approuve cet ajout, la phrase en question „*ayant effectivement figuré dans la loi initiale du 23 décembre 1998 précitée*“.

Articles 18 et 19

Ces deux articles restent inchangés par rapport aux textes proposés par le Conseil d'Etat.

Article 20

Le texte proposé par le Conseil d'Etat diffère de la version gouvernementale dans la mesure où il n'est plus fait référence à l'article 34 de la loi portant création d'un revenu minimum garanti. La Commission souhaite néanmoins retenir le texte initial.

Dans son avis complémentaire du 18 juillet 2003, la Haute Corporation rappelle que l'article 34 susmentionné rend applicables en matière de revenu garanti les articles 22 à 29 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité, ainsi que l'article 292bis du code des assurances sociales. Elle propose dès lors de simplement ajouter au troisième tiret l'article 292bis du code des assurances sociales afin d'éviter un double emploi avec la référence à la loi modifiée du 30 juillet 1960 déjà prévue dans le premier tiret de l'article 20 en question.

Article 21

La Commission parlementaire souhaite ajouter au texte proposé par le Conseil d'Etat un deuxième alinéa concernant l'adaptation annuelle des montants créés aux articles 5 (montant minimum mensuel de référence) et 12 (plafond mensuel des ressources auxquelles peuvent prétendre des personnes dont le conjoint a été admis dans un centre pour personnes âgées) par le biais de la loi budgétaire.

Dans son avis complémentaire du 18 juillet 2003, le Conseil d'Etat, tout en souscrivant à l'ajout effectué par la Commission, ne voit pas pourquoi cette dernière a omis au niveau du premier alinéa de

l'article 21 en question, qui prévoit une adaptation indiciaire des montants y repris, la référence à l'article 7. Il propose dès lors de maintenir la version de l'alinéa 1 en question telle que figurant dans son avis du 4 avril 2003.

La Commission se rallie à la position du Conseil d'Etat.

Articles 22 et 23

Ces deux articles restent inchangés par rapport à la version proposée par le Conseil d'Etat.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

Art. 1er.— Il est institué au profit des personnes visées à l'article 2 un droit à un complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil, appelé par la suite le complément.

Ce complément, qui est défini à l'article 3, est dû dans la mesure où les dépenses ne peuvent pas être couvertes par les ressources personnelles du bénéficiaire.

Art. 2.— Peuvent prétendre au complément:

- 1° les personnes admises à durée indéterminée dans les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de soins, ou les autres établissements médico-sociaux assurant un accueil de jour et de nuit dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 2° les personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales.

Art. 3.— Sont concernées par la présente loi toutes les prestations de l'accueil qui ne sont pas couvertes par les prestations des assurances sociales.

Un règlement grand-ducal détermine les prestations obligatoires dans le cadre de l'accueil dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel que le gestionnaire de l'établissement ou du centre d'accueil est en droit de mettre en compte.

Art. 4.— Le complément est versé par le Fonds national de solidarité.

Le montant du complément est déterminé en fonction:

- a) des ressources personnelles du bénéficiaire de l'accueil, déterminées conformément aux articles 6 à 10;
- b) d'un montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire, destiné à couvrir ses besoins personnels;
- c) d'un montant qui représente le prix de base mensuel des prestations de l'accueil, ci-après appelé montant minimum mensuel de référence.

Le montant indiqué sous b) est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 5.– Le montant minimum mensuel de référence servant de base de calcul à la fixation du montant mensuel maximum du coût des prestations fournies dans le cadre de l'accueil pris en compte en vue de la participation du Fonds national de solidarité est fixé à 248,48 euros par pensionnaire.

Il est identique pour le pensionnaire qui, avec une autre personne, partage deux chambres communicantes.

Il est fixé à 215 euros par pensionnaire dans le cas où deux personnes partagent une seule chambre.

Art. 6.– Sont considérés comme ressources personnelles, au sens de l'article 1er ci-avant, l'ensemble des revenus annuels dont le bénéficiaire seul ou avec son époux dispose, déduction faite des impôts et des éléments qui, selon les dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, sont mis en compte pour la détermination du revenu imposable.

Sont notamment à prendre en compte, comme ressources personnelles:

- le revenu provenant d'une activité professionnelle quelconque;
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers;
- les rentes et pensions et tous les autres revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
- les allocations, prestations ou secours touchés de la part d'un organisme public ou privé;
- les pensions alimentaires dues en vertu de l'article 10.

Lorsqu'il existe à un autre titre une prise en charge d'une partie du prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil par un organisme ou une institution sociale, cette partie est considérée comme revenu.

Le revenu est diminué du montant effectivement presté en vertu d'une obligation alimentaire à laquelle le requérant est tenu envers une personne ayant vécu avec lui dans une même communauté domestique.

Le revenu mensuel est obtenu en divisant par douze le montant total des revenus obtenus à la suite de l'application des alinéas qui précèdent.

Art. 7.– Sont également à considérer comme ressources personnelles au sens de l'article 1er et à utiliser pour le paiement du prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil, prioritairement avant toute autre prise en charge par le Fonds national de solidarité:

- a) l'argent comptant, les avoirs en compte et, d'une façon générale, tous les moyens de paiement selon leur valeur nominale;
- b) les actions, les parts de société, les obligations selon leur valeur boursière;
- c) les objets de luxe ou d'art, les collections, selon leur valeur vénale;
- d) le gros bétail selon sa valeur marchande;
- e) en général, tous les autres biens meubles, selon leur valeur vénale.

Les éléments énumérés ci-avant ne sont pris en compte que pour la part qui dépasse le montant de 2.500 euros.

Art. 8.– (1) Dans la mesure où des biens immobiliers qui appartiennent en tout ou en partie au bénéficiaire, et qui sont situés au Grand-Duché de Luxembourg, ne peuvent pas servir à couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil, le Fonds national de solidarité ne tient pas compte de leur valeur pour la détermination des ressources visées à l'article 7, sauf les revenus qui en proviennent.

Dans ce cas, l'article 17 est applicable.

(2) La valeur vénale de la fortune immobilière, située au Grand-Duché de Luxembourg, est déterminée comme suit:

- a) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune des terrains agricoles et forestiers sont multipliées par le coefficient 60;
- b) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune de tous les immeubles qui ne sont pas visés sous a) ci-avant sont multipliées par le coefficient 100.

Si le requérant conteste la valeur ainsi déterminée, celle-ci est évaluée par voie d'expertise.

Les coefficients retenus au premier alinéa du présent paragraphe sont adaptés tous les cinq ans par règlement grand-ducal.

Art. 9.– (1) Les ressources provenant d'immeubles qui appartiennent au bénéficiaire et qui sont situés en dehors du territoire du Grand-Duché se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur vénale des immeubles à l'aide de multiplicateurs arrêtés par règlement grand-ducal.

(2) Le bénéficiaire qui est propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles situés en dehors du territoire du Grand-Duché doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe 2 de l'article 8, soit d'établir la valeur de la fortune immobilière en question.

S'il est incapable de produire une telle attestation, le Fonds national de solidarité évalue la valeur de la fortune immobilière en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

(3) Le Fonds national de solidarité peut, le cas échéant, demander au bénéficiaire propriétaire de biens mobiliers ou immobiliers situés en dehors du territoire du Grand-Duché de vendre ces biens et d'utiliser le produit de la vente en vue de couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil.

En cas de refus, le Fonds peut refuser le complément.

Art. 10.– (1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 267bis, 268, 277, 300 du code civil.

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments est tenu, dès que le Fonds national de solidarité l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées dans un délai de six mois.

(3) Si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, le Fonds fixe, conformément aux principes de l'article 208 du code civil, l'aide alimentaire à un montant approprié qui est compté comme revenu du débiteur.

(4) Si le créancier d'aliments a personnellement utilisé les possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère et si les débiteurs d'une obligation alimentaire, tout en étant solvables d'après les constatations du Fonds faites dans le cadre du présent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le Fonds peut, en lieu et place du créancier et selon les règles de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la révision et le recouvrement de la créance d'aliments.

Cette action peut porter sur la période écoulée et remonter dans ses effets à la date à laquelle le Fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation.

Les transactions sur les pensions alimentaires ou renonciations à des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

Le versement de la dette alimentaire, fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le Fonds en vertu des alinéas qui précèdent, est effectué entre les mains du Fonds.

Le complément pour compte de l'intéressé ne doit en aucun cas être inférieur aux aliments touchés en son lieu et place par le Fonds.

Art. 11.– (1) Le Fonds national de solidarité instruit les demandes et il détermine les pièces à fournir par le requérant. L'instruction comporte, le cas échéant, une enquête sociale pouvant être effectuée au domicile du requérant.

(2) Les décisions d'octroi ou de refus du complément sont notifiées au requérant au plus tard dans les trois mois qui suivent la date où toutes les pièces demandées ont été fournies.

(3) La notification détermine notamment le montant et le début du complément et fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération.

(4) Le complément est versé aux établissements et centres énumérés à l'article 2 ayant fourni des prestations au requérant.

Art. 12.– Si l'un des époux d'un couple est admis dans un des établissements ou centres énumérés à l'article 2 précité, le Fonds national de solidarité évalue les ressources personnelles du bénéficiaire de l'accueil de sorte à ce que l'autre conjoint bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Si le conjoint du pensionnaire d'un des établissements ou centres dont question à l'article 2 ci-avant continue à occuper le domicile conjugal et qu'il doit s'acquitter d'un loyer ou d'une dette en rapport avec l'acquisition de son logement, le montant de cette dépense est à immuniser sur les revenus du couple, au maximum jusqu'à un plafond mensuel de 100 euros.

Si les deux époux sont admis dans un des établissements ou centres dont question à l'article 2, le Fonds national de solidarité, en appliquant les articles ci-avant, définit les ressources personnelles de chaque conjoint en retenant un montant équivalent à cinquante pour cent de l'ensemble des revenus du ménage.

Art. 13.– Les bénéficiaires du complément doivent déclarer immédiatement au Fonds national de solidarité tous les faits qui sont de nature à modifier leur droit au complément.

Le Fonds examine régulièrement si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Art. 14.– (1) Le complément est supprimé si les conditions qui l'ont motivé viennent à défaillir.

Si les éléments de calcul du complément se modifient ou s'il est constaté qu'il a été accordé par suite d'une erreur matérielle, le complément est relevé, réduit ou supprimé.

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle un complément a été accordé, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du complément, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles; elles peuvent être déduites du complément ou des arrérages restant dus au bénéficiaire.

Le Fonds ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit.

La décision doit être motivée.

Art. 15.– Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées au titre du complément:

- a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune;
- b) contre la succession du bénéficiaire, au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession;
- c) contre le donataire du bénéficiaire, lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande du complément, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens, au jour de la donation;
- d) contre le légataire du bénéficiaire, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués au jour de l'ouverture de la succession.

Les montants touchés par le Fonds en lieu et place du bénéficiaire, en exécution du paragraphe 4 de l'article 10 de la présente loi, sont à déduire du montant à récupérer en vertu du présent article. Il en est de même des montants dont les descendants se sont acquittés à l'égard du bénéficiaire en raison de l'obligation alimentaire résultant des articles 205 et 206 du code civil.

Le Fonds renonce également à la restitution des montants correspondant aux pensions alimentaires versées effectivement à un bénéficiaire conformément au paragraphe 1er de l'article 10.

Ces montants sont à considérer comme une créance desdits héritiers et à déduire de l'actif de la succession avant la restitution au profit du Fonds national de solidarité.

Le Fonds ne fait valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à deux mille cinq cents euros.

Art. 16.— Le Fonds peut réclamer la restitution du complément contre le tiers responsable du fait qui a rendu nécessaire une telle participation du Fonds.

Art. 17.— (1) Pour la garantie des demandes en restitution par la présente loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires du complément sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition et la mainlevée partielle ou totale sont requises par le Fonds national de solidarité dans la forme et de la manière prescrite par les dispositions légales en vigueur.

(2) Les bordereaux d'inscription doivent contenir une évaluation du complément alloué au bénéficiaire. Cette évaluation est faite d'après une table de mortalité à arrêter par règlement grand-ducal. En cas de modification du complément, l'inscription est changée en conséquence. Lorsque le complément servi dépasse l'évaluation figurant au bordereau d'inscription, le Fonds requiert une nouvelle inscription d'hypothèque.

(3) Les modalités relatives à l'inscription de l'hypothèque légale sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée au présent article ainsi que sa radiation ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 18.— Le complément ne peut être cédé, ni mis en gage, ni saisi.

Art. 19.— Contre les décisions prises par le Fonds national de solidarité, la personne concernée dispose d'un recours devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Art. 20.— Sont applicables en outre pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation de la terminologie et pour autant que de besoin,

- les articles 16 à 20, 22 à 30, 35 et 36 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité;
- les articles 26 à 29 et 31 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- ainsi que les articles 291 et 292bis du code des assurances sociales.

Art. 21.— Les montants visés aux articles 5, 7, 12 et 15 correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, chaque variation de 2,5 points de ce nombre-indice donnant de plein droit lieu à une adaptation proportionnelle de ces montants.

Les montants créés aux articles 5 et 12 peuvent être modifiés annuellement dans la loi sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Art. 22.— La loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques est abrogée.

Art. 23.— La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 12 février 2004

Le Président-Rapporteur,
Jean-Marie HALSDORF

4988/11

N° 4988¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.3.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 février 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 février 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 4 avril 2003 et 18 juillet 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



PI 4988
Dépôt : M. Lucien Lux
19.02.2004

Motion

La Chambre des Députés,

- Considérant le projet de loi 4988 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
- Considérant que l'introduction d'un critère de qualité a été retirée du projet de loi 4988 comme suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 avril 2003 qui, «*tout en approuvant le principe même de l'amélioration de l'assurance qualité (...)* » estime «*que la loi qu'il est proposé de modifier ne constitue pas le cadre adéquat pour ce faire.*»;
- Convaincue qu'une prise en charge globale de qualité des personnes âgées ou dépendantes est d'une importance primordiale ;
- Estimant dans ce contexte qu'une définition de critères de qualité des prestations devra être consacrée dans un texte législatif,

invite le Gouvernement

- A déposer dans les meilleurs délais un projet de loi portant introduction d'un critère de qualité en matière de prestations de soins, respectivement de déposer un projet de loi modifiant la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (dite loi ASFT) dans le sens voulu.

M. RASD-126

REUTER-ANGELSBERG

JÄERLING

BETTEL

4988

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 70

11 mai 2004

Sommaire

ACCUEIL GERONTOLOGIQUE

Loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit page 1058

Loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 février 2004 et celle du Conseil d'Etat du 2 mars 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- Il est institué au profit des personnes visées à l'article 2 un droit à un complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil, appelé par la suite le complément.

Ce complément, qui est défini à l'article 3, est dû dans la mesure où les dépenses ne peuvent pas être couvertes par les ressources personnelles du bénéficiaire.

Art. 2.- Peuvent prétendre au complément:

- 1° les personnes admises à durée indéterminée dans les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de soins, ou les autres établissements médico-sociaux assurant un accueil de jour et de nuit dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 2° les personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales.

Art. 3.- Sont concernées par la présente loi toutes les prestations de l'accueil qui ne sont pas couvertes par les prestations des assurances sociales.

Un règlement grand-ducal détermine les prestations obligatoires dans le cadre de l'accueil dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel que le gestionnaire de l'établissement ou du centre d'accueil est en droit de mettre en compte.

Art. 4.- Le complément est versé par le Fonds national de solidarité.

Le montant du complément est déterminé en fonction:

- a) des ressources personnelles du bénéficiaire de l'accueil, déterminées conformément aux articles 6 à 10;
- b) d'un montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire, destiné à couvrir ses besoins personnels;
- c) d'un montant qui représente le prix de base mensuel des prestations de l'accueil, ci-après appelé montant minimum mensuel de référence.

Le montant indiqué sous b) est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 5.- Le montant minimum mensuel de référence servant de base de calcul à la fixation du montant mensuel maximum du coût des prestations fournies dans le cadre de l'accueil pris en compte en vue de la participation du Fonds national de solidarité est fixé à 248,48 euros par pensionnaire.

Il est identique pour le pensionnaire qui, avec une autre personne, partage deux chambres communicantes.

Il est fixé à 215 euros par pensionnaire dans le cas où deux personnes partagent une seule chambre.

Art. 6.- Sont considérés comme ressources personnelles, au sens de l'article 1^{er} ci-avant, l'ensemble des revenus annuels dont le bénéficiaire seul ou avec son époux dispose, déduction faite des impôts et des éléments qui, selon les dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, sont mis en compte pour la détermination du revenu imposable.

Sont notamment à prendre en compte, comme ressources personnelles:

- le revenu provenant d'une activité professionnelle quelconque;
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers;
- les rentes et pensions et tous les autres revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
- les allocations, prestations ou secours touchés de la part d'un organisme public ou privé;
- les pensions alimentaires dues en vertu de l'article 10.

Lorsqu'il existe à un autre titre une prise en charge d'une partie du prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil par un organisme ou une institution sociale, cette partie est considérée comme revenu.

Le revenu est diminué du montant effectivement presté en vertu d'une obligation alimentaire à laquelle le requérant est tenu envers une personne ayant vécu avec lui dans une même communauté domestique.

Le revenu mensuel est obtenu en divisant par douze le montant total des revenus obtenus à la suite de l'application des alinéas qui précèdent.

Art. 7.- Sont également à considérer comme ressources personnelles au sens de l'article 1^{er} et à utiliser pour le paiement du prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil, prioritairement avant toute autre prise en charge par le Fonds national de solidarité:

- a) l'argent comptant, les avoirs en compte et, d'une façon générale, tous les moyens de paiement selon leur valeur nominale;
- b) les actions, les parts de société, les obligations selon leur valeur boursière;
- c) les objets de luxe ou d'art, les collections, selon leur valeur vénale;
- d) le gros bétail selon sa valeur marchande;
- e) en général, tous les autres biens meubles, selon leur valeur vénale.

Les éléments énumérés ci-avant ne sont pris en compte que pour la part qui dépasse le montant de 2.500 euros.

Art. 8.- (1) Dans la mesure où des biens immobiliers qui appartiennent en tout ou en partie au bénéficiaire, et qui sont situés au Grand-Duché de Luxembourg, ne peuvent pas servir à couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil, le Fonds national de solidarité ne tient pas compte de leur valeur pour la détermination des ressources visées à l'article 7, sauf les revenus qui en proviennent.

Dans ce cas, l'article 17 est applicable.

(2) La valeur vénale de la fortune immobilière, située au Grand-Duché de Luxembourg, est déterminée comme suit:

- a) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune des terrains agricoles et forestiers sont multipliées par le coefficient 60;
- b) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune de tous les immeubles qui ne sont pas visés sous a) ci-avant sont multipliées par le coefficient 100.

Si le requérant conteste la valeur ainsi déterminée, celle-ci est évaluée par voie d'expertise.

Les coefficients retenus au premier alinéa du présent paragraphe sont adaptés tous les cinq ans par règlement grand-ducal.

Art. 9.- (1) Les ressources provenant d'immeubles qui appartiennent au bénéficiaire et qui sont situés en dehors du territoire du Grand-Duché se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur vénale des immeubles à l'aide de multiplicateurs arrêtés par règlement grand-ducal.

(2) Le bénéficiaire qui est propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles situés en dehors du territoire du Grand-Duché doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe 2 de l'article 8, soit d'établir la valeur de la fortune immobilière en question.

S'il est incapable de produire une telle attestation, le Fonds national de solidarité évalue la valeur de la fortune immobilière en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

(3) Le Fonds national de solidarité peut, le cas échéant, demander au bénéficiaire propriétaire de biens mobiliers ou immobiliers situés en dehors du territoire du Grand-Duché de vendre ces biens et d'utiliser le produit de la vente en vue de couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil.

En cas de refus, le Fonds peut refuser le complément.

Art. 10.- (1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 267bis, 268, 277, 300 du code civil.

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments est tenu, dès que le Fonds national de solidarité l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées dans un délai de six mois.

(3) Si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, le Fonds fixe, conformément aux principes de l'article 208 du code civil, l'aide alimentaire à un montant approprié qui est compté comme revenu du débiteur.

(4) Si le créancier d'aliments a personnellement utilisé les possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère et si les débiteurs d'une obligation alimentaire, tout en étant solvables d'après les constatations du Fonds faites dans le cadre du présent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le Fonds peut, en lieu et place du créancier et selon les règles de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la révision et le recouvrement de la créance d'aliments.

Cette action peut porter sur la période écoulée et remonter dans ses effets à la date à laquelle le Fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation.

Les transactions sur les pensions alimentaires ou renoncations à des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

Le versement de la dette alimentaire, fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le Fonds en vertu des alinéas qui précèdent, est effectué entre les mains du Fonds.

Le complément pour compte de l'intéressé ne doit en aucun cas être inférieur aux aliments touchés en son lieu et place par le Fonds.

Art. 11.- (1) Le Fonds national de solidarité instruit les demandes et il détermine les pièces à fournir par le requérant. L'instruction comporte, le cas échéant, une enquête sociale pouvant être effectuée au domicile du requérant.

(2) Les décisions d'octroi ou de refus du complément sont notifiées au requérant au plus tard dans les trois mois qui suivent la date où toutes les pièces demandées ont été fournies.

(3) La notification détermine notamment le montant et le début du complément et fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération.

(4) Le complément est versé aux établissements et centres énumérés à l'article 2 ayant fourni des prestations au requérant.

Art. 12.- Si l'un des époux d'un couple est admis dans un des établissements ou centres énumérés à l'article 2 précité, le Fonds national de solidarité évalue les ressources personnelles du bénéficiaire de l'accueil de sorte à ce que l'autre conjoint bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Si le conjoint du pensionnaire d'un des établissements ou centres dont question à l'article 2 ci-avant continue à occuper le domicile conjugal et qu'il doit s'acquitter d'un loyer ou d'une dette en rapport avec l'acquisition de son logement, le montant de cette dépense est à immuniser sur les revenus du couple, au maximum jusqu'à un plafond mensuel de 100 euros.

Si les deux époux sont admis dans un des établissements ou centres dont question à l'article 2, le Fonds national de solidarité, en appliquant les articles ci-avant, définit les ressources personnelles de chaque conjoint en retenant un montant équivalent à cinquante pour cent de l'ensemble des revenus du ménage.

Art. 13.- Les bénéficiaires du complément doivent déclarer immédiatement au Fonds national de solidarité tous les faits qui sont de nature à modifier leur droit au complément.

Le Fonds examine régulièrement si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Art. 14.- (1) Le complément est supprimé si les conditions qui l'ont motivé viennent à défaillir.

Si les éléments de calcul du complément se modifient ou s'il est constaté qu'il a été accordé par suite d'une erreur matérielle, le complément est relevé, réduit ou supprimé.

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle un complément a été accordé, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du complément, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles; elles peuvent être déduites du complément ou des arrérages restant dus au bénéficiaire.

Le Fonds ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit.

La décision doit être motivée.

Art. 15.- Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées au titre du complément:

- a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune;
- b) contre la succession du bénéficiaire, au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession;
- c) contre le donataire du bénéficiaire, lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande du complément, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens, au jour de la donation;
- d) contre le légataire du bénéficiaire, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués au jour de l'ouverture de la succession.

Les montants touchés par le Fonds en lieu et place du bénéficiaire, en exécution du paragraphe 4 de l'article 10 de la présente loi, sont à déduire du montant à récupérer en vertu du présent article. Il en est de même des montants dont les descendants se sont acquittés à l'égard du bénéficiaire en raison de l'obligation alimentaire résultant des articles 205 et 206 du code civil.

Le Fonds renonce également à la restitution des montants correspondant aux pensions alimentaires versées effectivement à un bénéficiaire conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 10.

Ces montants sont à considérer comme une créance desdits héritiers et à déduire de l'actif de la succession avant la restitution au profit du Fonds national de solidarité.

Le Fonds ne fait valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à deux mille cinq cents euros.

Art. 16.- Le Fonds peut réclamer la restitution du complément contre le tiers responsable du fait qui a rendu nécessaire une telle participation du Fonds.

Art. 17.- (1) Pour la garantie des demandes en restitution par la présente loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires du complément sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition et la mainlevée partielle ou totale sont requises par le Fonds national de solidarité dans la forme et de la manière prescrite par les dispositions légales en vigueur.

(2) Les bordereaux d'inscription doivent contenir une évaluation du complément alloué au bénéficiaire. Cette évaluation est faite d'après une table de mortalité à arrêter par règlement grand-ducal. En cas de modification du complément, l'inscription est changée en conséquence. Lorsque le complément servi dépasse l'évaluation figurant au bordereau d'inscription, le Fonds requiert une nouvelle inscription d'hypothèque.

(3) Les modalités relatives à l'inscription de l'hypothèque légale sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée au présent article ainsi que sa radiation ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 18.- Le complément ne peut être cédé, ni mis en gage, ni saisi.

Art. 19.- Contre les décisions prises par le Fonds national de solidarité, la personne concernée dispose d'un recours devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Art. 20.- Sont applicables en outre pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation de la terminologie et pour autant que de besoin,

- les articles 16 à 20, 22 à 30, 35 et 36 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité;
- les articles 26 à 29 et 31 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- ainsi que les articles 291 et 292bis du code des assurances sociales.

Art. 21.- Les montants visés aux articles 5, 7, 12 et 15 correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, chaque variation de 2,5 points de ce nombre-indice donnant de plein droit lieu à une adaptation proportionnelle de ces montants.

Les montants créés aux articles 5 et 12 peuvent être modifiés annuellement dans la loi sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Art. 22.- La loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques est abrogée.

Art. 23.- La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*
Marie-Josée Jacobs

Château de Berg, le 30 avril 2004.
Henri

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Le Ministre de la Santé,
Carlo Wagner

Doc. parl. 4988, sess. ord. 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004